



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 37 – 23 DECEMBRE 2016**

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Direction du Cabinet

Arrêté 2016350-0109 du 15/12/16 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement .....	1
Arrêté 2016351-0001 du 16/12/16 - Arrêté portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'entreprise LE MENUISIER à TREGUNC.....	3
Arrêté 2016351-0002 du 16/12/16 - Arrêté portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'entreprise UNIK INFORMATIQUE à MORLAIX .....	4
Arrêté 2016351-0003 du 16/12/16 - Arrêté portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au BAR TABAC « LE BOUNTY » à PLOUNEOUR MENEZ .....	5
Arrêté 2016354-0003 du 19/12/16 - Arrêté portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de QUIMPER PLUGUFFAN .....	6
Arrêté 2016354-0004 du 19/12/16 - Arrêté portant modification de l'arrêté 2014259-0002 du 16 septembre 2014 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de BREST BRETAGNE.....	8
Arrêté 2016354-0006 du 19/12/16 - Arrêté relatif aux mesures de police de sécurité et de salubrité applicables sur l'aérodrome de Brest Bretagne .....	10
Arrêté 2016354-0007 du 19/12/16 - Arrêté relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Brest Bretagne.....	31
Arrêté 2016356-0002 du 21/12/16 - Arrêté remplaçant l'arrêté 2015090-0005 du 2 avril 2015 fixant la liste des terrains de campings et de stationnement de caravanes situés en totalité ou partie des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible.....	52

### 03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2016355-0001 du 20/12/16 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « sites et paysages ».....	56
Arrêté 2016355-0005 du 20/12/16 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « publicité » .....	61
Commission départementale d'aménagement commercial du 15 décembre 2016 – Avis numéro 029-2016031 .....	64

### 04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2016354-0001 du 19/12/16 - Arrêté fixant les conditions de retrait de la commune de Saint-Ségat de la communauté de communes de l'Aulne maritime .....	67
Arrêté 2016354-0002 du 19/12/16 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay.....	69
Arrêté 2016356-0001 du 21/12/16 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay .....	71
Arrêté 2016357-0001 du 22/12/16 - Arrêté constatant le montant provisoire des charges liées aux compétences transférées du département du Finistère à la région Bretagne .....	73
Arrêté 2016357-0002 du 22/12/16 - Arrêté constatant le montant provisoire des charges liées au transfert du port du Corniguel-Cap Horn à Quimper Communauté.....	76
Arrêté 2016357-0003 du 22/12/16 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Musées de territoires finistériens » + convention constitutive en annexe.....	79
Arrêté 2016357-0005 du 22/12/16 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de gestion d'un office de tourisme de Carhaix et d'Huelgoat, du Poher aux Monts d'Arrée.....	98

Arrêté 2016357-0006 du 22/12/16 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Glazik et création du syndicat intercommunal à vocations multiples du pays Glazik .....	100
Arrêté 2016357-0007 du 22/12/16 - Arrêté portant adhésion de la commune d'Arzano et modification des statuts du syndicat intercommunal de traitement des eaux résiduaires (SITER).....	111

### **08 Sous-Préfecture de Brest**

Arrêté 2016350-0108 du 15/12/16 - Arrêté de convocation des électeurs de la commune de GUIPAVAS à des élections municipales partielles intégrales portant sur l'ensemble des postes de conseillers municipaux et des conseillers communautaires représentant cette commune au conseil de la métropole de Brest métropole les dimanches 5 février et 12 février 2017 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections .....	115
---	-----

### **09 Sous-Préfecture de Châteaulin**

Arrêté 2016354-0009 du 19/12/16 - Arrêté modifiant l'arrêté 2016320-0005 du 15 novembre 2016 portant convocation des électeurs de la commune de BOLAZEC les dimanches 8 et 15 janvier 2017 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de cette élection en tant que le nombre de conseillers municipaux à élire est porté à 4 .....	118
---	-----

### **10 Sous-Préfecture de Morlaix**

Arrêté 2016350-0001 du 15/12/16 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « pompes funèbres GALLIOU » sise zone d'activités de Kerlouis à LANNILIS, exploitée par Mme Pascale PRIGENT.....	120
Arrêté 2016354-0008 du 19/12/16 - Arrêté portant établissement de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux de maître de cérémonie et de conseiller funéraire .....	122

## **2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

### **03 Service Hébergement-Logement Politiques sociales du logement**

Arrêté 2016356-0005 du 21/12/16 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère.....	124
--	-----

### **07 Mission développement et soutien de la vie associative**

Arrêté 2016350-0002 du 15/12/16 - Arrêté prononçant l'agrément « Jeunesse-éducation populaire » - Association Don Bosco à LANDERNEAU .....	128
--	-----

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **02 Direction**

Arrêté 2016349-0005 du 14/12/16 - Arrêté portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère .....	130
--	-----

### **05 Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux**

Arrêté 2016354-0005 du 19/12/16 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Anne-Sophie DAMBRINE, docteur vétérinaire à LANDERNEAU .....	133
---	-----

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **03 Délégation Mer et Littoral**

Arrêté 2016349-0004 du 14/12/16 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion du 14 décembre 2016 établie entre l'État et la commune de Plougasnou sur une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes entre Térénez et Pen ar Dour sur le littoral de la commune de Plougasnou .....	135
---	-----

Arrêté 2016356-0003 du 21/12/16 - Arrêté modifiant l'arrêté 2001-1478 du 6 septembre 2001 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Kergos » sur le territoire de la commune de Clohars-Fouesnant accordée à l'association des plaisanciers de Pont de Cornouaille.....	146
Arrêté 2016356-0004 du 21/12/16 - Arrêté de dérogation aux articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées – Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Société Imerys Céramics France, Kaolins de Bretagne à Huelgoat.....	149
Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les amateurs adoptée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère pour l'année 2017 .....	158
Délibération numéro 3/2016 fixant les taux de cotisation professionnelles obligatoires 2017.....	159

#### **04 Service Eau et Biodiversité**

Arrêté 2016355-0002 du 20/12/16 - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2017.....	160
Arrêté 2016355-0003 du 20/12/16 - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2017 dans le lac du Drenec, communes de Commana et Sizun.....	168
Arrêté 2016355-0004 du 20/12/16 - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2017 dans le réservoir Saint-Michel, communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret.....	171
Arrêté 2016355-0006 du 20/12/16 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement – Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, en vue de la démolition d'un ancien collège à Briec .....	174

#### **10 Service Risques et Sécurité**

Arrêté 2016357-0004 du 22/12/16 - Arrêté autorisant, par dérogation à la réglementation, le transport de matières dangereuses entre les sites de Guenvenez et l'Ile Longue sur la commune de Crozon .....	176
---	-----

### **2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère**

Arrêté 2016350-0107 du 15/12/16 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne numéro SAP318684792 – ADMR de MOELAN SUR MER.....	179
Arrêté 2016350-0110 du 15/12/16 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne numéro SAP262900954 – Organisme CCAS de Daoulas ...	181
Retrait d'enregistrement d'une déclaration d'une entreprise de services à la personne conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – Entreprise Bruno QUIGUER à BREST .....	183
Retrait d'enregistrement d'une déclaration d'une entreprise de services à la personne conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail – Entreprise Mikaël MAO à BREST ...	184
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP318684792 – Organisme ADMR de MOELAN SUR MER – Mme Ghislaine NOWACZYK .....	185
Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP512487513 – Organisme ARBORA PAYSAGES .....	187
Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP532553732 – Organisme CAVKA Mélanie .....	189
Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP444841837 – Organisme HENAFF Thierry .....	191
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP262900954 – Organisme CCAS de Daoulas – M. Jean-Claude LE TYRANT .....	193

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP824274138 – Organisme CLOAREC Guylaine – Pont-de-Buis-Les-Quimerch .....	195
---	-----

## **2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé**

### **04 Santé Environnementale**

Arrêté 2016351-0004 du 16/12/16 - Arrêté autorisant la SCOP Tri Martolod, exploitant la brasserie An Alarc'h située dans la zone artisanale Croas an Herry à la Feuillée, à utiliser l'eau brute des captages d'eaux destinés à la consommation humaine de la commune de La Feuillée pour la fabrication de bière .....	197
---	-----

## **29170 Autres services**

### **Maison d'Arrêt de Brest**

Décision portant délégation de signature – Délégation de signature est donnée à M. Loïc BEN GHAFAR-DUMORTIER, directeur adjoint de la Maison d'arrêt de BREST .....	200
Décision portant délégation de signature – Délégation de signature est donnée à M. Gaëtan SALIOU, Capitaine, responsable de secteur de la Maison d'arrêt de BREST .....	206
Décision portant délégation de signature – Délégation de signature est donnée à M. Pierre MERDY, Capitaine, responsable de secteur de la Maison d'arrêt de BREST.....	210
Décision portant délégation de signature – Délégation de signature est donnée à M. Philippe ROY, major pénitentiaire.....	214
Décision portant délégation de signature – Délégation de signature est donnée à M. Bernard BRUERE, Chef de détention de la Maison d'arrêt de BREST .....	215
Décision portant délégation de signature – Délégation de signature est donnée à M. Eric MAINDRON, Lieutenant, responsable de secteur de la Maison d'arrêt de BREST .....	219
Décision portant délégation de signature – Délégation de signature est donnée à M.Eddy CORDIER, major pénitentiaire.....	223
Décision portant délégation de signature – Délégation de signature est donnée à Mme Valérie LE GALL, major pénitentiaire .....	224
Décision portant délégation de signature – Délégation de signature est donnée à M. Jean CLOITRE, major pénitentiaire .....	225
Décision portant délégation de signature – Délégation de signature est donnée à M. Xavier DAVID, premier-surveillant .....	226
Décision portant délégation de signature – Délégation de signature est donnée à M. Arnaud ARZUR, premier-surveillant .....	227
Décision portant délégation de signature – Délégation de signature est donnée à M. Johann ESTANEZ-AGUAS, premier-surveillant .....	228
Décision portant délégation de signature – Délégation de signature est donnée à M. Philippe GOURVENNEC, premier-surveillant .....	229
Décision portant délégation de signature – Délégation de signature est donnée à M. Franck PIRON, premier-surveillant .....	230
Décision portant délégation de signature – Délégation de signature est donnée à M. Bernard ROUDAUT, premier-surveillant .....	231

## **Région Bretagne**

### **Direction Régionale des Affaires Culturelles**

Arrêté ZPPA-2016-0209 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune d'Arzano (Finistère) .....	232
Arrêté ZPPA-2016-0210 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Concarneau (Finistère).....	245
Arrêté ZPPA-2016-0211 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plogonnec (Finistère).....	255

**DREAL**

Arrêté 2016349-0003 du 14/12/16 - Arrêté autorisant les travaux d'entretien lourd et de modernisation des installations de la concession hydroélectrique des chutes de SAINT HERBOT et SAINT MICHEL sur l'Elez et avenant numéro 1 au cahier des charges.....261



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° 2016350-0109 du **15 DEC. 2016**  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Considérant** le comportement exemplaire dont ont fait preuve les participants de la course pédestre organisée à Gouesnach (29), le 29 mai 2016. Alors que l'épreuve débute, un membre de l'organisation chargé d'ouvrir la route en VTT, s'effondre, victime d'un arrêt cardio respiratoire. Les personnes présentes, coureurs en majorité, lui portent immédiatement secours, dont M. Philippe BERNARD pompier professionnel. Ce dernier expérimenté, commence aussitôt un massage cardiaque avec professionnalisme et calme dans l'attente des secours. Il sera relayé par plusieurs coureurs et témoins qui, pendant 25 mn effectueront les massages, permettant de maintenir la victime en vie jusqu'à l'arrivée des services d'urgence.

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Une Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Christophe ABEGUILE	né le 12 janvier 1985 à Morlaix (29) domicilié à Gouesnach (29)
M. David BRONNEC	né le 30 janvier 1979 à Séoul (COREE) domicilié au Relecq Kerhuon (29)
M. Philippe BERNARD	né le 27 février 1966 à Argenteuil (95) domicilié à St Evarzec (29)
M. Jean-Christophe COTTEN	né le 22 juillet 1970 à Brest (29) domicilié à Pont l'Abbé (29)
M. Jérôme HADJADJ	né le 22 juillet 1986 à Brest (29) domicilié à Paris (75)

M. Stéphane HELIAS	né le 19 décembre 1970 à Parame (35) domicilié à Pouldergat (29)
M. Jean-Baptiste HUGOT	né le 26 juillet 1978helle (17) domicilié à Bénodet (29)
M. Renaud LE GOFF	né le 20 octobre 1971 Brest (29) domicilié à Poullan sur Mer (29)
M. Jean-Pierre LE LAY	né le 7 janvier 1953 à Brest (29) domicilié à Quimper (29)
M. Patrick LE MEROUR	né le 17 février 1977 à Lesneven (29) domicilié à Gouesnac 'h (29)
M. Samuel ROCUET	né le 19 septembre 1974 à Brest (29) domicilié à Gouesnac'h (29)
M. David STEPHAN	né 24 mai 1975 à domicilié à Brest (29)
Mme Aurore TUDAL	née le 26 juin 1992 à domiciliée à Fouesnant (29)

## **Article 2**

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'entreprise LE MENUISIER à TREGUNC

AP n° 2016 351-0001

du **16 DEC. 2016**

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas ZINECKER pour l'Entreprise LE MENUISIER située 1035, Keramborgne à TREGUNC ;
- VU le dossier n° 2016/0431 annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection émis en séances des 22 septembre 2016 et 8 décembre 2016 ;

Considérant que Monsieur Thomas ZINECKER n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection suite à la commission du 22 septembre 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas ZINECKER, gérant de l'entreprise LE MENUISIER sise 1035, Keramborgne à Tregunc, est rejetée.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de TREGUNC.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**RAPPEL** : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L.421-8 et L.432-1 du code du travail.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à  
l'entreprise UNIK INFORMATIQUE à MORLAIX

AP n° 2016 351-0002

du **16 DEC. 2016**

Le Préfet du Finistère

Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas GUILBAUD pour l'Entreprise UNIK INFORMATIQUE située 2, rue Jean Jaurès à MORLAIX ;
- VU le dossier n° 2016/0295 annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection émis en séances des 22 septembre 2016 et 8 décembre 2016 ;

Considérant que Monsieur Nicolas GUILBAUD n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection suite à la commission du 22 septembre 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

Article 1 : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas GUILBAUD, gérant de l'entreprise UNIK INFORMATIQUE sise 2, rue Jean Jaurès à MORLAIX, est rejetée.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien -- 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**RAPPEL** : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L.421-8 et L.432-1 du code du travail.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral  
portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au  
BAR TABAC « LE BOUNTY à PLOUNEOUR MENEZ

AP n° 2016 351-0003

du **16 DEC. 2016**

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Noëlle LOSSOUARN pour le BAR – TABAC « LE BOUNTY » situé 6 rue du Général Leclerc à PLOUNEOUR MENEZ ;
- VU le dossier n° 2016/0185 annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection émis en séances des 22 septembre 2016 et 8 décembre 2016 ;

Considérant que Madame Marie-Noëlle LOSSOUARN n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection suite à la commission du 22 septembre 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Noëlle LOSSOUARN, gérante du BAR – TABAC « LE BOUNTY » situé 6, rue du Général Leclerc à Plouneour Ménez, est rejetée.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLOUNEOUR MENEZ.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

RAPPEL : Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L.421-8 et L.432-1 du code du travail.



**ARRETE N° 2016354-0003**

**PORTANT AGREMENT DE SURETE EN QUALITE D'EXPLOITANT D'AERODROME DE  
QUIMPER PLUGUFFAN**

**Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°1998/2015 de la Commission modifié du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission modifiée du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes et du suivi des agréments de sûreté ;

Vu la demande en date du 8 décembre 2016 présentée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest en vue de modifier l'agrément de sûreté délivré à l'exploitant de l'aérodrome de Quimper Pluguffan suite au changement de gestionnaire de l'aérodrome ;

Attendu que le changement de délégataire n'entraîne pas de modifications des conditions dans lesquelles sont mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome de Quimper Pluguffan les mesures de sûreté qui lui incombent;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Quimper Pluguffan est délivré à la S.A.S. AEROPORT DE CORNOUAILLE.

### Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2017. Il est valable, sauf cas de suspension ou de retrait, jusqu'au 23 juin 2021.

### Article 3

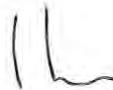
L'arrêté n° 2016176-0001 du 24 juin 2016 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Quimper Pluguffan à la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Quimper (SEAQC) est abrogé à compter du 1er janvier 2017.

### Article 4

Le présent arrêté est notifié par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à la société S.A.S AEROPORT DE CORNOUAILLE.

Fait à Quimper , le 19 DEC. 2016

Le Préfet,



Pascal LELARGE

*En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*



**ARRETE N° 2016354-0004**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2014259-0002 DU 16 SEPTEMBRE 2014  
PORTANT AGREMENT DE SURETE EN QUALITE D'EXPLOITANT D'AERODROME DE  
BREST BRETAGNE**

**Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°1998/2015 de la Commission modifié du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission modifiée du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu l'arrêté n° 2014259-0002 du 16 septembre 2014 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Brest Bretagne ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes et du suivi des agréments de sûreté ;

Vu la demande en date du 8 décembre 2016 présentée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest en vue de modifier l'agrément de sûreté délivré à l'exploitant de l'aérodrome de Brest Bretagne suite au changement de gestionnaire de l'aérodrome ;

Attendu que le changement de délégataire n'entraîne pas de modifications des conditions dans lesquelles sont mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome de Brest Bretagne les mesures de sûreté qui lui incombent;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 septembre 2014 susvisé, les mots « Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest » sont remplacés par les mots suivants : « S.A.S. AEROPORTS DE BRETAGNE OUEST ».

### Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2017.

### Article 3

Le présent arrêté est notifié par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à la société S.A.S AEROPORTS DE BRETAGNE OUEST.

Fait à Quimper, le 19 DEC. 2016

Le Préfet,



Pascal LELARGE

*En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*



**Préfet du Finistère**

Préfecture  
Direction du Cabinet

**ARRETE N° 2016354-0006** **DU 19 décembre 2016**  
**RELATIF AUX MESURES DE POLICE DE SECURITE ET DE**  
**SALUBRITE APPLICABLES**  
**SUR L'AERODROME DE BREST BRETAGNE**

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes modifié par l'arrêté du 27 décembre 2011 ;

Vu la Directive Européenne 96/67/CE du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes (arrêté CHEA) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 30 Avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n° 376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la commission du 29 juin 2015 concernant établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) no 376/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 6332-1 à L. 6332-3 du Code des Transports ;

Vu, le Code de l'Aviation Civile, notamment en son Livre II les articles D. 213-1-14 à D. 213-1-25, R.213-1, R. 213-1-3, R. 213-1-4, R.217-1, R217-2 et R.217-3 ;

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

# SOMMAIRE

## Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 : Objet.....	4
Article 2 : Notification d'évènement de la sécurité aéroportuaire.....	5
Article 3 : Organisation des secours de l'aérodrome.....	5
TITRE I.....	6
CIRCULATION DES PERSONNES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT.....	6
Article 4 : Port de vêtement Haute visibilité.....	6
Article 5 : Personnes circulant à pied.....	6
TITRE II.....	7
CIRCULATION DES VEHICULES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT.....	7
Article 6 : Conditions générales d'accès des véhicules en zone côté piste.....	7
Article 7 : Limitation de vitesse.....	7
Article 8 : Accident impactant un aéronef sur l'aire de mouvement.....	8
Article 9 : Circulation des Véhicules, engins et matériels.....	8
Article 10 : Stationnement.....	8
Article 11 : Equipements des véhicules.....	9
Article 12 : Surveillance des règles de circulation.....	9
TITRE III.....	10
CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES COTE VILLE.....	10
Article 13 : Accès et circulation côté ville.....	10
Article 14 : Stationnement.....	10
TITRE IV.....	11
MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	11
Article 15 : Avitaillement des aéronefs.....	11
Article 16 : Flamme – étincelles.....	11
Article 17 : Générateurs électriques de piste.....	11
Article 18 : Moyens de secours et de lutte contre l'incendie.....	11
Article 19 : Ravitaillement en carburant des véhicules et engins (hors aéronefs).....	12
Article 20 : Dégagement des accès.....	12
Article 21 : Chauffage des bâtiments.....	12
Article 22 : Permis feu.....	12
Article 23 : Stockage et distribution de produits inflammables.....	12
Article 24 : Interdiction de fumer.....	13
TITRE V.....	14
PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SANITAIRES.....	14
Article 25 : Dégivrage et antigivrage des aéronefs.....	14
Article 26 : Risque de pollution par liquides.....	14
Article 27 : Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement.....	14
Article 28 : Propreté des aires de mouvement.....	15
Article 29 : Dépôt et enlèvement des déchets et matière de décharge.....	15
Article 30 : Rejet des eaux résiduaires.....	15
Article 31 : Plantations, cultures et fauchage.....	16
Article 32 : Régulation animalière.....	16
Article 33 : Mesure antibruit.....	16
TITRE VI.....	17
POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE.....	17
Article 34 : Consommation d'alcool, de médicaments et de substances psycho actives ayant des effets sur la vigilance.....	17
Article 35 : Conservation du domaine de l'aérodrome.....	17

Article 37: Conditions d'usage des installations.....	17
Article 38 : Interdictions diverses .....	17
TITRE VII .....	19
CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE .....	19
Article 39 : Autorisation d'activité .....	19
TITRE VIII .....	20
SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVE .....	20
Article 40 : Sanctions.....	20
TITRE IX.....	21
DISPOSITIONS GENERALES .....	21
Article 41 : Abrogation de l'arrêté précédent .....	21
Article 42 : Exécution et diffusion.....	21

# ARRÊTE

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Brest Bretagne tout ce qui concerne le bon ordre, la sécurité et la salubrité. La **réglementation en vigueur** n'est pas reprise in extenso dans cet arrêté mais **reste applicable** de fait sur l'aérodrome.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-1 et 2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet (autorité compétente) qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant de l'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser l'emprise aéroportuaire sont tenues de respecter les réglementations en vigueur en matière de sécurité et de salubrité.

Le préfet ou son représentant peut faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs en fonction des risques encourus sur l'aérodrome.

La brigade de **gendarmerie départementale de Guipavas** service compétent de l'Etat (SCE) désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire au **côté ville** de l'aérodrome de Brest-Bretagne.

La brigade de **gendarmerie des transports aériens (BGTA)**, Service Compétent de l'Etat désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur s'appliquant au **côté piste** de l'aérodrome de Brest Bretagne.

### Définitions et acronymes

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

1. *SCE : Services compétents de l'Etat*
2. « *aire de manœuvre* » : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.
3. « *aire de mouvement* » : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.
4. « *aire de trafic* » : Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.
5. « *côté piste* » : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé;
6. « *côté ville* » : les parties de la concession aéroportuaire qui ne se trouvent pas du côté piste;
7. « *DGAC* » : Direction Générale de l'Aviation Civile.
8. « *ERP* » : Etablissement Recevant du Public.
9. *Exploitant d'aérodrome : l'exploitant est chargé d'exploiter la plateforme et édicter les consignes de fonctionnement*

10. « *service(s) compétent(s) de l'Etat* » : le ou les services de l'Etat chargés de la surveillance et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sécurité
11. « *SSLIA* » : Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronef.

## **Article 2 : Notification d'évènement de la sécurité aéroportuaire**

L'exploitant établit et met en œuvre un système de notification d'évènement liée à la sécurité aéroportuaire.

Tout le personnel travaillant côté piste, les organisations ou personnes en relation directe avec l'aéronautique doivent systématiquement signaler à l'exploitant d'aérodrome tout accident, incident, tout obstacle ou danger potentiel à l'évolution des aéronefs dans l'emprise aéroportuaire ou à proximité, visible depuis l'aire de mouvement ainsi que tout évènement, constat qui pourrait avoir un impact sur la sécurité indiqué par la réglementation en vigueur sur les notifications.

Les consignes de notification sont décrites dans les procédures de l'exploitant.

Le personnel au sol non accompagné ayant accès à l'aire de mouvement doit suivre une formation sur la sécurité aéroportuaire dispensée par l'exploitant comme indiqué dans les procédures en vigueur ou dispensée par un organisme en accord avec l'exploitant.

## **Article 3 : Organisation des secours de l'aérodrome**

Les services de Préfecture se coordonnent avec l'exploitant d'aérodrome afin de réaliser les plans d'organisation des secours et de réaliser les exercices.

## **TITRE I**

### **CIRCULATION DES PERSONNES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT**

#### **Article 4 : Port de vêtement Haute visibilité**

Toutes les personnes doivent porter un vêtement Haute Visibilité dès qu'ils circulent sur l'aire de manœuvre et sur l'aire de trafic.

Sont exemptés les SCE intervenant dans l'aérogare et devant se diriger côté piste dans les cas d'urgence.

Les passagers d'aéronefs et les personnes escortées par les SCE sont dispensés du port du vêtement.

#### **Article 5 : Personnes circulant à pied**

Les piétons circulant côté piste doivent respecter les procédures en vigueur et avoir suivi la formation adéquate dispensée par l'exploitant selon les procédures en vigueur sur l'aérodrome ou dispensée par un organisme autre en accord avec l'exploitant.

Une personne accompagnée est exemptée.

La circulation de piétons sur l'aire de manœuvre est interdite sauf dans les cas prévus par la réglementation.

## TITRE II

### CIRCULATION DES VEHICULES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

#### **Article 6 : Conditions générales d'accès des véhicules en zone côté piste**

L'exploitant d'aérodrome doit émettre une autorisation de conduite pour toutes les personnes pouvant conduire sur l'aire de trafic et sur l'aire de manœuvre.

##### Circulation sur Aire de trafic

Les conducteurs de véhicules doivent avoir suivi la formation à la conduite sur les aires de trafic dispensée par l'exploitant comme indiqué dans les procédures en vigueur ou dispensée par un organisme en accord avec l'exploitant.

Le conducteur d'un véhicule accompagné ou escorté est exempté.

##### Circulation sur Aire de manœuvre :

Les conducteurs de véhicules doivent avoir suivi la formation à la conduite sur l'aire de manœuvre dispensée par l'exploitant comme indiqué dans les procédures en vigueur ou dispensée par un organisme en accord avec l'exploitant.

Le conducteur d'un véhicule accompagné ou escorté est exempté.

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitudes :

- Les véhicules des SCE et les véhicules escortés par les SCE ;
- Les véhicules :
  - du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs et du Service de Prévention du Risque Animalier ;
  - du service de sûreté ;
  - des services chargés de la navigation aérienne et de Météo France ;
  - des services chargés de l'entretien de la plate-forme y compris les engins spéciaux ;
  - les véhicules ou engins escortés par un véhicule répondant aux conditions supra.

#### **Article 7 : Limitation de vitesse**

Sur l'aire de mouvement, la vitesse n'excède pas les limitations suivantes :

- au pas à proximité immédiate des aéronefs et dans la galerie bagage;
- 30 km/h sur les aires de trafic, voies associées et route en front d'aérogare ;
- 50 km/h sur les autres voies de circulation.

Les véhicules suivant sont exemptés :

- les véhicules des services de sécurité,
- les véhicules des SCE de l'aérodrome en mission d'urgence,
- le service technique pour certaines interventions,
- les véhicules ayant une autorisation de l'exploitant.

L'exploitant d'aérodrome peut, dans la mise en œuvre de son système d'évaluation et de maîtrise des risques, être amené à imposer des limitations de vitesse différentes.

De plus, le conducteur doit rester constamment maître de sa vitesse et régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles.

## **Article 8 : Accident impactant un aéronef sur l'aire de mouvement**

Tout accident sur l'aire de mouvement impactant un aéronef doit être signalé aux SCE.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur la piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre après accord du service chargé de la circulation aérienne.

## **Article 9 : Circulation des Véhicules, engins et matériels**

Les conducteurs des véhicules, engins et matériels doivent observer les règles du code de la route, l'usage des feux de route étant toutefois interdit, quelles que soient les circonstances.

L'exploitant d'aérodrome peut émettre des consignes supplémentaires dans les cas d'urgence ou dans la mise en œuvre de son système d'évaluation et de maîtrise des risques

Les conducteurs laissent la priorité aux aéronefs et aux passagers et se conforment aux indications fournies par les services de la navigation aérienne et par les SCE. La circulation des véhicules ne doit pas gêner l'intervention des services de secours, des services techniques et les SCE.

### Aire de trafic

La circulation des véhicules et des engins est soumise au respect du Code de la route et des procédures en vigueur sur l'aérodrome.

### Aire de manœuvre

Le contrôle de la circulation aérienne sur l'aire de manœuvre est assuré par le service de la navigation aérienne. Tout déplacement sur l'aire de manœuvre doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de circuler au service de la navigation aérienne. Dans le cas d'interventions sur l'aire de manœuvre qui ne sont pas réalisées par les services de l'Aéroport, une autorisation doit être donnée par l'exploitant.

Cette demande doit être effectuée par liaison radio, sur la ou les fréquences indiquées dans les documents d'information aéronautique.

En outre, une autorisation doit, de plus, être sollicitée en temps réel préalablement à chaque traversée d'une des pistes. L'autorisation de circuler sur l'aire de manœuvre ou sur les routes de service associées à l'aire de manœuvre peut être refusée, notamment en fonction des conditions météorologiques.

La liaison radio avec les services de la circulation aérienne doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement sur l'aire de manœuvre ou sur les routes de service associées.

Le conducteur d'un véhicule accompagné ou escorté est exempté.

## **Article 10 : Stationnement**

Le stationnement est réglementé par le Code de la route.

### Aire de mouvement

Le stationnement doit être fait de façon à ne pas gêner :

- l'ouverture des portails ;
- l'intervention des services de secours ou des SCE ;
- le fonctionnement de l'exploitation.

### Aire de trafic

Les véhicules et les matériels spécifiques des prestataires d'assistance en escale ne peuvent stationner que sur les places matérialisées qui leur ont été spécifiquement affectées par les services de l'exploitant de l'aérodrome.

### Aire de manœuvre

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

## **Article 11 : Equipements des véhicules**

Les véhicules circulant sur l'aire de manœuvre disposent des équipements requis par la réglementation pour circuler sur l'aire de manœuvre.

## **Article 12 : Surveillance des règles de circulation**

La surveillance des règles de circulation et de stationnement sur l'aire de mouvement et dans ses zones de servitude est assurée par les SCE.

Toute infraction aux règles de circulation et stationnement sur l'aire de mouvement peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduite remise par l'exploitant.

## TITRE III

### CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES COTE VILLE

#### **Article 13 : Accès et circulation côté ville**

La circulation sur le côté ville est soumise au Code la route.

L'accès et la circulation sur le côté ville est libre :

- en dehors des zones, installations, lieux à usage exclusif ;
- en dehors des locaux ou installations et leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de cette zone au paiement d'une redevance appropriée au service rendu.

Il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser de quelques manières que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome, y compris les dispositifs assurant une fonction de sécurité ou de sûreté (portail, équipement incendie...)

L'accès aux parties communes du côté ville du sous sol de l'aérogare n'est autorisé qu'aux personnels y exerçant une activité. L'accès de cette zone est géré par l'exploitant d'aérodrome.

L'accès devant l'aérogare est réglementée par affectation des voies composant la chaussée. La vitesse de circulation sur le parvis de l'aérodrome est de 30 km/h. Les emplacements réservés sont signalés.

Le préfet ou son représentant peut, si les circonstances l'exigent interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome et les services de police et des douanes des mesures prises.

#### **Article 14 : Stationnement**

L'ensemble des parkings situés devant le fret n'est autorisé qu'aux usagers du fret. Tout stationnement de véhicules n'appartenant pas à du personnel ou à un client de la zone fret est interdit.

Le stationnement sauvage sur les voies de circulation, les trottoirs et les espaces complantés qui mènent aux infrastructures aéroportuaires est strictement interdit.

Les services compétents de l'Etat peuvent faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier dans les servitudes de l'aérodrome aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

#### **Cas particuliers des taxis**

Les taxis doivent stationner en bon ordre aux emplacements désignés par des panneaux ou marques au sol et prennent rang sur le stationnement au fur et à mesure de leur arrivée.

Les taxis en stationnement sont à la disposition de tous les voyageurs. Les chauffeurs devront avoir une tenue et un comportement corrects. Toute infraction indépendamment des poursuites judiciaires pourra entraîner la suspension immédiate de l'autorisation de stationner.

## TITRE IV

### MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

#### **Article 15 : Avitaillement des aéronefs**

Les sociétés distributrices de carburants, les exploitants d'aéronefs, ou tous autres usagers aéronautiques se conforment aux textes et réglementation en vigueur.

Seuls les prestataires retenus par l'exploitant sont habilités à distribuer du carburant pour les aéronefs. L'avitaillement d'un aéronef doit se faire en respectant la réglementation en vigueur (qualité des carburants, consignes, etc...).

Les feux et la mise en œuvre de dispositifs à flamme nue ou points chauds sont formellement interdits pendant l'avitaillement.

#### **Article 16 : Flammes – étincelles**

Toute utilisation d'appareil, y compris téléphone portable, ou activité, susceptible de causer la production de flammes ou d'étincelles (mise en route moteur avions, véhicules et engins y compris) est interdite à l'intérieur du périmètre sécurité avitaillement.

A l'intérieur du périmètre sécurité avitaillement, il est formellement interdit de jeter des outils ou des objets métalliques, de traîner des chaînes ou des échelles susceptibles de provoquer des étincelles et d'utiliser des flashes photographiques.

#### **Article 17 : Générateurs électriques de piste**

Au cours de l'avitaillement, il est exigé de mettre à l'arrêt les générateurs de piste, sauf si :

- le générateur est placé à l'extérieur du périmètre sécurité avitaillement ;
- le matériel électrique équipant ces générateurs est d'un type utilisable dans les atmosphères explosibles, conformément aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 Novembre 1996 portant règlement sur le matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

#### **Article 18 : Moyens de secours et de lutte contre l'incendie**

La protection contre l'incendie fait l'objet de consignes d'exploitations particulières déterminées par l'exploitant. Il dispose de moyens spécifiques en conformité avec la réglementation :

- Le Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne pour la partie ERP,
- Le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs sur l'aérodrome,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

L'exploitant s'assure des obligations de sécurité pour l'ensemble de l'aérodrome conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine les consignes d'exploitation fixant notamment :

- Les conditions d'alerte et d'intervention de chaque service de secours,
- La délivrance des permis feux,
- Le dégagement des accès de secours,
- Le stockage de produits inflammables ou dangereux,
- La surveillance et la maintenance du Service de Sécurité Incendie de l'ERP,
- Plans et consignes d'évacuation ;

- Plan Local d'Urgence ;
- La vérification des moyens de secours en place sur l'aéroport.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers est équipé, par l'occupant, de protection contre l'incendie adaptée aux risques (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, consignes...) conformément aux textes et réglementations.

Tout occupant s'assure que son personnel connaît le maniement des moyens de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est interdit d'utiliser les moyens de premiers secours (extincteurs, bouches et poteaux d'incendie) pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations sans autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome.

### **Article 19 : Ravitaillement en carburant des véhicules et engins (hors aéronefs)**

Le ravitaillement en carburant des véhicules, engins et matériels n'est autorisé qu'aux endroits désignés à cet effet par l'exploitant d'aérodrome qui aura vérifié au préalable que ces endroits permettent d'appliquer les consignes d'intervention du SSLIA en cas d'incendie d'aéronefs.

### **Article 20 : Dégagement des accès**

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments sont dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours. Les moyens de secours sont dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à l'intervention des secours.

Les poteaux d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux colonnes sèches, aux organes de commande des exutoires et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés en permanence.

### **Article 21 : Chauffage des bâtiments**

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est soumis à autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints.

### **Article 22 : Permis feu**

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie sur l'emprise aéroportuaire (par exemple, réaliser des travaux par point chaud...), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

### **Article 23 : Stockage et distribution de produits inflammables**

Le stockage de produits inflammables ne peut se faire que sur autorisation écrite de l'exploitant sur avis des services de sécurité incendie.

Les détenteurs de produits dangereux tiennent à disposition de l'exploitant les Fiches de données de Sécurité.

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates, sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation de la direction sur avis des services de sécurité Incendie.

Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

## **Article 24 : Interdiction de fumer**

Sans préjudice des dispositions relatives à la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics et de travail (dite loi Evin), il est formellement interdit de fumer (y compris les cigarettes électroniques) sur l'emprise de l'aérodrome (bâtiments et côté piste), à l'exception des emplacements dédiés à cet effet.

## TITRE V

### PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SANITAIRES

#### **Article 25 : Dégivrage et antigivrage des aéronefs**

Les conditions dans lesquelles sont effectués les opérations de dégivrage et antigivrage sont fixés par l'exploitant.

#### **Article 26 : Risque de pollution par liquides**

- **Avitaillement et vidanges des fluides avions**

Les exploitants d'aéronefs s'assurent du nettoyage des postes de stationnement avion après les opérations d'avitaillement ou de vidange de fluides (carburant, eau potable ou eau sanitaire...).

La vidange toilette des aéronefs ne peut se faire qu'à l'aide de véhicules dédiés à cet usage et dans les conditions imposées par la réglementation en vigueur.

En cas de contamination, les exploitants d'aéronefs prennent toutes les dispositions pour que tout déversement au sol soit résorbé.

De plus, ils en informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

Dans le cas où il leur serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement et en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, ils en informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci prend les dispositions pour que le poste et éventuellement l'aire de manœuvre soient remis en service.

- **Entretien des véhicules, engins et matériels**

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques.

La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement. Elle ne peut être effectuée que dans des lieux prévus à cet effet, dans lesquels les produits et matériels sont entreposés et utilisés conformément aux réglementations en vigueur sauf dans le cas de panne inopinée.

- **Nettoyage des engins**

Le nettoyage des véhicules et engins aéroportuaires doit se faire sur la station de lavage identifiée et mis à disposition par l'exploitant.

#### **Article 27 : Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement**

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser tout objet pouvant représenter un danger. Tout objet est signalé à l'exploitant d'aérodrome par la notification d'évènement.

Puis, chaque objet doit être ramené à son propriétaire si identifié.

Tout objet trouvé sur l'aire de mouvement susceptible d'être une pièce d'aéronef, est immédiatement ramené au service d'exploitation de l'exploitant d'aérodrome pour enquête. L'information est transmise à la BGTA.

## **Article 28 : Propreté des aires de mouvement**

Les postes de stationnement sont maintenus en bon état de propreté. Les exploitants d'aéronefs s'assurent, avant et après chaque mouvement de leurs appareils, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper.

L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci prend les dispositions pour que le poste de stationnement avion et éventuellement l'aire de manœuvre soit remise en service. Dans ce cas, les opérations de remise en état sont facturées à l'exploitant de l'aéronef responsable de l'altération du bon état de propreté ou d'ordre, constatée sur le poste de stationnement concerné.

## **Article 29 : Dépôt et enlèvement des déchets et matière de décharge**

Sont interdits sur l'ensemble de l'emprise de la concession :

- tout abandon, brûlage ou dépôt sauvage de déchets,
- tout déversement d'eaux usées en dehors des réseaux appropriés,
- tout déversement, en dehors des installations prévues à cet effet, de matières solides, visqueuses ou liquides, qu'elles soient ou non classées dangereuses ou nocives pour l'environnement.

Les déchets doivent être déposés dans les containers identifiés mis en place par l'exploitant. Les producteurs de déchets doivent respecter le tri effectué sur la plateforme.

Dans le cas de travaux sous-traités, tous les déchets générés doivent être pris en charge par l'entreprise (sauf indication contraire de l'exploitant) et éliminés conformément à la réglementation en vigueur, à l'extérieur du site.

Les déchets dangereux restent de la responsabilité de chaque entreprise et seront éliminés conformément à la réglementation à l'extérieur du site.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par le concessionnaire de l'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises lors d'évacuation des déchets pour éviter leur dispersion, notamment par vent violent. Tous les véhicules ou engins chargés du transport de déchets sont impérativement bâchés ou fermés afin d'éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements.

En cas d'infraction dûment constatée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets, les opérations éventuelles de nettoyage, de pompage ou de réaménagement-dépollution des terrains peuvent être effectuées par l'exploitant d'aérodrome au frais de l'auteur des dépôts.

## **Article 30 : Rejet des eaux résiduaires**

La qualité et le rejet des eaux résiduaires se fait dans des installations prévues à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en vigueur et en particulier aux dispositions de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et ses décrets d'applications, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des Règlements sanitaires généraux et départemental.

### **Article 31 : Plantations, cultures et fauchage**

Afin de répondre aux objectifs généraux sécuritaires et environnementaux ainsi qu'aux objectifs spécifiques de prévention du risque animalier, l'entretien de la plateforme doit être réalisé conformément au plan de gestion déterminé par l'exploitant. Tout aménagement, projet temporaire ou définitif d'aménagement paysagers ou non doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la direction de l'aéroport pour analyse afin de déterminer la nécessité de restriction, d'interdiction ou de mise en place de mesures compensatoires.

### **Article 32: Régulation animalière**

Les rondes préventives, les mesures d'effarouchement et de neutralisation ne sont autorisées qu'aux personnes dûment habilitées et conformément aux procédures en vigueur sur la plateforme. L'exercice de la chasse est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

L'effarouchement et la neutralisation d'animaux s'effectuent par le personnel en charge de la prévention du risque animalier et conformément aux conditions prévues par la réglementation. Des battues administratives peuvent être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant de l'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

### **Article 33 : Mesure antibruit**

La mise en œuvre de matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution font l'objet de mesures édictées par l'exploitant.

## TITRE VI

### POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

#### **Article 34 : Consommation d'alcool, de médicaments et de substances psychoactives ayant des effets sur la vigilance**

Le personnel intervenant dans l'exploitation, les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, l'entretien de l'aérodrome; les personnes travaillant sur l'aire de mouvement ou sur d'autres zones opérationnelles de l'aérodrome ne doivent pas :

- consommer d'alcool pendant leur période de service;
- effectuer de tâches sous l'influence de l'alcool ou de toute substance psychoactive (définition de l'OACI Doc 9654), de médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités d'une façon contraire à la sécurité.

#### **Article 35 : Conservation du domaine de l'aérodrome**

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aéroport, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, la DGAC peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, l'exploitant d'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant.

#### **Article 36 : Stockage des matériaux et implantation de bâtiments**

Sur l'emprise de l'aérodrome, la construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

En l'absence d'autorisation ou lorsque l'autorisation est retirée, le bénéficiaire procède à la remise en état des lieux, à la dépollution éventuelle de la zone, à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

#### **Article 37: Conditions d'usage des installations**

L'exploitant d'aérodrome doit indiquer les conditions d'usage des installations dans ces contrats d'occupation et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant leur responsabilité.

#### **Article 38 : Interdictions diverses**

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome ;

- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aéroport, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aéroport avec des animaux non tenus en laisse, en cage ou sac de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage. Les chiens d'aveugle, les animaux de furetage, d'assistance aux PMR, des SCE et des services de sécurité ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- d'effectuer du camping ou du caravaning sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder « côté piste » à l'entretien et à la réparation de véhicules automobiles sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder sur les aires de trafic à l'entretien, à la réparation et aux démantèlements d'aéronefs en dehors des opérations d'entretien courant, sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- d'utiliser l'aire de trafic à des fins autres qu'aéronautiques sans une coordination avec les SCE concernés et l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de drones, de ballons, d'utiliser un cerf-volant, des lanternes célestes sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome et de l'organisme de contrôle aérien ;
- de procéder à des interventions médiatiques de tout ordre (tournage de films, etc...) sans une autorisation préalable écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

## TITRE VII

### CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

#### **Article 39 : Autorisation d'activité**

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée dans l'enceinte de l'aérodrome sans autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Les activités d'assistance en escale sont soumises à la délivrance par les SCE d'un agrément.

## **TITRE VIII**

### **SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVE**

#### **Article 40 : Sanctions**

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux dressés par les SCE qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

## TITRE IX DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 41 : Abrogation de l'arrêté précédent**

L'arrêté préfectoral n°2012279-0001 du 05 octobre 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Brest Bretagne est abrogé.

### **Article 42 : Exécution et diffusion**

Le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Finistère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère sans les plans.

Copie de cet arrêté sera adressée :

- au directeur de cabinet de la préfecture du Finistère,
- au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- au commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Finistère,
- au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest,
- au Président du conseil régional de Bretagne,
- au directeur de l'aéroport de Brest Bretagne.

Fait à Quimper, le

Le Préfet,



En application des articles R.421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.



PREFET DU FINISTERE

Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

**ARRETE N° 2016354-0007                      DU 19 décembre 2016**  
**RELATIF AUX MESURES DE POLICE ET DE SÛRETÉ**  
**APPLICABLES**  
**SUR L'AERODROME DE BREST BRETAGNE**

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

Vu la décision d'exécution C(2015)8005 modifiée de la commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile contenant des informations visées à l'article 18 point a) du règlement (CE) n° 300/2008,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.114-4,

Vu le Code des transports, notamment les articles L.6332-2, L.6342-2 et 3, L.6372-1 et L.6342-4,

Vu, le Code de l'Aviation Civile, notamment en son Livre II les articles R.213-1, R.213-3, R.217-1 et R.217-3,

Vu l'ordonnance n° 2012-289 du 1er mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. LELARGE Pascal en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11/09/2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu la circulaire n° 051626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place des parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé,

Vu la note portant évaluation locale du risque, relative aux mesures de sûreté dérogatoires pour l'application du règlement (UE) 1254/2009 de la Commission du 18 septembre 2009,

1/22

Vu les avis du directeur d'exploitation de l'aéroport de Brest Bretagne et du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Brest

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

## TABLES DES MATIERES

<b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>5</b>
Article 1 : Objet.....	5
Article 2 : Répartition des compétences de police.....	5
Article 3 : Colis, bagages ou effets personnels abandonnés .....	5
Article 4 : Définitions .....	5
Article 5 : Programmes de sûreté .....	6
<b>TITRE I .....</b>	<b>7</b>
<b>DÉLIMITATIONS DES ZONES .....</b>	<b>7</b>
Article 6 : Limites des zones constituant l'aérodrome .....	7
Article 7 : Le côté ville .....	7
Article 8 : Le côté piste.....	7
Article 9 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) .....	8
Article 10 : La zone délimitée du côté piste .....	8
Article 11 : Mesures de sûreté dérogatoires applicables en zone délimitée .....	8
Article 12 : Renforcement temporaire des mesures dérogatoires minimales .....	8
Article 13 : Les secteurs de sûreté et les secteurs fonctionnels .....	8
Article 14 : Surveillance et rondes .....	9
<b>TITRE II .....</b>	<b>10</b>
<b>ACCÈS ET CIRCULATION EN COTE PISTE .....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>10</b>
Article 15 : Conditions générales d'accès .....	10
Article 16 : Transport d'articles prohibés en PCZSAR .....	10
Article 17 : Exemption d'inspection filtrage .....	11
Article 18 : Exemption d'inspection filtrage des liquides et matériels nécessaires à l'assistance médicale d'un passager.....	11
<b>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES .....</b>	<b>11</b>
Article 19 : Contrôle d'accès en zone délimitée du côté piste.....	11
Article 20 : Autorisation d'accès en zone délimitée du côté piste.....	11
Article 21 : Accès en PCZSAR .....	12
Article 22 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires soumis à habilitation.....	12
Article 23 : Titre de circulation « accompagné » en PCZSAR.....	12
Article 24 : Titre de circulation temporaire (multicolore) en PCZSAR .....	12
Article 25 : Visites guidées.....	13
Article 26 : Obligation des personnes.....	13
<b>CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VEHICULES.....</b>	<b>13</b>
Article 27 : Conditions générales .....	13
Article 28 – Véhicules dispensés de laissez-passer .....	13
Article 29 : Gestion et restitution des laissez-passer permanents .....	13
Article 30 : Attribution et conditions de remise des laissez-passer temporaires .....	14
<b>TITRE III.....</b>	<b>15</b>
<b>CAS PARTICULIERS.....</b>	<b>15</b>
Article 31 : Evènement particulier ou chantier.....	15
Article 32 : Urnes funéraires .....	15
Article 33 : Battues administratives.....	15
Article 34 : Sanctions .....	15
Article 35 : Abrogation.....	15

Article 36 : Exécution et diffusion ..... 15

# ARRÊTE

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome tout ce qui concerne la sûreté. Certaines modalités peuvent être prises par des mesures particulières d'application (MPA) signées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest. Elles font l'objet d'une diffusion restreinte aux personnes ayant besoin d'en connaître.

### Article 2 : Répartition des compétences de police

La compagnie de gendarmerie départementale de Brest est le service compétent de l'Etat (SCE) désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome. Il est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire au côté ville de l'aérodrome de Brest-Bretagne.

La brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) est le service compétent de l'Etat désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome. Elle est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions s'appliquent au côté piste de l'aérodrome de Brest Bretagne.

### Article 3 : Colis, bagages ou effets personnels abandonnés

Il est interdit de laisser au côté ville tout bagage, colis et effets personnels sans surveillance. En cas de découverte d'un tel objet, l'exploitant d'aérodrome ou toutes autres entités doivent faire appel immédiatement à la compagnie de gendarmerie départementale de Brest.

Il est interdit de laisser au côté piste tout bagage, colis et effets personnels sans surveillance. En cas de découverte d'un tel objet, l'exploitant d'aérodrome ou toutes autres entités doivent faire appel immédiatement à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Brest Bretagne.

Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet d'une amende dont les montants sont prévus par le code de l'aviation civile.

### Article 4 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

1. « *accès commun* » : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens vers le côté piste ou une zone de sûreté à accès réglementé d'un aérodrome, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un usager ou à plusieurs usagers identifiés ;
2. « *accès privatif* » : point de passage vers le côté piste ou vers une zone de sûreté à accès réglementé autre qu'un accès commun ;
3. « *personne morale autorisée à occuper le côté piste* » : personne morale autorisée par l'exploitant d'aérodrome à occuper le côté piste ou les zones le constituant à des fins professionnelles et pouvant éventuellement exploiter un accès privatif à ces zones ;
4. « *installation commune* » : toute installation d'un aérodrome ne se situant pas dans une partie privative ;

5. « lieu à usage exclusif » : partie privative d'un aérodrome située côté piste et occupée par une entité disposant du statut d'occupant de lieu à usage exclusif ;
6. « service(s) compétent(s) de l'Etat » : le ou les services de l'Etat chargés de la surveillance et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sûreté ;
7. « aire de manœuvre » : partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic ;
8. « aire de mouvement » : partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic ;
9. « aire de trafic » : aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien ;
10. « articles prohibés » : des armes, des explosifs ou d'autres dispositifs, articles ou substances dangereux pouvant être utilisés pour un acte d'intervention illicite mettant en péril la sûreté de l'aviation civile ;
11. « inspection/filtrage » : la mise en œuvre de moyens techniques ou autres visant à identifier et/ou détecter des articles prohibés ;
12. « contrôle des accès » : la mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés, ou des deux ;
13. « autorisation d'accès en côté piste » : document délivré par le préfet permettant au porteur de circuler sur l'aérodrome ;
14. « côté piste » : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé ;
15. « côté ville » : les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste ;
16. « zone de sûreté à accès réglementé » : la zone côté piste où, en plus d'un accès réglementé, d'autres normes de sûreté de l'aviation sont appliquées ;
17. « zone délimitée » : une zone qui est séparée, au moyen d'un contrôle d'accès, de la zone de sûreté à accès réglementé.

#### **Article 5 : Programmes de sûreté**

Les entités autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste de l'aérodrome sont tenues d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'elles mettent en œuvre conformément à la réglementation applicable et de désigner un correspondant sûreté.

Ces programmes de sûreté sont tenus à la disposition des services de l'Etat.

# TITRE I

## DÉLIMITATIONS DES ZONES

### Article 6 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Brest Bretagne est divisé en deux zones :

- une zone « côté ville » dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- une zone « côté piste » dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers.

Les limites de ces zones figurent en annexe 1.1 du présent arrêté.

La séparation entre le côté ville et le côté piste est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et une signalisation appropriée. La construction de bâtiments, la transformation des bâtiments existants qui sont en limite entre le côté ville et le côté piste, les aménagements éventuels des accès ou des clôtures ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable du préfet après avis des services concernés (DSAC Ouest division sûreté et BGTA).

L'exploitant de l'aérodrome contrôle régulièrement l'intégrité de la clôture et prend immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux défauts constatés.

### Article 7 : Le côté ville

Le côté ville comprend la partie de l'aérodrome accessible au public, et notamment :

- les locaux de l'aérogare de passagers accessibles au public ;
- les parcs de stationnement pour les véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations ;
- les emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de location ou de transport en commun.

Cette zone comprend également des parties dont l'accès est restreint ou réglementé :

- les locaux de l'exploitation de l'aéroport ;
- les bâtiments et les installations des entreprises ou organismes ;
- l'aérogare de fret aérien ;
- le bâtiment regroupant les services de la direction générale de l'aviation civile ;
- les locaux de la BGTA ;
- les aires de stationnement des véhicules réservées aux personnels de l'exploitant de l'aérodrome et des entreprises ou organismes autorisés par l'exploitant de l'aérodrome ;
- la salle de livraison des bagages ;
- les parties communes au sous-sol de l'aérogare de passagers.

### Article 8 : Le côté piste

Le côté piste comprend la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sûreté et de sécurité. Il est constitué de l'aire de mouvement, de bâtiments et d'installations techniques nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome ainsi que de leurs voies de desserte.

Le côté piste comprend :

- une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers ;

- une zone délimitée dans lesquelles la pénétration est soumise à un contrôle d'accès et à une autorisation d'accès qui comprend les infrastructures de l'aviation générale ;
- une zone du côté piste dite du Bois Nord séparée physiquement des autres zones et dont l'accès est simplement réglementé.

Les accès communs du côté ville au côté piste sont équipés d'un contrôle d'accès.

#### **Article 9 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)**

La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) est délimitée selon les plans joints en annexes 1.1, 1.3 - 1.4, 1.5, 1.6 et 1.7.

#### **Article 10 : La zone délimitée du côté piste**

La zone délimitée est constituée de la zone figurant sur le plan en annexes 4 et 4.1.

Les personnes morales autorisées à occuper le côté piste, utilisateurs des lieux à usage exclusifs de la zone délimitée, sont responsables de la surveillance des frontières côté ville/côté piste pour ce qui les concernent.

Les limites entre la zone délimitée et la PCZSAR sont matérialisées par une clôture permettant d'empêcher l'accès à une personne ou un véhicule qui n'auraient pas été soumis à l'inspection filtrage.

La frontière entre la zone délimitée et la PCZSAR non protégée par une clôture doit faire l'objet d'une surveillance. Un affichage est mis en place pour aviser les usagers de la zone délimitée des obligations liées à la pénétration en PCZSAR.

#### **Article 11 : Mesures de sûreté dérogatoires applicables en zone délimitée**

Par dérogation aux normes de bases communes introduites dans le règlement (UE) n° 1254/2009 susvisé et dans l'arrêté du 11/09/13 modifié, et suite à l'évaluation locale des risques réalisée par la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, tous les vols entrant dans l'une des catégories prévues dans le règlement (UE) n° 1254/2009 sont autorisés à décoller depuis la zone délimitée.

Afin de bénéficier des mesures dérogatoires, les opérateurs concernés établissent une déclaration pour les vols réguliers, précisant que le ou les vols répondent à ces critères.

Cette déclaration est à transmettre aux services compétents de l'Etat ainsi qu'à l'exploitant d'aérodrome. Elle doit faire l'objet d'une mise à jour dès modification du type d'activité et sera transmise avant tout démarrage du nouveau type d'activité.

#### **Article 12 : Renforcement temporaire des mesures dérogatoires minimales**

En fonction de la menace nationale ou locale, des mesures plus contraignantes concernant les personnes, les véhicules ainsi que les aéronefs pourront être édictées par le Préfet du Finistère.

#### **Article 13 : Les secteurs de sûreté et les secteurs fonctionnels**

##### *13.1 Les secteurs de sûreté*

La PCZSAR comprend trois secteurs sûreté, identifiés dans l'annexe 3 :

##### ➤ Secteur "A"

Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini pour le type d'aéronef).

##### ➤ Secteur "B"

Lieux de sécurisation, de tri, et de stockage des bagages de soute au départ et en correspondance.

##### ➤ Secteur "P"

Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine et l'aéronef si celui-ci est "au contact" ou jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement lorsque l'avion est en stationnement éloigné. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis la sortie de l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

### *13.2 Les secteurs fonctionnels*

Des impératifs techniques et des conditions de sécurité ou de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certains secteurs de l'aérodrome. Leur accès est subordonné à une information spécifique inscrite sur le titre de circulation ou sur une autorisation. Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- **MAN** : l'aire de manœuvre et le cas échéant certaines zones adjacentes à cette aire ;
- **TRA** : l'aire de trafic et le cas échéant certaines zones adjacentes à cette aire ;
- **NAV** : les installations concourant à la navigation aérienne ;
- **ENE** : les centrales thermiques et électriques, les installations de sécurité incendie ;
- **TRI** : cheminement pour la réconciliation bagages
- **ZDL** : zone délimitée.

Ces différents secteurs sont représentés en annexes 2, 2.1, 2.2 et 2.3.

### **Article 14 : Surveillance et rondes**

L'aéroport et les zones contiguës auxquelles le public a accès font l'objet d'une surveillance, de rondes et d'autres contrôles physiques afin de détecter tout comportement suspect et de repérer les points vulnérables qui pourraient être exploités pour mener à bien des actes d'interventions illicites et afin de dissuader toute personne de procéder à de tels actes.

La surveillance, les rondes et les contrôles physiques sont mis en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome de Brest Bretagne. Les moyens mis en œuvre doivent être décrits dans son programme de sûreté.

Les obligations de l'exploitant de l'aérodrome ainsi que les modalités de mise en œuvre en matière de surveillance sont précisées dans l'arrêté relatif à l'organisation de la surveillance de l'aérodrome de Brest Bretagne en vigueur, pris après analyse locale des risques.

## TITRE II

### ACCÈS ET CIRCULATION EN COTE PISTE

#### Chapitre 1 - Dispositions générales

##### Article 15 : Conditions générales d'accès

Aucun accès au côté piste de l'aérodrome ou à l'un de ses secteurs, qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments ne peut être créé sans l'autorisation préalable du préfet.

Le préfet ou son représentant dûment désigné, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant et les services compétents de l'Btat (SCE) des mesures prises.

Les travaux exécutés au côté piste de l'aérodrome font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes.

Trois types d'accès au côté piste sont recensés :

- les accès communs ;
- les accès privés ;
- les portails de secours : destinés en outre à l'évacuation des personnes et à l'accès des moyens de secours si nécessaire en cas d'incident majeur. Ils doivent être équipés de dispositifs permettant d'assurer les fonctions de sûreté et de sécurité.

L'exploitation et la surveillance de chaque accès sont confiées à :

- l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs et le portail dit « PARIF 2 » situé entre la zone délimitée et la PCZSAR ;

- l'organisme ou l'entreprise ou le groupement d'entreprises ou d'organismes concernés pour les accès privés des lieux qu'ils occupent en zone délimitée ou donnant accès à la PCZSAR.

En l'absence d'un contrôle permanent, les accès extérieurs depuis le côté ville doivent être maintenus en position fermée et verrouillée et les accès situés dans les bâtiments doivent être fermés et verrouillés. Ils doivent être surveillés et contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux seuls besoins d'exploitation.

A l'entrée en zone délimitée ainsi que dans les locaux privés donnant accès à la PCZSAR, un affichage doit rappeler les obligations de chacun en ce qui concerne la vigilance et le respect des consignes applicables sur la zone.

##### Article 16 : Transport d'articles prohibés en PCZSAR

Les personnes autres que les passagers ne doivent pas être autorisées à transporter les articles énumérés à l'appendice I-A du règlement (UE) 2015/1998 dans les zones de sûreté à accès réglementé.

Certaines personnes sont cependant autorisées à transporter des articles prohibés dans la PCZSAR pour s'acquitter de tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires.

Les catégories d'articles prohibés autorisés sont :

- a) revolvers, armes à feu et autres équipements émettant des projectiles ;
- b) appareils à effet paralysant ;

c) substances et engins explosifs ou incendiaires.

L'exploitant d'aérodrome est l'entité qui délivre les autorisations individuelles de transport d'un ou de plusieurs de ces articles.

#### Article 17 : Exemption d'inspection filtrage

- L'accès des militaires désignés dans l'annexe de l'arrêté modifié du 11/09/2013 est soumis à la vérification de la raison légitime d'accéder en PCZSAR. Cette vérification est opérée par le SCE (BGTA) de l'aérodrome.

- Le préfet et les membres du corps préfectoral en service sont, en cas de nécessité, autorisés à pénétrer sur la plate forme en l'absence du SCE (BGTA) et en étant exempté d'inspection filtrage. Tout accès sans inspection filtrage fera l'objet d'une justification inscrite dans la main courante disponible au poste d'inspection filtrage et signée par le préfet ou le membre du corps préfectoral concerné.

#### Article 18 : Exemption d'inspection filtrage des liquides et matériels nécessaires à l'assistance médicale d'un passager

En application de l'annexe de l'arrêté interministériel à diffusion restreinte du 11/03/2013, les liquides et matériels nécessaires à l'assistance médicale d'un passager qui se trouvent à bord d'un véhicule lors de son accès à la PCZSAR sont dispensés d'inspection filtrage sous condition de rester sur la surveillance constante d'un agent de sûreté.

Une mesure particulière d'application telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les modalités d'application.

## Chapitre 2 - Dispositions relatives aux personnes

#### Article 19 : Contrôle d'accès en zone délimitée du côté piste

Les moyens permettant d'assurer le contrôle des accès en zone délimitée sont les suivants :

- Système de lecture automatisée ;
- Clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ;
- Clefs simples pour les entreprises unipersonnelles ;
- Digicode (avec périodicité de changement du code fixée à 6 mois)
- Contrôle d'accès assuré par du personnel ou des membres de l'Occupant Côté Piste

L'entité utilisatrice de la zone décrit les moyens mis en place dans ses locaux dans son programme de sûreté. Il veille à la sensibilisation de ses membres ou de son personnel afin que les modalités de contrôle et de surveillance des accès et des locaux soient mises en œuvre de façon permanente.

Une mesure particulière d'application telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les modalités de contrôle d'accès en zone délimitée du côté piste.

#### Article 20 : Autorisation d'accès en zone délimitée du côté piste

Les personnes devant accéder au côté piste de façon permanente et qui ne sont pas réputées détenir l'autorisation d'accès au côté piste telles que définie par l'arrêté interministériel modifié du 11 septembre 2013 susvisé, doivent disposer d'une autorisation d'accès délivrée par le préfet du Finistère.

La délivrance de l'autorisation d'accès est soumise à une enquête préalable avant fabrication de l'autorisation par l'exploitant d'aérodrome.

L'autorisation d'accès permanente au côté piste est fabriquée et remise par l'exploitant d'aérodrome. Elle est valable trois ans.

L'autorisation d'accès temporaire est délivrée, fabriquée et remise par l'exploitant d'aérodrome.

Une mesure particulière d'application telle que prévue à l'article 1 précise les modalités d'établissement de ces autorisations ainsi que les mentions requises sur les documents.

Le titulaire d'une autorisation individuelle permanente ou temporaire doit pouvoir justifier de son identité.

Les passagers de l'aviation générale sont dispensés de documents permettant l'accès au côté piste. Ils doivent être accompagnés en permanence jusqu'à l'aéronef et pour le seul besoin d'un vol sous la responsabilité ou la supervision du pilote de l'aéronef.

#### **Article 21 : Accès en PCZSAR**

Sont autorisées à accéder à la PCZSAR les personnes munies des autorisations prévues dans le règlement (UE) n° 2015/1998 et l'arrêté interministériel du 11/09/13 susvisés.

Les personnes titulaires d'un titre de circulation « accompagné » sont à tout moment escortées par une personne titulaire d'un titre de circulation valide,

En plus des documents d'identité usuels (carte nationale d'identité, passeport) sont acceptées en tant que justificatif d'identité les cartes professionnelles délivrées par les différents services de l'Etat, l'exploitant d'aérodrome et ses sous-traitants, les occupants du côté piste,

Les nom et prénom de la personne, une photo d'identité ainsi que la raison sociale de l'employeur doivent obligatoirement figurer sur les cartes professionnelles.

#### **Article 22 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires soumis à habilitation**

Les titres de circulation aéroportuaires, soumis à une autorisation d'habilitation, sont délivrés par la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest par délégation de signature du préfet du Finistère.

Une mesure particulière d'application telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les conditions de fabrication et de remise des titres de circulation.

#### **Article 23 : Titre de circulation « accompagné » en PCZSAR**

Les titulaires d'un titre de circulation « accompagné » ne sont pas assujettis à la délivrance d'une habilitation. Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'une enquête administrative par le SCE lors du dépôt de la demande du titre de circulation « accompagné ». L'accord du SCE vaut délivrance préfectorale.

En cas d'indisponibilité du service gestionnaire durant ses heures d'ouverture, les personnes désignées par l'exploitant d'aérodrome peuvent assurer la remise de titres de circulation « accompagné ».

Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome, prévu à l'article J.2.1.1.I.T de l'arrêté du 11/09/2013 susvisé, assure la gestion, le suivi et la remise physique des titres de circulation accompagnés « A » tels que défini à l'article 1.2.7.3 IT de l'arrêté interministériel susvisé.

Une mesure particulière d'application telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les conditions de remise des titres de circulation accompagnés.

#### **Article 24 : Titre de circulation temporaire (multicolore) en PCZSAR**

Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome assure la fabrication, la gestion, le suivi et la remise physique des titres de circulation temporaires tels que défini à l'article 1.2.5.1 IT de l'arrêté interministériel susvisé.

En cas d'indisponibilité du service gestionnaire durant ses heures d'ouverture, les personnes désignées par l'exploitant d'aérodrome peuvent assurer la remise de titres de circulation temporaires.

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation en cours de validité sur un autre aérodrome et lui permettant d'accéder en PCZSAR, à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à

12/22

un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un titre de circulation temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Le demandeur est tenu de porter de manière apparente le titre de circulation temporaire et le titre de circulation principal associé.

Une mesure particulière d'application prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les conditions de remise des titres de circulation temporaires.

#### **Article 25 : Visites guidées**

Les conditions d'organisation des visites guidées et d'accompagnement des visiteurs à pied ou en bus par une personne titulaire d'un titre de circulation sont réalisées selon les modalités fixées dans une mesure particulière d'application.

#### **Article 26 : Obligation des personnes**

Sous peine de sanctions administratives, le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire est tenu de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence au côté piste.

### **Chapitre 3 - Dispositions relatives aux véhicules**

#### **Article 27 : Conditions générales**

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant au côté piste de l'aérodrome doivent posséder un laissez-passer. Cette autorisation permanente ou temporaire est délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

L'autorisation permanente propre à chaque véhicule a une validité maximum d'un an renouvelable.

L'autorisation temporaire est délivrée dans les mêmes conditions et comporte la date limite de validité fixée par la durée de la mission.

#### **Article 28 – Véhicules dispensés de laissez-passer**

En application du point 1.2.6.9 du règlement(UE) 2015/1998, les véhicules captifs sont dispensés de laissez-passer véhicule mais doivent être identifiés par apposition du nom de l'aéroport Brest Bretagne sur le véhicule.

#### **Article 29 : Gestion et restitution des laissez-passer permanents**

L'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé des laissez-passer permanents et temporaires des véhicules conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel susvisé.

La direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest est responsable de la fabrication, la délivrance et la remise des laissez-passer permanents pour certains véhicules de l'État devant pouvoir accéder au côté piste de plusieurs aérodromes. Ces laissez-passer permanents inter-aérodromes sont valables pour accéder au côté piste de l'aérodrome de Brest Bretagne.

Le laissez-passer permanent doit être retiré du véhicule et restitué immédiatement à l'entité de délivrance (l'exploitant de l'aérodrome ou la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest) à l'expiration de sa validité ou dès lors que le véhicule n'a plus vocation à accéder au côté piste.

Une mesure particulière d'application prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les caractéristiques des laissez-passer permanents.

**Article 30 : Attribution et conditions de remise des laissez-passer temporaires**

Le service gestionnaire de l'exploitant d'aérodrome reçoit et vérifie les demandes de délivrance de laissez-passer temporaires. Il procède à la remise du titre au demandeur.

L'attribution de la contremarque se fait obligatoirement contre remise de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule.

Le conducteur d'un véhicule, disposant de ce laissez-passer temporaire a l'obligation de le restituer immédiatement à l'exploitant de l'aérodrome à la fin de la mission.

Une mesure particulière d'application prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les caractéristiques des laissez-passer temporaires.

## TITRE III

### CAS PARTICULIERS

#### Article 31 : Evènement particulier ou chantier

Toute organisation d'évènement particulier ou de chantier au côté piste de l'aérodrome de Brest Bretagne, ayant pour conséquence une modification temporaire de la frontière située entre le côté ville et le côté piste, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la préfecture du Finistère.

La demande est déposée directement par l'exploitant d'aérodrome lorsqu'il est le demandeur. L'accord de l'exploitant d'aérodrome est sollicité par tout autre demandeur avant transmission à la préfecture du Finistère.

La demande écrite doit intervenir 45 jours au moins avant la date prévue de l'évènement ou du chantier afin que les services compétents de l'Etat puissent procéder à l'analyse de la demande.

Le déclassement temporaire fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique pour la durée de l'évènement ou du chantier.

Une mesure particulière d'application, telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les modalités d'organisation de ces demandes.

#### Article 32 : Urnes funéraires

L'emport en cabine d'urnes funéraires est autorisé dans le respect des dispositions prévues dans les mesures particulières d'application.

#### Article 33 : Battues administratives

L'exercice de la chasse est interdit sur l'emprise de l'aérodrome. Si besoin est, des battues administratives peuvent être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome auprès de la préfecture du Finistère.

Une mesure particulière d'application, telle que prévue à l'article 1 du présent arrêté précise les modalités d'accès des personnes pouvant participer à ces battues.

#### Article 34 : Sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux dressés par la BGTA de Brest Guipavas pour la zone du côté piste et la compagnie de gendarmerie départementale de Brest pour la zone du côté ville. Ils sont ensuite transmis à l'autorité chargée des poursuites (le préfet du Finistère).

#### Article 35 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2012279-0001 du 05 octobre 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Brest Bretagne est abrogé.

#### Article 36 : Exécution et diffusion

Le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Brest Guipavas, le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Brest, le directeur de la

sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sans les plans au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Copie de cet arrêté sera adressée :

- au directeur de cabinet de la préfecture du Finistère,
- au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- au commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Finistère,
- au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest,
- au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Brest Guipavas,
- au directeur régional des douanes à Rennes,
- au Président du conseil régional de Bretagne,
- au directeur de l'aéroport de Brest Bretagne.

Fait à Quimper, le 19 DEC. 2016

Le Préfet,

IL

En application des articles R.421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

Arrêté n° 2016354 – 0007 du 19/12/2016

Annexe 1.7

Non jointe à la publication

Arrêté n° 2016354 – 0007 du 19/12/2016

Annexe 2

Non jointe à la publication

Arrêté n° 2016354 – 0007 du 19/12/2016

Annexe 2.1

Non jointe à la publication

Arrêté n° 2016354 – 0007 du 19/12/2016

Annexe 2.2

Non jointe à la publication

Arrêté n° 2016354 – 0007 du 19/12/2016

Annexe 4

Non jointe à la publication



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du préfet  
Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2016356-0002

21 DEC. 2016

remplaçant l'arrêté n° 2015090-0005 du 2 avril 2015  
fixant la liste des terrains de campings et de  
stationnement de caravanes situés en totalité ou partie dans des zones  
soumises à un risque naturel ou technologique prévisible

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique ;
- VU le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- VU la circulaire interministérielle n°95-14 du 6 février 1995 relative à l'application du décret du 13 juillet 1994 ;
- VU la circulaire interministérielle n°97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques ;
- VU la circulaire interministérielle du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;
- VU l'instruction gouvernementale conjointe du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans des zones de submersion rapide ;
- VU les Plans de Prévention des Risques-Naturels (PPR-N) et Technologiques (PPR-T) approuvés des communes concernées;
- VU le courrier du 18 décembre 2013 notifiant les nouvelles cartographies des zones basses littorales aux mairies ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet du Finistère :

## ARRETE

**Article 1** : l'arrêté n° 2015090-0005 du 2 avril 2015 est abrogé ;

**Article 2** : la liste des terrains de camping situés en totalité ou en partie dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, est modifiée conformément au tableau ci-annexé.

**Article 3** : l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'ouverture de terrains de camping et de stationnement de caravanes dans les communes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté, devra fixer dans un cahier de prescriptions, les modalités d'information, d'alerte et d'évacuation, après consultation ou proposition du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la sous-commission ad hoc de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 4** : pour ce qui concerne les campings soumis à un risque de submersion marine, l'ouverture et l'accueil au public dans ces campings ou des parties de campings situées dans une zone à risque de submersion, comme représentés sur les cartes réglementaires des Plans de Prévention des Risques Littoraux et des Plans de Prévention des Risques de Submersion Marine, ainsi que sur les cartes des zones basses littorales version 2013, sont autorisés uniquement pendant la période allant du premier (1er) avril au quinze (15) septembre (par référence aux marées d'équinoxe). Néanmoins, les parties de ces campings situées en dehors des zones à risques peuvent faire l'objet d'une ouverture sur une période plus large sous réserve d'aménagements permettant de garantir la sécurité de leurs occupants. Les cahiers de prescriptions intégrant ces aménagements spécifiques devront faire l'objet d'un avis favorable de la sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravane avant approbation par les maires.

**Article 5** : en cas d'inexécution totale ou partielle des ces prescriptions par l'exploitant dans les délais prévus, l'autorité mentionnée à l'article 4 ou, en cas de carence, le préfet, peut ordonner, après sa mise en demeure restée sans effet, la fermeture temporaire du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à l'exécution des prescriptions.

**Article 6** : le présent arrêté devra être affiché dans les mairies concernées et publié par tous autres procédés en usage dans les communes. Il sera, en outre, notifié par les maires aux propriétaires des terrains concernés.

**Article 7** : les propriétaires ou exploitants des terrains désignés dans le tableau annexé au présent arrêté devront procéder à l'affichage du présent arrêté et de ses annexes.

**Article 8** : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Morlaix et Châteaulin, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires des communes dans lesquelles sont situées les zones désignées dans le tableau annexé au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pascal LELARGE

**LISTE DES TERRAINS OU AIRES DE CAMPING ET STATIONNEMENT DE CARAVANES  
SITUES DANS UNE ZONE A RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE PREVISIBLE**

<i>commune</i>	<i>Dénomination du camping (site d'implantation)</i>	<i>Nature du risque</i>	<i>Nb de places</i>	<i>Documents de prévention</i>
Brest	Camping du Goulet	Risque industriel	155	PPI arsenal port militaire
Brignogan	Camping de Keravezan	Risque submersion	147	cartographie zones basses littorales 2013
Brignogan	du Phare (pointe de Beg Pol)	Risque submersion	144	cartographie zones basses littorales 2013 et PPR SM
Carhaix	de l'Hyères (rives de l'Hyères)	Inondation	62	Pas de PPRi
Châteaulin	Rodaven (rives de l'Aulne)	Inondation	100	PPRi
Clédén Póher	Le Moulin Vert (rives de l'Aulne)	Inondation	45	Pas de PPRi
Cléder	de Roguennic	Risque submersion	300	PPR SM
Cléder	de Poulenou (Kervaliou)	Risque submersion	80	PPR SM
Combrit	De Kerloc'h Gwenn	Risque submersion	90	PPRL
Concarneau	Camping de Cabellou plage	Risque submersion	200	PPRL
Crozon	Les Pieds dans l'eau	Nucléaire	118	PPI nucléaire
Fouesnant	de l'Atlantique (Poulancorre)	Risque submersion	432	PPRL
Fouesnant	Kost ar Moor	Risque submersion	170	PPRL
Fouesnant	De Penhoat	Risque submersion	145	PPRL
Fouesnant	le Vorlen (Beg Meil)	Risque submersion	600	PPRL
Fouesnant	Cleut Rouz (plage de Cleut Rouz)	Risque submersion	143	PPRL
Fouesnant	la Pointe (Mousterlin)	Risque submersion	45	PPRL
Fouesnant	le Grand Large (Mousterlin)	Risque submersion	300	PPRL
Guissény	du Curnic (Le Curnic)	Risque submersion	100	PPR SM
Guilgoat	de la Rivière d'Argent (Rives de la rivière d'Argent)	Inondation	84	Pas de PPRi
Guilgoat	municipal du Fao	Inondation	75	Pas de PPRi
Ile Tudy	Pen Ar Palud (Le Sillon le Teven)	Risque submersion	60	PPRL
Ile Tudy	Lès Clédén (Le Sillon)	Risque submersion	84	PPRL
Ile Tudy	du bois d'Amour (Le Sillon)	Risque submersion	70	PPRL
Kerlouan	Camping municipal de Rudoloc	Risque submersion	75	cartographie zones basses littorales 2013
La Foret Fouesnant	Camping européen de la plage	Risque submersion	60	PPRL
Lampaul Ploudalmezeau	Camping municipal des dunes	Risque submersion	100	cartographie zones basses littorales 2013
Landevennec	du Pál	Risque submersion	20	Pas de PPR
Lanvéoc	Gwel Kaët	Nucléaire	98	PPI nucléaire
Le Relecq Kerhuon	Camping municipal du Camfrouit	Risque submersion	55	cartographie zones basses littorales 2013
Loctudy	Camping de Kergall	Risque submersion	99	PPRL
Loctudy	de la Palud du Cosquer (Le Cosquer)	Risque submersion	55	PPRL
Locmolé	le Ty Nadan (Ty Nadan)	Inondation	325	Pas de PPRi
Penmarc'h	Gr. camping de la Plage (Ster Poulguen)	Risque submersion	410	PPRL
Penmarc'h	Domaine de la Joie (La Joie)	Risque submersion	323	PPRL
Penmarc'h	Toul ar Ster (Toul ar ster)	Risque submersion	205	PPRL

Penmarc'h	de Kéerty (Penaguer)	Risque submersion	66	PPRL
Penmarc'h	le Grand Bleu (Toul ar ster)	Risque submersion	80	PPRL
Pleyben	Pont Coblan	Inondation	60	PPRI prescrit
Plobannlec Lesconil	Camping de la Grande Plage	Risque submersion	100	PPRL
Plobannlec Lesconil	Camping des dunes	Risque submersion	120	PPRL
Plobannlec Lesconil	de Keralouet (Keralouet)	Risque submersion	64	PPRL
Ploëven	de la Mer (Ty an Quer)	Risque submersion	54	Pas de PPR
Plomodiern	Camping le Kergorz	Risque submersion	49	cartographie zones basses littorales 2013
Ploudalmézeau	Tréompan	Risque submersion	100	PPR SM
Plounévez Lochrist	Odé Vras (Anse de Kernic)	Risque submersion	135	PPR SM
Roscoff (Santec)	des 4 saisons (perharidy pouldu)	Risque submersion	200	PPR SM
Saint Evarzec	de Kéromen (Keromen)	Inondation	36	Pas de PPRI
Saint Goazec	municipal de Penn ar Pont (penn ar Pont)	Inondation	40	PPRI prescrit
Saint Nic	Camping de Menez Bichen	Risque submersion	265	cartographie zones basses littorales 2013
Saint Nic	Domaine de Ker Ys	Risque submersion	190	cartographie zones basses littorales 2013
Saint Thois	Camping Le Stervinou	inondation	35	Atlas des zones inondables
Santec	des Dunes (Dossen forêt dom de Santec)	Risque submersion	100	PPR SM
Suzun	du Gollen (Rives de l'Elorn)	Inondation	29	Pas de PPRI
Préfiagat	Camping des Ormes	Risque submersion	76	PPRL
Réfléz	de Keremma (dunes de Keremma)	Risque submersion	200	PPR SM

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral  
modifiant la composition de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites

Formation « sites et paysages »

-----

AP n° 2016355-0001 du 20 décembre 2016

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016249-0001 du 05 septembre 2016 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » ;
- VU la désignation de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) du 06 décembre 2016

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation « sites et paysages » pour tenir compte de cette nouvelle désignation

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE :

### Article 1

La composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016249-0001 du 05 septembre 2016, est arrêtée ainsi qu'il suit :  
(les modifications apparaissent en gras)

#### Collège de représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- trois représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- deux représentants du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), dont l'architecte des bâtiments de France, chef du STAP

#### Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- M. Franck RESPRIGET, conseiller départemental du canton de BREST 1
- Mme Muriel LE GAC, conseillère départementale du canton de MOELAN SUR MER
- M. Dominique CAP, maire de PLOUGASTEL DAOULAS, membre titulaire  
*M. Jean-Jacques ANDRE, adjoint au maire de PLOUGASTEL DAOULAS, membre suppléant*
- Mme Emmanuelle RASSENEUR, maire de GOURLIZON, membre titulaire  
*M. Thierry MAVIC, adjoint au maire de PONT L'ABBE, membre suppléant*
- M. Jean-François TREGUER, maire de LANNILIS, membre titulaire  
*M. Claude DARE, adjoint au maire de LANNILIS, membre suppléant*
- M. Christian JOLIVET, maire de GUILER SUR GOYEN, vice-président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden, membre titulaire  
*Mme Geneviève TANGUY, maire du FAOU, vice-présidente de la communauté de communes de l'Aulne maritime, membre suppléant*

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Daniel BOUER, représentant l'association Bretagne vivante-SEPNB, membre titulaire  
*Mme Florence PONCET, membre suppléant*
- **Mme Fabienne de LANGLE-LOUVET, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, membre titulaire**  
*M. Michel DAVID, membre suppléant*
- Mme Jeanne DIVERREZ, représentant l'association Vieilles Maisons françaises, membre titulaire  
*M. Michel LE VAILLANT, membre suppléant*
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire  
*M. Didier GOUBIL, membre suppléant*
- M. Bernard MENEZ, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre titulaire  
*M. Guy LE VALLEGANT, membre suppléant*
- M. Sébastien GALLET, maître de conférences, membre titulaire

Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- M. Gwenaél LE BERRE, agronome, membre titulaire
- M. Patrick DIEUDONNE, architecte urbaniste, membre titulaire
- M. Franck DESILLE, architecte, membre titulaire  
*M. Jean-Christophe BERNARD, membre suppléant*
- M. Alain HENAFF, géomorphologue, membre titulaire
- M. Jacques de GESINCOURT, paysagiste, membre titulaire
- Mme Sophie QUELLEN, paysagiste, membre titulaire

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet éolien en application du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18, le quatrième collège de la formation « sites et paysages » est alors composé comme suit :

- M. Patrick DIEUDONNE, architecte urbaniste, membre titulaire
- M. Franck DESILLE, architecte, membre titulaire

*M. Jean-Christophe BERNARD, membre suppléant*

- M. Alain HENAFF, géomorphologue, membre titulaire
- M. Jacques de GESINCOURT, paysagiste, membre titulaire
- M. Cédric HENNEGUELLE, délégué régional adjoint Ouest de France Energie Eolienne (FEE), membre titulaire  
*M. Lucas ROBIN-CHEVALLIER, membre du groupe régional Ouest de France Energie Eolienne (FEE), membre suppléant*
- M. Thibault VEYSSIERE, représentant le syndicat des énergies renouvelables (SER), membre titulaire  
*Mme Sylvie MERAY, représentant le syndicat des énergies renouvelables (SER), membre suppléant*

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "Sites et paysages" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau de l'animation et du dialogue public.

## Article 2

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

## Article 3

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

## Article 4

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

#### Article 5

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

#### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 DEC. 2016

Le Préfet,



Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral  
modifiant la composition de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites

Formation « publicité »

-----

AP n° 2016355-0005      du 20 décembre 2016

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016249-0002 du 05 septembre 2016 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « publicité » ;
- VU la désignation de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) du 06 décembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation « publicité » pour tenir compte de cette nouvelle désignation

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE :

### Article 1

La composition de la formation spécialisée dite « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016249-0002 du 05 septembre 2016, est arrêté ainsi qu'il suit :  
(les modifications apparaissent en gras)

#### Collège de représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine

#### Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- M. Stéphane LE BOURDON, conseiller départemental du canton de QUIMPER 1
- M. Paul GUEGUEN, maire de CONFORT MEILARS, membre titulaire  
*M. Francis GROSJEAN, vice-président de BREST METROPOLE, membre suppléant*
- M. Nicolas FLOCH, maire de SAINT POL DE LEON, membre titulaire  
*M. Joseph SEITE, maire de ROSCOFF, membre suppléant*

#### Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Daniel PIQUET-PELLORCE, représentant l'association Bretagne Vivante SEPNB, membre titulaire
- **Mme Fabienne de LANGLE-LOUVET, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, membre titulaire**  
*M. Michel DAVID, membre suppléant*
- M. Patrick DIEUDONNE, architecte urbaniste, membre titulaire

#### Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes

- M. Olivier LE BEON, société Clear Channel France, membre titulaire  
*M. Eryk MARTIN, société Clear Channel France, membre suppléant*
- M. Christophe HUGÉ, société JC DECAUX France, membre titulaire  
*M. Thierry TETU, société JC DECAUX France, membre suppléant*
- M. Patrick FLOREN, représentant les fabricants d'enseignes, membre titulaire  
*M. Pascal BINET, représentant les fabricants d'enseignes, membre suppléant*

Le maire de la commune concernée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé, siège à la séance et a voix délibérative sur le projet.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "de la publicité" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau de l'animation et du dialogue public.

#### Article 2

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### Article 3

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

#### Article 4

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

#### Article 5

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

#### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **20 DEC. 2016**  
Le Préfet,



Pascal LELARGE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de l'animation et  
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : [marvline.picard@finistere.gouv.fr](mailto:marvline.picard@finistere.gouv.fr)

Quimper, le 19 DEC. 2016

**Commission départementale d'aménagement commercial du 15 décembre 2016**  
**Avis n° 029-2016031**

Demande de permis de construire n° 0290271600012 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 645 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché « E. LECLERC », d'une surface de vente actuelle de 2 300 m<sup>2</sup> – incluant la régularisation de 300 m<sup>2</sup> de surface validée par la loi LME 2008 - portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 2 945 m<sup>2</sup>, projet situé route de Morlaix, 29520 CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le Maire de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU, sont présentés par la SAS CHÂTEAUNEUF DISTRIBUTION, représentée par son président, M. Thomas LE SEAC'H.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 15 décembre 2016 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, Secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Jean-Pierre ROLLAND, maire de Châteauneuf-du-Faou ;
- M. Hervé IRVOAS représentant le président de la communauté de communes de Haute Cornouaille ;
- Mme Michelle JÉGADEN, représentant le maire de Crozon ;

- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Janine COËN, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Nicolas DUVERGER, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Jean-Baptiste GOBERT, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Motivation de l'avis**

Considérant que ce projet est compatible avec le PLU qui identifie la zone à vocation d'activités économiques (Uic), elle même entourée de zones d'extension de l'urbanisation à court et moyen terme ;

Considérant que cette extension ne crée pas de galerie marchande ni de rayon traiteur chaud, respectant ainsi l'engagement pris par l'enseigne lors d'une précédente commission ;

Considérant que l'augmentation de la surface de vente apportera plus de confort à la clientèle et renforcera l'attractivité du site, en diversifiant l'offre sans nuire aux commerces du centre-ville ;

Considérant que cette extension n'a que peu d'impact sur le trafic journalier existant ;

Considérant que l'accès au magasin ne pose pas de problème de sécurité routière ;

Considérant que ce projet permet la création de 8 emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

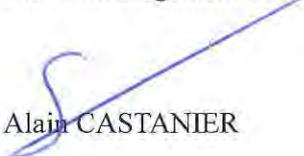
La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 7 voix favorables sur 7 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

Mme COËN, JEGADEN, MM. ROLLAND, IRVOAS, LELIAS, JOLIVET, DUVERGER.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 645 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché « E. LECLERC », d'une surface de vente actuelle de 2 300 m<sup>2</sup> – incluant la régularisation de 300 m<sup>2</sup> de surface validée par la loi LME 2008 - portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 2 945 m<sup>2</sup>, projet situé route de Morlaix, 29520 CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU, présenté par la SAS CHÂTEAUNEUF DISTRIBUTION, représentée par son président, M. Thomas LE SEAC'H.

Pour le Préfet,  
Le Président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,

  
Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral fixant les conditions de retrait de la commune de Saint-Ségal de la communauté  
de communes de l'Aulne maritime

-----

AP n° 2016 354-0001 du 19 DEC. 2016

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-25-1
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes de l'Aulne maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2016302-0001 du 28 octobre 2016 portant création de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;
- VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aulne maritime et de ses communes membres sur les conditions de retrait de la commune de Saint-Ségal ;

Considérant que les conditions de sortie de la commune de Saint-Ségal de la communauté de communes de l'Aulne maritime font l'objet d'un accord des parties ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

Article 1 : le retrait de la commune de la commune de Saint-Ségal de la communauté de communes de l'Aulne maritime est réglé selon les modalités patrimoniales suivantes :

- la zone d'activité économique de Menez Bos est cédée à la commune de Saint-Ségal sur la base des biens figurant à l'actif et au passif du budget annexe. Pour tenir compte des travaux de viabilisation réalisés et restant à réaliser, la commune de Saint-Ségal est redevable d'une somme de 80 370,70 € nets de la valeur des stocks figurant au budget annexe de cette zone d'activité.

Article 2 : le départ de la commune de Saint-Ségal n'est assujéti à aucune compensation financière ni matérielle. Les biens meubles et immeubles acquis antérieurement par la communauté de communes de l'Aulne maritime pour l'exercice de ses compétences demeurent sa propriété.

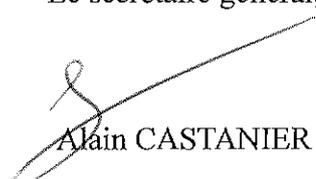
Article 3 : ces dispositions prennent effet au 31 décembre 2016.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au président de la communauté de communes l'Aulne Maritime et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le 19 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de  
la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay

AP n° 2016 354-0002

du

**19 DEC. 2016**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay ;
- VU les délibérations du conseil communautaire du 29 juin 2016 et 28 septembre 2016 décidant les modifications des statuts de la communauté de communes ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Cast, le 28 juillet 2016 et le 17 octobre 2016,
  - Châteaulin, le 11 juillet 2016 et le 10 octobre 2016,
  - Dineault, le 12 juillet 2016 et le 20 octobre 2016,
  - Ploeven, le 9 juillet 2016 et le 10 novembre 2016,
  - Plomodiern, le 2 août 2016 et le 3 octobre 2016,
  - Plonevez-Porzay, le 12 septembre 2016 et le 17 octobre 2016,
  - Port-Launay, le 11 juillet 2016 et le 21 novembre 2016,
  - Saint-Coulitz, le 20 septembre 2016 et le 7 décembre 2016,
  - Trégarvan, le 13 octobre 2016 (sur compétence MSP),
  - Saint-Nic, le 26 septembre 2016 et le 20 octobre 2016, par lesquelles ils acceptent les modifications statutaires envisagées ;

Considérant que la délibération de Trégarvan en date du 7 juillet 2016 n'est pas concordante, et qu'en conséquence son avis est réputé défavorable ;

Considérant que Quéménéven n'a pas délibéré dans le délai imparti sur les modifications proposées et qu'en conséquence son avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont cependant réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

Article 1 : Après le dernier alinéa du paragraphe « D-Action sociale d'intérêt communautaire » de l'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay, il est rajouté :

« Accueil et animation des activités liées à la petite enfance, enfance et la jeunesse, dans le domaine extrascolaire et le mercredi après-midi.

Elle couvrira les domaines suivants :

- structures d'accueil de la petite enfance (0 à 6 ans)
- accueil de loisirs sans ou avec hébergement
- actions d'animations (tickets loisirs ; chantier jeunes ; forum jeunesse ; bourses)
- relais assistantes maternelles
- point information jeunesse
- transport des enfants des communes vers les accueils de loisirs (le mercredi après-midi).

Création et gestion de maisons des services au public. »

Les autres articles sont sans changement.

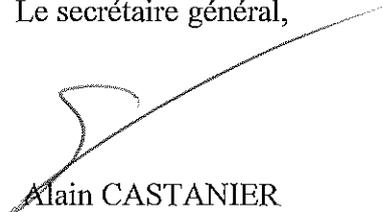
Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **19 DEC. 2016**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral de création  
de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

-----

AP n° 2016 356-0001

du 21 DEC. 2016

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5210-1-1 et L5211-6-1;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes de la région de Pleyben ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016302-0001 du 28 octobre 2016 portant création de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016354-0002 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

Article 1 : la liste des compétences optionnelles exercées par la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay est complétée comme suit :

*6 - création et gestion de maisons des services au public*

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux présidentes de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay et de la communauté de communes de la région de Pleyben, aux maires des communes membres, aux communes de Saint Ségat

Fait à Quimper, le **21 DEC. 2016**  
*pour le préfet et par délégation,*  
*le secrétaire général*

  
ALAIN CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux

Arrêté préfectoral n° 2016357-0001 du 22 décembre 2016  
constatant le montant provisoire des charges liées aux compétences transférées  
du département du Finistère à la région Bretagne

---

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

vu les articles 8, 15, 22 et 133-V de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

vu l'article 89-III de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

vu l'arrêté du préfet de région Bretagne du 8 septembre 2016, modifié le 7 octobre 2016, portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

vu les comptes-rendus et les relevés de décisions n° 1 et 2 de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées installée par le président de la chambre régionale des comptes le 20 mai 2016;

considérant que les ports de Roscoff-Bloscon, de Roscoff-Vieux Port, de Batz, du Conquet, du Stiff, de Molène, de Sein, d'Audierne pour la partie Pors Péré-Sainte Evette, de Concarneau sont transférés à la région au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017;

considérant que les compétences en matière de planification de déchets, de transports interurbains et de transports maritimes pour la desserte des îles sont transférées à la région le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

considérant que la compétence en matière de transports scolaires est transférée à la région le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

considérant que les transferts de compétence entre collectivités territoriales s'accompagnent du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences ;

considérant que les charges doivent être évaluées à la date du transfert, que les charges définitives à cette date ne seront connues qu'après le vote du dernier compte administratif et que dans ces conditions les montants arrêtés sont provisoires ;

considérant que les charges ainsi définies entrent dans le calcul de l'attribution de compensation et de la dotation de compensation prévues aux paragraphes A et B de l'article 89-III de la loi de finances pour 2016 susvisée ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

## ARRETE

### Article 1

Pour le transfert des ports, le montant des charges est évalué à deux millions huit cent soixante cinq mille trois cent dix sept euros (2 865 317 €), réparti en :

- charges d'investissement : 1 880 105 €
- charges de fonctionnement : 207 104 €
- charges de personnel : 715 994 €
- charges indirectes : 62 114 €

### Article 2

Pour le transfert des autres compétences le montant des charges est évalué à quarante et un millions trois cent trente six mille trois cent vingt et un euros (41 336 321 €), réparti comme suit :

en matière de transports interurbains, transports scolaires et gares routières :

- charges d'investissement : 347 903 €
- charges de fonctionnement : 32 934 870 €
- charges de personnel : 679 063 €
- total : 33 961 836 €

en matière de transport maritime vers les îles :

- charges d'investissement : 1 715 000 €
- charges de fonctionnement : 5 268 876 €
- charges de personnel : 71 161 €
- total : 7 055 037 €

en matière de planification de déchets :

- charges de fonctionnement : 32 153 €
- charges de personnel : 73 339 €
- total : 105 492 €

charges indirectes, fonctions supports, locaux et véhicules : 213 956 €

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai.

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le président de la région Bretagne et la présidente du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la région Bretagne et à la présidente du conseil départemental du Finistère.

Pascal LELARGE





PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux

Arrêté préfectoral n° 2016357-0002 du 22 décembre 2016  
constatant le montant provisoire des charges liées au transfert  
du port du Corniguel-Cap Horn à Quimper Communauté

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

vu les articles 22 et 133-V de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

vu l'article 89-III de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

vu l'arrêté préfectoral du préfet de région Bretagne du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté du 7 octobre 2016, portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

vu le compte-rendu de la réunion du 21 novembre 2016 de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées ;

vu les comptes transmis par le conseil départemental du Finistère annexés au présent arrêté ;

considérant qu'au terme de l'arrêté susvisé du 8 septembre 2016 le port du Corniguel-Cap Horn est transféré du département du Finistère à Quimper communauté au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

considérant que le transfert de cette compétence doit s'accompagner du transfert concomitant des ressources nécessaires à sa prise en charge ;

considérant que la commission chargée de l'évaluation de ces ressources n'est pas parvenue à un accord et que le droit à compensation est alors calculé selon les dispositions prévues par l'article 133-V de la loi du 7 août 2015 susvisée ;

considérant que les charges transférées font l'objet d'une dotation de compensation dans les conditions prévues par le paragraphe B de l'article 89-III de la loi de finances pour 2016 susvisée ;

considérant que les charges doivent être évaluées à la date du transfert, que les charges définitives à cette date ne seront connues qu'après le vote du dernier compte administratif et que dans ces conditions le montant arrêté est provisoire ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

## ARRETE

### Article 1

Le montant des charges liées au transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion du port du Corniguel-Cap Horn » est établi provisoirement, suivant l'état annexé, à quarante cinq mille cinq cent quarante neuf euros (45 549 €).

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, la présidente du conseil départemental du Finistère et le président de Quimper Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à la présidente du conseil départemental du Finistère et au président de Quimper Communauté.

Pascal LELARGE



INVESTISSEMENT

PORT du Corniguel - QUIMPER

Plans d'action	Numéro opération ou dossier	Libellé de l'opération ou du dossier	Opération récurrente (R) ou Exceptionnelle (E) ou opé. exceptionnelle récurrent (ER)	Montants bruts HT							TOTAL SOLDE (Dépenses - Recettes)	MOYENNE CHARGE ANNUELLE		
				2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015			Total	
72	2009-06544	Mise en sécurité de l'enceinte du port.	R	8 263,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 263,60	1 190,51
	2011-07861	Etudes et MO pour l'installation de ponton.	E	0,00	0,00	0,00	6 126,05	483,54	0,00	0,00	0,00	0,00	6 609,59	944,23
	2012-07692	Installation d'un ponton pour professionnel.	E	0,00	0,00	0,00	74 857,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	74 857,66	10 683,95
		<b>Sous-total 72</b>		<b>8 963,60</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>80 983,70</b>	<b>483,54</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>89 730,84</b>	<b>12 818,69</b>
268	2680065	Prélevements & analyses sédiments	ER	0,00	0,00	0,00	0,00	144,00	0,00	0,00	0,00	0,00	144,00	20,57
	2680133	Renforcement du quai	R	0,00	0,00	0,00	8 719,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 719,82	1 245,69
		<b>Sous-total 268</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 719,82</b>	<b>144,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 863,82</b>	<b>1 266,25</b>
		Emprunt	-											0,00
		DGE (recette)	-											0,00
		DGD (recette)	-											0,00
		Assurance	-											0,00
		Capitaine et autres locaux	-											0,00
		<b>TOTAL</b>		<b>8 263,60</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>80 983,70</b>	<b>627,54</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>98 594,66</b>	<b>14 084,95</b>

FONCTIONNEMENT

Plans d'action	Numéro opération	Libellé de l'opération	Opération récurrente (R) ou Exceptionnelle (E) ou opé. exceptionnelle récurrent (ER)	Montants bruts							TOTAL SOLDE (Dépenses - Recettes)	MOYENNE CHARGE ANNUELLE		
				Dépenses			Recettes							
				2013	2014	2015	Total	2013	2014	2015	Total			
72				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		<b>Sous-total 72</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
70	700036	Entretien des ports	R	3 988,43	0,00	0,00	3 988,43	0,00	0,00	0,00	0,00	3 988,43	1 329,48	
	700037	Entretien des ports	R	0,00	7 239,32	0,00	7 239,32	0,00	0,00	0,00	0,00	7 239,32	2 413,11	
	700042	Entretien des ports	R	0,00	0,00	5 097,20	5 097,20	0,00	0,00	0,00	0,00	5 097,20	1 699,07	
		<b>Sous-total 70</b>		<b>3 988,43</b>	<b>7 239,32</b>	<b>5 097,20</b>	<b>16 324,95</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>16 324,95</b>	<b>5 441,65</b>	
268	2680112	Etudes dragage	R	0,00	9 027,90	51 250,25	60 278,15	0,00	0,00	0,00	0,00	60 278,15	20 092,72	
	2680105	Etude stratégiques de développement des ports départementaux	ER	326,91	7 439,57	9 331,48	17 097,96	0,00	0,00	0,00	0,00	17 097,96	5 699,32	
	2680107	Assistance juridique et financière et économique	R	581,26	0,00	0,00	581,26	0,00	0,00	0,00	0,00	581,26	193,75	
	2680116	Assistance juridique et financière et économique	R	0,00	108,54	0,00	108,54	0,00	0,00	0,00	0,00	108,54	36,18	
		<b>Sous-total 268</b>		<b>908,17</b>	<b>16 576,01</b>	<b>60 581,73</b>	<b>78 065,91</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>78 065,91</b>	<b>26 021,97</b>	
		Emprunt	-										0,00	
		DGE (recette)	-										0,00	
		DGD (recette)	-										0,00	
		Assurance	-										0,00	
		Capitaine et autres locaux	-										0,00	
		<b>TOTAL</b>		<b>4 896,60</b>	<b>23 815,33</b>	<b>65 672,93</b>	<b>94 390,86</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>94 390,86</b>	<b>31 452,62</b>	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux

Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

**Arrêté préfectoral n° 2016357-0003 du 22 décembre 2016**  
**portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public**  
**« Musées de territoires finistériens »**

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et l'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 61 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité, relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement d'intérêt public « Musées de territoires finistériens » proposé par le Conseil départemental du Finistère le 24 octobre 2016 ;

Vu les délibérations concordantes d'adhésion au groupement d'intérêt public :

- du conseil départemental du Finistère du 23 juin 2016 ;
- de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon du 27 juin 2016 ;
- de la communauté de communes du Pays de Landivisiau du 28 juin 2016 ;
- de la communauté de communes du Yeun Elez du 29 juin 2016 ;
- de la commune de Commana du 24 juin 2016 ;
- de la commune de Saint-Rivoal du 8 juillet 2016 ;
- de la commune de Trégarvan du 7 juillet 2016 ;
- de la commune de Landévennec du 16 juin 2016 ;
- du syndicat mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique du 9 juin 2016 ;
- de l'association des amis de l'écomusée des Monts d'Arrée du 21 juin 2016 ;
- de l'association des amis du musée de l'école rurale en Bretagne du 21 mai 2016 ;
- de l'association abati Landévennec du 12 septembre 2016 ;
- la communauté des bénédictions de Landévennec du 2 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 2 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne de 30 novembre 2016 ;

Considérant que la création du groupement d'intérêt public « Musées de territoires finistériens » a pour objet de gérer en commun et sans but lucratif un patrimoine culturel et des activités relevant de l'intérêt général.

Considérant dès lors que les conditions de création du groupement d'intérêt public sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

### Article 1

La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Musées de territoires finistériens » annexée au présent arrêté est approuvée. Sont adhérents :

- le conseil départemental du Finistère ;
- la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon ;
- la communauté de communes du pays de Landivisiau ;
- la communauté de communes du Yeun Elez ;
- la commune de Commana ;
- la commune de Saint-Rivoal ;
- la commune de Trégarvan ;
- la commune de Landévennec ;
- le syndicat mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique ;
- l'association des amis de l'écomusée des Monts d'Arrée ;
- l'association des amis du musée de l'école rurale en Bretagne ;
- l'association abati Landévennec ;
- la communauté des bénédictions de Landévennec.

### Article 2

Le siège social du groupement d'intérêt public « Musées de territoires finistériens » est fixé au conseil départemental du Finistère, 32 boulevard Duplex, 29000 QUIMPER.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu du Finistère par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers.

### Article 3

Le groupement d'intérêt public « Musées de territoires finistériens » est constitué pour une durée indéterminée.

### Article 4

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles de la comptabilité privée.

Le contrôle et les conditions de certification sont assurés par un commissaire aux comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres du groupement, à Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère, à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne.



Pascal LELARGE

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC  
« MUSÉES DE TERRITOIRES FINISTÉRIENS »**

**PRÉAMBULE**

Vers 1980, le Conseil départemental du Finistère a accompagné le Parc naturel régional d'Armorique et des Associations pionnières qui se sont mobilisées autour de projets de création de musées. Cette démarche avait pour objectif la conservation de sites patrimoniaux emblématiques, la collecte de mobiliers et la diffusion de la mémoire collective des territoires concernés.

L'écomusée des monts d'Arrée, le musée de l'école rurale en Bretagne et le musée de l'ancienne abbaye de Landévennec ont été ainsi créés autour de collections fortement représentatives de territoires finistériens. Au fil des ans, au travers d'actions de valorisation culturelle, ces musées incarnent le reflet d'une vision collective du patrimoine des territoires d'implantation.

Aujourd'hui, chaque musée appuie son développement sur des projets scientifiques et culturels bien fondés et reconnus par l'appellation « Musée de France » (reconnaissance en cours pour le musée de l'ancienne Abbaye de Landévennec).

Cependant, au fil des ans, les associations ont fait part de leur souhait de se recentrer sur les missions d'animations culturelles, au regard notamment du poids de la gestion des équipements. S'ajoutent des situations financières précaires. En 2016, la gestion et l'attractivité de ces musées représentent des enjeux essentiels à leur pérennité.

Dans ce cadre, depuis 2013, le Conseil départemental du Finistère a décidé d'engager une réflexion sur l'avenir de ces musées en appui à la démarche de territorialisation de ses politiques et au soutien à la dynamisation et l'attractivité des territoires finistériens. Il propose l'articulation de nouvelles formes de gestion des pratiques culturelles et de gouvernance. En effet, les patrimoines abritant ces musées entretiennent une relation privilégiée avec leur territoire : en tant que membres de réseaux, de lieux physiques maillant le territoire et articulant des dimensions culturelles, historiques, artistiques, scientifiques, sociales, économiques, touristiques...

Ainsi, le Conseil départemental a lancé une démarche de coopération autour des 3 musées à l'attention d'un groupe de partenaires composé des Communautés de communes, Communes, Associations, Parc naturel régional d'Armorique afin de s'inscrire dans une stratégie collective qui vise la pérennisation et le développement culturel de ces musées.

Au regard de l'opportunité d'un rassemblement de cette diversité de partenaires publics et privés, le Conseil départemental du Finistère a étudié et retenu le mode de gestion et de gouvernance « Groupement d'intérêt public » (GIP). Les lignes de forces du mode GIP doivent permettre de fédérer les partenaires au sein d'une convention constitutive qui vise à porter le développement culturel et économique de ces musées.

Dans ces conditions, le GIP agrègera les valeurs partagées par les différents musées. Parmi ces valeurs figure l'identité et l'autonomie muséale dont le GIP tiendra compte au regard du principe de subsidiarité. Les démarches d'expérimentation et d'innovation sont également particulièrement recherchées dans la production d'offre culturelle pour les publics les plus variés.

Le GIP s'appuiera sur l'expérience spécifique de chaque site et sur les compétences qui y sont déjà présentes. Il s'appuiera notamment sur les équipes professionnelles existantes.

## **DANS CE CONTEXTE**

*Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,*

*Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public*

Il est constitué entre :

- le Département du FINISTERE,
- l'Association des amis de l'Ecomusée des Monts d'Arrée,
- l'Association des amis du Musée de l'Ecole rurale en Bretagne,
- l'Association Abati Landevenneg,
- la Communauté des Bénédictins de Landevennec,
- la Communauté de communes Presqu'île de Crozon,
- la Communauté de communes du Pays de Landivisiau
- la Communauté de communes du Yeun Elez,
- la Commune de Commana,
- la Commune de Saint-Rivoal,
- la Commune de Tregarvan,
- la Commune de Landevennec,
- le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique,

Un groupement d'intérêt public régi par les textes visés et la présente convention.

## **TITRE I – Constitution**

### **Article 1 : Dénomination**

La dénomination du groupement d'intérêt public est : « Musées de territoires finistériens ».

L'Assemblée générale du groupement pourra, par décision prise à la majorité des deux tiers, choisir un nom commercial complémentaire à la dénomination « Musées de territoires finistériens ».

### **Article 2 : Objet**

L'objet du groupement est, dans le cadre d'une coopération entre ses membres, de gérer et d'animer les trois musées concernés, conformément aux dispositions du code du patrimoine et conformément à la réglementation liée à l'appellation Musée de France.

A ce titre, le groupement assure plusieurs missions :

- Il conserve et étudie les collections et éléments de patrimoine relatifs aux trois musées dont il a la responsabilité, qu'il conserve en dépôt ou en prêt, ou plus généralement dont la garde lui est confiée.
- Il propose à leur propriétaire des enrichissements pour les collections susceptibles de bénéficier de l'appellation Musée de France.
- Il assure une présentation des collections au public le plus large possible, il conçoit et met en œuvre des programmes d'actions culturelles et pédagogiques pour faire connaître et promouvoir par tous moyens appropriés les collections qu'il conserve, dans un but d'égalité d'accès de tous à la culture.

Le groupement participe au rayonnement culturel et touristique des territoires d'implantation des Musées et plus largement le département du Finistère et la région Bretagne.

Dans le cadre de ses missions, il peut développer des actions de coopération avec tout acteur culturel.

Il développe des actions commerciales en lien avec les missions précitées.

Le groupement peut par ailleurs organiser toutes actions définies par ses membres et en lien avec son activité de gestion et de valorisation des musées et des collections. Les actions ainsi définies feront l'objet de conventions ou de délibérations conjointes des membres.

### **Article 3** : Siège social

Le siège du groupement d'intérêt public « Musées de territoires finistériens » est fixé au Conseil départemental du Finistère, 32 boulevard Duplex, 29000 QUIMPER.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu du Finistère par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers.

### **Article 4** : Durée

Le groupement d'intérêt public « Musées de territoires finistériens » est constitué pour une durée indéterminée.

Il prendra effet à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive.

### **Article 5** : Membres

Les membres constitutifs du groupement sont :

- le Département du FINISTERE - 32, boulevard Duplex, 29196 QUIMPER Cedex
- l'Association des amis de l'Ecomusée des Monts d'Arrée - Moulins de Kerouat  
29450 COMMANA
- l'Association des amis du Musée de l'Ecole rurale en Bretagne - Kergroas 29560  
TREGARVAN
- l'Association Abati Landevenneg - Ancienne Abbaye de Landévennec, 29560  
LANDEVENNEC
- la Communauté des Bénédictins de Landevennec - 29560 LANDEVENNEC
- la Communauté de communes, Presqu'île de Crozon - Z.A. de Kerdanvez, BP 25 -  
29160 CROZON
- la Communauté de communes du Pays de Landivisiau - Zone de Kerven, BP  
30122, 29401 LANDIVISIAU Cedex
- la Communauté de communes du Yeun Elez - Route de Plonévez du Faou - 29530  
LOQUEFFRET
- la Commune de Commana - Place du Champ de Foire, 29450 COMMANA
- la Commune de Saint-Rivoal - Mairie de Saint-Rivoal, Le bourg, 29190 SAINT-  
RIVOAL
- la Commune de Tregarvan - Mairie, Bourg de Trégarvan, 29560 TREGARVAN
- la Commune de Landevennec - Mairie de Landevennec, Place de la Mairie, 29560  
LANDEVENNEC
- le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique - 15, place aux foires, BP  
27, 29590 LE FAOU

## **TITRE II – Adhésion – Retrait – Exclusion**

### **Article 1 : Adhésion d'un nouveau membre**

De nouveaux membres peuvent adhérer au groupement.

L'adhésion de nouveaux membres est examinée et validée par l'Assemblée générale du groupement à la majorité des deux tiers.

### **Article 2 : Retrait**

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement.

Le retrait prend effet à l'expiration de l'exercice budgétaire sous réserve que le membre souhaitant se retirer du groupement ait notifié son intention de le faire six mois avant la fin de l'exercice par lettre recommandée avec avis de réception.

Les modalités financières et autres de son retrait doivent avoir été validées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des autres membres au plus tard deux mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

Tout membre qui se retire doit, le cas échéant, s'acquitter au préalable de ses obligations envers le groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours.

Le retrait ne donne pas lieu à remboursement ou à indemnisation d'aucune sorte.

### **Article 3 : Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale notamment pour non-respect d'une obligation prévue à la convention ou pour comportement incompatible avec l'objet du groupement.

L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des autres membres sur proposition d'au moins deux membres du groupement.

Le membre concerné doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses observations.

Les conséquences financières de l'exclusion sont éventuellement déterminées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.

## **TITRE III – Contributions, Droits et Obligations**

### **Article 1 : Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

### **Article 2 : Ressources et contributions du groupement d'intérêt public**

Les ressources matérielles et financières du groupement sont notamment composées des contributions de leurs membres.

Les contributions de ces derniers sont, entre autres, constituées :

- Des contributions financières des membres ;
- Des transferts de personnels et de contrats divers ;
- De la mise à disposition sous la forme de régie de personnels et de matériel ;
- De la mise à disposition d'agents de droit public ;
- De la mise à disposition de terrains, bâtiments, locaux ou équipements ;
- De la mise à disposition de collections mobilières et immobilières ;

Les modalités d'apports initiaux et des contributions des membres sont précisément définies lors de la première Assemblée générale du groupement.

Elles s'insèrent dans une logique de contributions financières et/ou matérielles des différents partenaires suivant la typologie susvisée et s'inscrivant dans le cadre du tableau figurant en annexe.

Les contributions, selon leur nature, sont remises au GIP par les partenaires sous la forme de convention ou d'acte administratif unilatéral.

Les ressources, pouvant provenir d'autres entités, comprennent également :

- La mise à disposition de personnels, de locaux ou d'équipements,
- Les subventions,
- Les produits des biens propres ou mis à disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- Les emprunts et autres ressources d'origines contractuelles ;
- Les dons et legs.

### **Article 3 : Obligations des membres**

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas tenus solidairement des dettes du groupement.

Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges.

La répartition des charges entre les membres du groupement est déterminée en fonction des contributions de ses membres et sur la base desquelles contributions le budget du groupement est voté par l'Assemblée générale.

#### **Article 4** : Propriété des équipements et matériels

Les équipements et matériels mis à la disposition des membres du groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent en cas de dissolution du groupement ou en cas de retrait ou d'exclusion.

Les biens achetés par le groupement lui appartiennent. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus selon les règles applicables en matière de dissolution.

#### **Article 5** : Propriété des collections

Les collections du groupement d'intérêt public « Musées de territoires finistériens » se décomposent de la manière suivante :

- pour le musée de l'Ecole Rurale en Bretagne :

Les collections appartiennent à l'association des amis du musée de l'Ecole Rurale en Bretagne. La création du GIP entraîne un transfert de propriété des collections au Conseil départemental du Finistère qui les mettra ensuite à disposition du GIP.

- pour l'écomusée des Monts d'Arrée :

Les collections appartiennent au Conseil départemental du Finistère qui les mettra à disposition du GIP.

- pour le musée de l'Ancienne Abbaye de Landevennec :

Les collections issues des fouilles menées appartiennent à la communauté monastique qui les mettra à disposition du GIP

Ces différentes collections sont remises au GIP sous la forme de convention de mise à disposition.

Elles font l'objet d'un inventaire qui est annexé à la présente convention constitutive.

#### *Enrichissement des collections*

Les collections dont le groupement est dépositaire pourront être enrichies dans le cadre du respect des dispositions du code du patrimoine et de la réglementation liée à l'appellation Musée de France.

## TITRE IV – Organisation et administration du Groupement d'intérêt public

### **Article 1** : Assemblée générale

#### **1.1. Composition**

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du groupement.

Elle est composée majoritairement de représentants des personnes publiques, qui disposent ensemble de plus de la moitié des voix.

#### **Proposition de répartition**

Les droits statutaires des membres du GIP sont répartis de la manière suivante :

Collège	Droits statutaires	Nombre de représentants
<b>Département</b>	28 (57,14 %)	2
<b>Associations</b>		
- Musée de l'Ecole rurale en Bretagne	3 (6,12 %)	1
- Ecomusée des Monts d'Arrée	3 (6,12 %)	1
- Musée de Ancienne abbaye de Landévennec	<u>3 (6,12 %)</u>	<u>1</u>
<b>Total association</b>	<b>9 (18,37 %)</b>	<b>3</b>
<b>Communauté monastique</b>	2 (4,08 %)	1
<b>Collectivités locales</b>		
- Pour le Musée de l'école rurale en Bretagne * Cne de Trégarvan	1 (2,04 %)	1
- Pour l'Ecomusée des monts d'Arrée * Cne de Saint-Rivoal	1 (2,04 %)	1
* Cne de Commana	1 (2,04 %)	1
* CC du Pays de Landivisiau	1 (2,04 %)	1
* CC du Yeun Elez		
- Pour le Musée de l'ancienne abbaye de Landévennec * Cne de Landevennec	1 (2,04 %)	1
* CC Presqu'île de Crozon	<u>1 (2,04 %)</u>	<u>1</u>
<b>Total collectivités locales</b>	<b>7 (14,29 %)</b>	<b>7</b>
<b>PNRA</b>	3 (6,12 %)	1

Chaque membre dispose d'un nombre de voix égal à ses droits statutaires.

Chaque représentant titulaire peut être représenté par un suppléant désigné dans les mêmes conditions. Les fonctions sont exercées à titre gratuit.

Sauf dans le cadre de procuration en bonne et due forme, une même personne ne peut être le représentant que d'un seul membre.

Les représentants sont nommés pour la durée de leur mandat électif ou associatif. En cas de fin légale du mandat de l'assemblée qui les a désignés, le mandat des représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leur pouvoir se limitant aux affaires courantes.

### **1.2. Présidence**

L'Assemblée générale est présidée par un président élu parmi les membres qui se sont portés candidats à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées pour la durée de son mandat au sein de son organisme d'appartenance.

Le mandat est renouvelable.

Le président :

- convoque l'Assemblée générale ;
- établit l'ordre du jour et préside les réunions de l'Assemblée générale ;
- propose la nomination du directeur.

Les fonctions de président sont exercées à titre gratuit.

### **1.3. Compétence**

L'Assemblée générale assure la gouvernance du groupement.

Elle délibère, notamment, sur les points suivants :

- le programme annuel d'activités, dans le respect des missions du groupement,
- le budget et ses modifications,
- les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice,
- les créations de postes permanents et les conditions de rémunération,
- les projets d'achats ou de prise à bail d'immeuble et, pour les biens dont le groupement est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- la passation des contrats, conventions, marchés et des acquisitions de biens culturels,
- les emprunts,
- l'acceptation des dons et legs,
- l'acceptation des conventions de mécénat,
- le choix du directeur et de ses délégations,
- la désignation d'un liquidateur en cas de dissolution du groupement,
- tout autre sujet concernant l'objet du GIP et son fonctionnement, notamment

Les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger.

Ces délibérations sont adoptées à la majorité simple, sauf en ce qui concerne le directeur pour lequel les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers.

Les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement relève de la compétence exclusive de l'Assemblée générale et sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des représentants des membres présents ou représentés.

#### **1.4. Convocation et délibération**

L'Assemblée générale se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du président qui détermine l'ordre du jour.

L'Assemblée générale se réunit en outre à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Les convocations et l'ordre du jour arrêté par le Président sont adressés à chaque administrateur au moins 15 jours francs à l'avance. Tous les documents nécessaires au moins 8 jours francs à l'avance.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée générale. Chaque procès-verbal est signé du Président et conservé au siège du groupement.

Pour que l'Assemblée délibère valablement, la moitié des membres du groupement doit être présente ou représentée par un pouvoir en bonne et due forme.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la convocation, une nouvelle Assemblée générale doit être convoquée dans les 15 jours. Cette nouvelle Assemblée pourra délibérer sans condition de quorum.

#### **Article 2 : le Directeur du GIP**

##### *Pouvoirs*

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'Assemblée générale.

Il assure la direction administrative et opérationnelle, la direction scientifique ainsi que le développement culturel du groupement d'intérêt public « Musées de territoires finistériens ».

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il assiste aux séances de l'Assemblée générale avec avis consultatif.

##### *Nomination*

Le directeur est recruté sur proposition du Président par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Le directeur est recruté sur présentation d'un projet culturel d'établissement.

L'Assemblée générale détermine les modalités d'embauche et la durée du contrat.

### **Article 3** : Le Comité scientifique de développement culturel

Il est institué un Comité scientifique de développement culturel.

#### *Rôle*

Le Comité scientifique de développement culturel est un groupe de travail qui réunit, autour de la direction du GIP, les personnes qualifiées des musées et des membres du groupement et, selon les besoins, des spécialistes de différentes disciplines avec voix consultative (historiens, archéologues, anthropologues, muséologues, écologues ...).

A ce titre, le Comité assure plusieurs missions :

Il propose, expertise et évalue les programmations culturelles et les activités de recherche des musées.

Il donne un avis sur les projets d'acquisition et de restauration des biens culturels, les prêts et les dépôts de collections, les modalités d'acquisition, de sélection, de conservation, de numérisation et de diffusion des documents dont le groupement a la responsabilité. Il donne également son avis sur l'acceptation des dons visant à enrichir les collections.

Il évalue et propose les évolutions et les mises en œuvre des projets scientifiques et culturels des musées composant le groupement.

Le Comité est présidé par le directeur du groupement.

Les propositions sont soumises à la décision de l'Assemblée générale.

#### *Composition*

Il comprend :

- le directeur du groupement
- jusqu'à deux représentants scientifiques de chacun des musées constituant le GIP (nombre précis prévu dans le règlement intérieur),
- deux personnes qualifiées issue du Conseil départemental,
- une personne qualifiée issue du PNRA,
- un représentant qualifié de la DRAC ou du Ministère de la culture,
- un membre de la communauté monastique.

Le comité scientifique de développement culturel est convoqué par son directeur au moins deux fois par an.

### **Article 4** : Règlement intérieur

Le GIP se dotera d'un règlement intérieur afin de préciser son fonctionnement.

Il est adopté, sur proposition du directeur du GIP, par l'Assemblée générale à la majorité simple. Sa modification relève également de la majorité simple.

## **TITRE V – Personnels**

### **Article 1** : Reprise du personnel des associations

Le personnel des associations en poste au Musée de l'Ecole rurale en Bretagne, au Musée de l'Ecomusée des Monts d'Arrée et au Musée de l'ancienne abbaye de Landévennec au jour de la publication de la décision approuvant la convention constitutive, sera intégralement repris par le groupement, conformément aux dispositions du droit du travail.

Le personnel concerné n'acquiert aucun droit particulier à occuper des emplois dans les organismes et collectivités participant au groupement.

Le personnel est placé sous l'autorité du directeur du groupement.

### **Article 2** : Personnel du groupement

Conformément aux dispositions législatives propres aux GIP, les personnels du groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres,
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membres du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.

### **Article 3** : Recrutement de personnel complémentaire

Le groupement peut recruter directement des personnels, à titre complémentaire des effectifs dont il dispose déjà.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont décidées par l'Assemblée générale. Le recrutement relève de la compétence de l'Assemblée générale.

Le personnel concerné n'acquiert aucun droit particulier à occuper des emplois dans les organismes et collectivités participant au groupement.

Les personnels recrutés directement relèvent des dispositions du code du travail.

## **TITRE VI – Comptabilité et gestion**

### **Article 1 : Budget**

Le budget est validé annuellement par l'Assemblée générale.

Il détaille, pour l'exercice, les opérations de recettes et de dépenses.

Il distingue les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

### **Article 2 : Comptabilité**

La comptabilité du groupement d'intérêt public est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé.

Le contrôle et la certification sont assurés par un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 3 : Bénéfices et déficits**

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserves.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas tenus solidairement des dettes du groupement.

Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges.

### **Article 4 : Contrôle du groupement**

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

### **Article 5 : Commande publique**

Pour la passation de ses marchés, le GIP sera soumis aux règles de passation de la commande publique qui s'imposent à lui.

## TITRE VII – Dispositions diverses

### **Article 1** : Dissolution

La dissolution du groupement peut intervenir par décision de l'Assemblée générale dans le respect des règles applicables au groupement d'intérêt public.

La décision est prise à la majorité des deux tiers.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

### **Article 2** : Liquidation

L'Assemblée générale désigne un liquidateur, en fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue de ses pouvoirs.

Le liquidateur est révoqué dans les mêmes conditions.

La nomination et la révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

### **Article 3** : Dévolution du patrimoine

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prise par l'Assemblée générale du groupement.

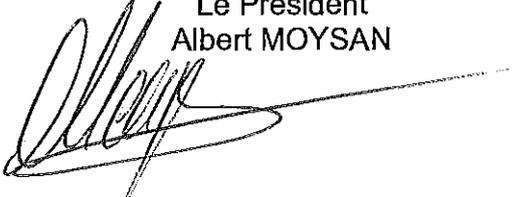
Les collections mises à disposition ou déposées sont restituées à leur propriétaire.

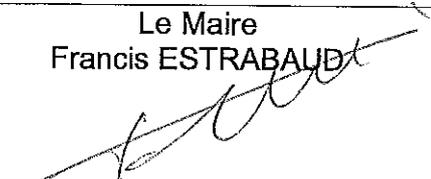
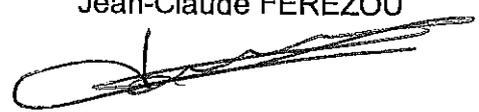
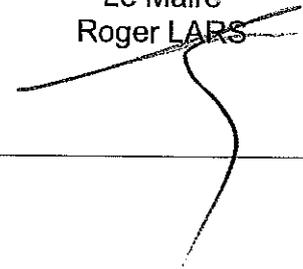
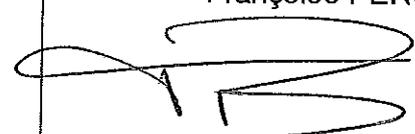
Les collections dont le GIP est propriétaire sont dévolues conformément aux dispositions de l'article L451-8 du Code du patrimoine et de toutes autres dispositions relatives au transfert de propriété des collections muséales.

### **Article 4** : Litiges

En cas de contestation ou de désaccord sur l'application de la présente convention, les différentes parties s'engagent à mettre en œuvre une tentative de résolution amiable des difficultés pour éviter d'avoir recours à un juge.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la juridiction administrative territorialement compétente.

<p><b>Pour le Conseil Départemental du Finistère</b></p>	<p><b>Pour l'Association des amis de l'Ecomusée des Monts d'Arrée</b></p>
<p>La Présidente Nathalie SARRABEZOLLES</p> 	<p>Le Président Jean-Pierre GESTIN</p> 
<p><b>Pour l'Association des amis du Musée de l'Ecole rurale de Bretagne</b></p>	<p><b>Pour l'Association Abati Landévennec</b></p>
<p>Le Président Pierre GRALL</p> 	<p>Le Président Yvon TRANVOUEZ</p> 
<p><b>Pour la Communauté des Bénédictins de Landévennec</b></p>	<p><b>Pour la Communauté de communes Presqu'île de Crozon</b></p>
<p>Le Supérieur Jean-Michel GRIMAUD</p> 	<p>Le Président Daniel MOYSAN</p> 
<p><b>Pour la Communauté de communes du Pays de Landivisiau</b></p>	<p><b>Pour la Communauté de communes de Yeun Elez</b></p>
<p>Le Président Albert MOYSAN</p> 	<p>Le Président Marcel LE GUERN</p> 

<b>Pour la Commune de Commana</b>	<b>Pour la Commune de Saint-Rivoal</b>
Le Maire Francis ESTRABAUD 	Le Maire Yves-Claude GUILLOU 
<b>Pour la Commune de Trégarvan</b>	<b>Pour la Commune de Landévennec</b>
Le Maire Jean-Claude FERZOU 	Le Maire Roger LARS 
<b>Pour le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique</b>	
La Présidente Françoise PERON 	

## Annexe 1 – Tableau indicatif de contribution

<b>Partenaire</b>	<b>Type de contribution (à compléter)</b>
Département du Finistère	Matérielle - Immobilier - Collections Financière Mise à disposition d'agent
Association des amis de l'Ecomusée des Monts d'Arrée	Matérielle
Association des amis du Musée de l'Ecole rurale en Bretagne	Matérielle
Association Abati Landevennec	Matérielle
Communauté des Bénédictins de Landevennec	Matérielle - Immobilier - Collections Financière
Communauté de communes Presqu'île de Crozon	Financière
Communauté de communes du Pays de Landivisiau	Financière
Communauté de communes du Yeun Elez	Financière
Commune de Commana	Matérielle - Régie travaux divers Financière
Commune de Saint-Rivoal	Matérielle - Régie travaux divers Financière
Commune de Tregarvan	Matérielle - Régie travaux divers Financière
Commune de Landévennec	Matérielle - Régie travaux divers Financière
Syndicat Mixte du Parc naturel régional d'Armorique	Matérielle – Immobilier Régie travaux divers Ingénierie projet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux

Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences  
du syndicat mixte de gestion d'un office de tourisme de Carhaix et d'Huelgoat,  
du Poher aux Monts d'Arrée

AP n° 2016 357-0005

du 22 DEC. 2016

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant création du syndicat mixte de gestion d'un office de tourisme de Carhaix et d'Huelgoat, du Poher aux Monts d'Arrée ;
- VU les délibérations concordantes des collectivités membres du syndicat mixte sur le projet de sa dissolution ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat mixte de gestion d'un office de tourisme de Carhaix et d'Huelgoat, du Poher aux Monts d'Arrée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

### ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de gestion d'un office de tourisme de Carhaix et d'Huelgoat, du Poher aux Monts d'Arrée à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : la dissolution du syndicat sera prononcée à la même date si les conditions de liquidation sont réunies. A défaut, une période complémentaire est fixée jusqu'au 30 juin 2017 aux seules fins de liquidation.

Article 3 : les conditions de liquidation sont fixées par accord entre le comité syndical du syndicat mixte et les conseils communautaires des communautés de communes membres . A défaut d'accord, elles seront fixées par le représentant de l'Etat dans le département, après nomination d'un liquidateur.

Article 4 : le comité syndical proposera par délibération la répartition de l'actif et du passif du syndicat figurant au dernier compte administratif. La délibération comportera la mention précise des modalités de répartition entre les collectivités membres des biens ou du produit de la réalisation de ces biens, des dettes et des liquidités, et du personnel.

Le comité syndical notifiera sa délibération à ses collectivités membres. Chacune d'entre elles devra à son tour, par délibération, se prononcer pour dire si elle accepte ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au président du syndicat mixte de gestion d'un office de tourisme de Carhaix et d'Huelgoat, du Poher aux Monts d'Arrée et à ses communautés de communes membres.

Fait à Quimper, le 22 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral n° 2016 357-0006 du **22 DÉC. 2016**  
portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Glazik  
et création du syndicat intercommunal à vocations multiples du pays Glazik

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5111-6, L 5211-20 et L5212-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays Glazik ;
- VU les délibérations concordantes du conseil communautaire du pays Glazik et de ses communes membres approuvant la réduction des compétences de la dite communauté de communes et création sur le même périmètre d'un syndicat intercommunal à vocations multiples ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale dans sa séance du 21 décembre 2016 ;

Considérant que la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ne fait pas obstacle à la création de syndicat de communes oeuvrant dans le domaine de l'enseignement pré-élémentaire ou élémentaire, d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale ;

Considérant que les compétences aujourd'hui exercées par la communauté de communes du pays Glazik en matière d'action sociale, d'accueil de la petite enfance, de gestion des temps périscolaires et d'animation jeunesse ne seront pas reprises dans le cadre de la fusion avec la communauté d'agglomération Quimper Communauté ;

Considérant dès lors que la continuité du service public justifie de conserver un cadre intercommunal pour gérer ces compétences ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour modifier les statuts de la communauté de communes du pays Glazik et créer sur le même périmètre un syndicat intercommunal à vocation multiple sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

Article 1 : les compétences figurant à l'article 6 - point 6 « politique sportive et socioculturelle et de loisirs » - point 7 « conduite d'actions communautaires sociales et de solidarité » des statuts de la communauté de communes du pays Glazik sont restituées aux communes membres à la date de création du syndicat.

Article 2 : il est créé, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, un syndicat intercommunal dénommé SIVOM du Pays Glazik. Son siège social est fixé Place de Ruthin à Briec de l'Odet. Il regroupe les communes de Briec de l'Odet, Ederm, Landrévarzec, Landudal, Langolen,

Article 3 : le syndicat mixte a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

- En matière de petite-enfance, l'enfance et la jeunesse, le syndicat organise, finance et gère l'ensemble des activités et des infrastructures et notamment :
  - la maison de l'enfance « L'Arbre à mômes » (espace d'accueil et d'échange et de contact pour les parents, les enfants et les professionnels de l'enfance) ;
  - un relais assistante maternelle ;
  - un centre de loisirs
  - un multi-accueil (crèche et halte-garderie) ;
  - et un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP).
- En outre, le syndicat est compétent pour organiser et gérer le temps périscolaire du mercredi après-midi ;
- En matière d'actions menées en faveur de la famille, le syndicat est compétent pour financer et gérer le centre social ;
- En matière de politiques sportive et socioculturelle et de loisirs :
  - le financement des associations d'éducation musicale ;
  - les actions tendant à favoriser l'éveil musical hors temps scolaire
  - les actions d'assistance à l'enseignement musical sur le temps scolaire
  - les manifestations sportives et culturelles exceptionnelles (dont la fréquence n'est pas d'organisation annuelle) et qui ont une portée dépassant celle d'une seule commune membre par le nombre de participants ou de nature à promouvoir le territoire du syndicat.
- En matière d'action sociale et d'insertion professionnelle, le syndicat est compétent pour :
  - mener des actions visant à l'insertion des personnes en difficultés ;
  - mener des actions en faveur de l'emploi des jeunes ;
  - créer et gérer des logements « jeunes en insertion professionnelle »
  - gestion de logements d'urgence
  - l'animation insertion / économie
  - financer l'ADMR

Article 4 : le SIVOM du Pays Glazik est administré par un comité syndical composé des délégués de chaque commune, élus par les conseils municipaux, comme suit :

Communes	Nombres de délégués
Briec	13
Ederm	5
Landrévarzec	4
Landudal	3
Langolen	3

Les règles de fonctionnement du syndicat sont fixées par ses statuts annexés au présent arrêté.

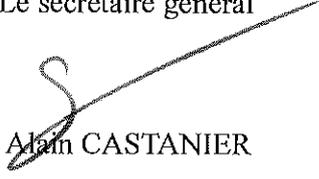
Article 5 : le receveur du syndicat mixte est le responsable de la trésorerie de Quimper municipale.

Article 6: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

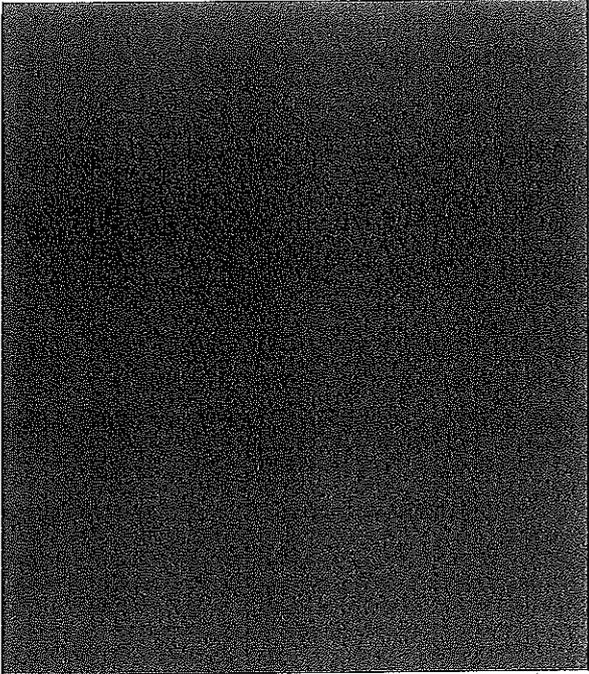
Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays Glazik et à ses communes membres, au président de la communauté d'agglomération Quimper Communauté .

Fait à Quimper, le **22 DEC. 2016**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Alain CASTANIER

VU pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 2016357-0006  
du **22 DEC. 2016**



**SIVOM DU  
PAYS GLAZIK  
STATUTS**

Maj : 12/10/2016



# STATUTS

## Préambule

<b>1</b>	<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
1.1	Dénomination et forme juridique.....	2
1.2	Membres.....	2
1.3	Siège.....	2
1.4	Durée.....	2
<b>2</b>	<b>CHAPITRE II- OBJET ET COMPETENCES.....</b>	<b>3</b>
2.1	Compétences.....	3
2.2	Adhésions – Retrait.....	3
2.2.1	Nouvelle adhésion.....	3
2.2.2	Retrait.....	4
2.3	Mise à disposition des biens.....	4
2.4	Prestations de services.....	4
<b>3</b>	<b>CHAPITRE III – ORGANES DU SYNDICAT.....</b>	<b>4</b>
3.1	Composition du syndicat.....	4
3.2	Attributions du Comité syndical.....	4
3.3	Règlement intérieur.....	5
3.4	Composition du Bureau.....	5
3.5	Le Président.....	5
<b>4</b>	<b>CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....</b>	<b>5</b>
4.1	Budget.....	5
4.2	Comptabilité.....	6
4.3	Dispositions autres.....	6

## Préambule

Dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les élus de la Communautés de communes du Pays de Glazik et de la Communauté d'agglomération de Quimper ont souhaité harmoniser leurs compétences avant la fusion datée au 1er janvier 2017.

Les dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du Code général des collectivités territoriales prévoient qu'en cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, la Communauté issue de la fusion exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.

Cependant concernant certaines compétences comme la gestion des politiques petite enfance, enfance et animation, l'harmonisation entre les deux collectivités semblait complexe à mettre en œuvre au lancement de la nouvelle intercommunalité.

Dans ces conditions, les élus ont engagé le processus de restitution des compétences précitées aux communes du Pays Glazik qui pour assurer la continuité du service à la population ont fait le choix de créer un syndicat intercommunal à vocation multiple.

Enfin pour sécuriser la pérennité de cette nouvelle entité, les élus communautaires ont validé le principe d'engagement du nouvel EPCI, dénommé Quimper Bretagne Occidentale, de subvenir, autant que de besoin, par le biais du versement d'une attribution de compensation aux communes membres du syndicat, les besoins en fonctionnement et en investissement présents et futurs. Ce financement couvrira uniquement l'évolution naturels des services (évolution du point d'indice, investissements de renouvellement,...) portés par le syndicat au moment de sa création.

La gestion dynamique des charges de fonctionnement garantira la prise en compte des évolutions nécessaires des compétences tout en assurant les équilibres budgétaires du SIVOM Glazik sans mettre à contribution les ressources financières de ses communes membres au-delà des attributions de compensations reversées au niveau convenu lors de la création du SIVOM.

Toute exception à ce principe fondamental devra préalablement avoir recueilli l'accord unanime des communes membres."

# 1 CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 Dénomination et forme juridique

Le syndicat dénommé SIVOM du Pays Glazik régi par les articles L.5211-5 et suivants et L. 5212-1 et suivants du CGCT.

En outre, il est régi par les dispositions des présents statuts.

## 1.2 Membres

Il est constitué entre les communes de :

- Briec ;
- Edern ;
- Landrévarzec ;
- Landudal ;
- Langolen.

## 1.3 Siège

Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la Maison de services au public à l'adresse suivante :

Maison des Services au Public

Place de Ruthin

29510 BRIEC

## 1.4 Article 4 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

## 2 CHAPITRE II- OBJET ET COMPETENCES

### 2.1 Compétences

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

- En matière de petite-enfance, l'enfance et la jeunesse, le syndicat organise, finance et gère l'ensemble des activités et des infrastructures et notamment :
  - la maison de l'enfance « L'Arbre à mômes» (espace d'accueil et d'échange et de contact pour les parents, les enfants et les professionnels de l'enfance) ;
  - un relais assistante maternelle ;
  - un centre de loisirs
  - un multi-accueil (crèche et halte-garderie) ;
  - et un Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP).
- En outre, le syndicat est compétent pour organiser et gérer le temps périscolaire du mercredi après-midi ;
- En matière d'actions menées en faveur de la famille, le syndicat est compétent pour financer et gérer le centre social ;
- En matière de politiques sportive et socioculturelle et de loisirs :
  - le financement des associations d'éducation musicale ;
  - les actions tendant à favoriser l'éveil musical hors temps scolaire
  - les actions d'assistance à l'enseignement musical sur le temps scolaire
  - les manifestations sportives et culturelles exceptionnelles (dont la fréquence n'est pas d'organisation annuelle) et qui ont une portée dépassant celle d'une seule commune membre par le nombre de participants ou de nature à promouvoir le territoire du syndicat.
- En matière d'action sociale et d'insertion professionnelle, le syndicat est compétent pour :
  - mener des actions visant à l'insertion des personnes en difficultés ;
  - mener des actions en faveur de l'emploi des jeunes ;
  - créer et gérer des logements « jeunes en insertion professionnelle »
  - gestion de logements d'urgence
  - l'animation insertion / économie
  - financer l'ADMR

### 2.2 Adhésions - Retrait

#### 2.2.1 Nouvelle adhésion

Une commune peut adhérer au syndicat dans les conditions prescrites par l'article L.5211-18 du CGCT.

Le syndicat peut adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération du comité syndical.

## 2.2.2 Retrait

Des membres adhérents du syndicat peuvent être admis par le Préfet du Département à se retirer du syndicat.

En ce cas, les procédures suivies sont celles du CGCT, notamment celle de l'article L. 5211-19 du CGCT.

## 2.3 Transfert des biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice.

Le syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres, en ce qui concerne l'exercice des compétences transférées.

## 2.4 Prestations de services

Dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code des Marchés Publics, le syndicat peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte des communes membres et d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

# 3 CHAPITRE III - ORGANES DU SYNDICAT

## 3.1 Composition du syndicat

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués de chaque commune, élus par les conseils municipaux, comme suit :

Communes	Nombres de délégués
Briec	13
Ederne	5
Landrévarzec	4
Landudal	3
Langolen	3

## 3.2 Attributions du comité syndical

Le comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

### **3.3 Règlement intérieur**

Conformément aux dispositions du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du comité Syndical fixe, en tant que besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

### **3.4 Composition du Bureau**

Le bureau est composé du Président du syndicat et de un ou plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre ne puisse excéder les plafonds prévus par l'article L. 5211-10 du CGCT.

### **3.5 Le Président**

Le Président est élu par le comité syndical selon les règles fixées par le CGCT.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat et il est chargé de l'administration.

Ses fonctions sont déterminées par les dispositions du CGCT.

## **4 CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **4.1 Budget**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier de l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre les recettes du syndicat comprennent :

- les contributions des membres adhérents au fonctionnement du Syndicat ;
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine ;
- des sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités départementale ou régionale, ainsi que de toute autre aide publique ;
- des produits de dons ou legs ;
- des différents fonds de concours de l'Etat ;

- des produits des emprunts....

La contribution des communes associées mentionnée au 1° de l'article L. 5212-19 est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Le comité du syndicat peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts mentionnés à l'article L. 2331-3.

La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

#### 4.2 Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier Public compétent.

#### 4.3 Dispositions autres

Les dispositions non prévues par les statuts relèvent du CGCT.

XXXX

Président



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral  
portant adhésion de la commune d'Arzano et modification des statuts  
du syndicat intercommunal de traitement des eaux résiduaires (SITER)

-----

AP n° 2016 357-0007

du 22 DEC. 2016

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1994 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de traitement des eaux résiduaires (SITER) ;
- VU la délibération de la commune d'Arzano du 10 septembre 2014 demandant son adhésion au SITER ;
- VU la délibération du comité syndical du SITER du 6 octobre 2016 approuvant l'adhésion d'Arzano au SITER et la modification des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
  - Baye : 13 décembre 2016
  - Mellac : 19 décembre 2016
  - Quimperlé : 7 décembre 2016
  - Rédéné : 15 décembre 2016
  - Tréméven : 15 décembre 2016, approuvant l'adhésion d'Arzano et la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour procéder à l'extension du périmètre d'intervention du syndicat et de modifier ses conditions de fonctionnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : l'adhésion de la commune d'Arzano au syndicat intercommunal de traitement des eaux résiduaires est approuvée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les articles 1, 2, 5, 8 et 9 des statuts sont modifiés pour prendre en compte cette adhésion. Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal de traitement des eaux résiduaires sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du SITER et à ses communes membres.

Fait à Quimper, le **22 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

## **SITER - SYNDICAT INTERCOMMUNAL AVENANT 6 - STATUTS**

### **ARTICLE I : PERIMETRE ET DENOMINATION**

En application de l'article 5212-1 du Code Général des Collectivités Locales, il est créé entre les Communes de BAYE, MELLAC, QUIMPERLE, TREMEVEN, REDENE et ARZANO; qui adhèrent aux présents statuts un SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES (S.I.T.E.R.).

### **ARTICLE II : OBJET DU SYNDICAT**

Le Syndicat a pour objet :

➤ *la construction, la gestion d'une station d'épuration et l'entretien des réseaux d'assainissement des communes de BAYE, MELLAC, QUIMPERLE, TREMEVEN, REDENE et ARZANO.*

Chaque commune garde la maîtrise d'ouvrage des réseaux créés sur son territoire : les projets de création ou d'extension seront soumis pour avis technique au Comité Syndical.

La maîtrise d'œuvre pourra être assurée par les services techniques de la ville de QUIMPERLE, par conventions ponctuelles entre la commune maître d'ouvrage et la ville de QUIMPERLE.

### **ARTICLE III : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé à QUIMPERLE.

### **ARTICLE IV : DUREE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

### **ARTICLE V : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité syndical est administré par 22 délégués élus titulaires et par 15 délégués élus suppléants issus des conseils municipaux des communes associées conformément au tableau ci-dessous :

Communes :	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
BAYE	2	2
MELLAC	2	2
TREMEVEN	2	2
QUIMPERLE	12	5
REDENE	2	2
ARZANO	2	2

### **ARTICLE VI : FONCTIONNEMENT**

Le Comité syndical établit son règlement intérieur.

## **ARTICLE VII : RECEVEUR**

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de QUIMPERLE.

## **ARTICLE VIII : RESSOURCES DU SYNDICAT**

Les recettes du Syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées ou intéressées du budget principal ( BAYE , MELLAC , TREMEVEN, QUIMPERLE, REDENE , ARZANO) calculée au prorata des équivalents – habitant , proportionnellement à la quantité d'effluents traités et du temps passé par les agents ;
- les concours financiers de l'Etat, de la Région, du Département, subventions et autres aides publiques ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine.

Chaque commune fixe la redevance d'assainissement collectif de ses administrés et en perçoit le produit.

## **ARTICLE IX : REPARTITION DES DEPENSES**

1 - *Les dépenses du syndicat liées à la compétence de construction, gestion de la station et d'entretien des réseaux des communes de BAYE, MELLAC, QUIMPERLE, TREMEVEN, REDENE et ARZANO sont réparties entre chaque commune selon les principes suivants :*

➤ les dépenses liées à la construction de la station d'épuration :

Répartition annuelle de l'annuité de la dette (selon l'unité de mesure équivalent habitant à l'horizon 2023), après déduction des financements individualisés tels que subventions ou apport en capital.

➤ les dépenses liées au fonctionnement de la station d'épuration :

Répartition entre les communes associées des dépenses supportées par le Syndicat Intercommunal en fonction des effluents selon l'unité de mesure en équivalents habitants

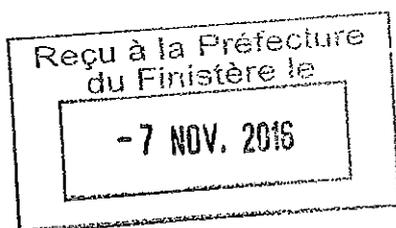
➤ les dépenses liées à l'entretien et à la gestion des réseaux

Chaque commune rembourse au Syndicat intercommunal les interventions individualisées et une quote-part sur les réseaux communs calculée selon le volume réel traité.

2- *Les dépenses d'administration générale dues par toutes les communes membres du SITER réparties conformément aux modalités de répartition initiales.*

## **ARTICLE X : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES**

La ville de QUIMPERLE met à disposition du Syndicat Intercommunal le personnel chargé du service Assainissement de la ville de QUIMPERLE.



Quimperlé, le 6 octobre 2016

Le Président,  
Gérard JAMBOU



**Sous-préfecture de Brest**

AP n° 2016350-0108

**Arrêté préfectoral  
de convocation des électeurs de la commune de GUIPAVAS  
à des élections municipales partielles intégrales  
portant sur l'ensemble des postes de conseillers municipaux  
et des conseillers communautaires représentant cette commune  
au conseil de la métropole de Brest métropole  
les dimanches 5 février et 12 février 2017  
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.**

**LE SOUS-PRÉFET DE BREST**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles LO.227-1, L.241, L.247, L.260, L.262 à L.265, LO.265-1, L.267 ; L.270, L.273-6, L.273-8, L.273-9 et R 127-2, R.128 à R.128-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-2 ;

**Vu** le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015015-0001 du 15 janvier 2015 portant statuts de la métropole "Brest Métropole", qui fixe le nombre et la répartition par commune des conseillers communautaires au sein du conseil de la métropole ;

**Considérant**, au vu des démissions de conseillers municipaux dûment constatées, que le conseil municipal de la commune de GUIPAVAS se trouve, après épuisement des possibilités légales de remplacement, avoir perdu le tiers de ses membres à compter du 22 novembre 2016 ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions du code électoral, et notamment de son article L.270, que des élections municipales partielles intégrales doivent être organisées pour élire les 33 conseillers municipaux de la commune de GUIPAVAS et les 7 conseillers communautaires représentant la commune au conseil de la métropole de "Brest Métropole", en faisant application des dispositions instituées pour les communes de 1000 habitants et plus ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Les électeurs de la commune de **GUIPAVAS** sont convoqués **le dimanche 5 février 2017** pour procéder à l'élection des 33 conseillers municipaux, ainsi que des 7 conseillers communautaires représentant la commune de **GUIPAVAS** au conseil de la métropole de "Brest Métropole".

Le mode de scrutin étant celui en vigueur dans les communes de 1000 habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre Ier du code électoral.

Dans le cas où aucune des listes en présence n'aurait recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 12 février 2017**.

A chaque tour, le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos le même jour à 18 h 00. Il se déroulera dans les bureaux de vote de la commune désignés par l'arrêté préfectoral du 21 août 2015, portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 28 février 2017.

## Article 2 :

Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale dressée dans la commune et arrêtée au 29 février 2016 et sur la liste électorale complémentaire dressée dans la commune et arrêtée au 29 février 2016, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L.16, L.30, L.40, R.16 et R.17 du code électoral.

## Article 3

Une déclaration de candidatures est obligatoire **pour chaque tour** de scrutin.

Les candidats aux postes de conseillers municipaux de GUIPAVAS doivent se présenter sur des listes complètes, comportant 33 noms, autant que de postes à pourvoir.

La composition des listes de candidats aux postes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les conditions d'établissement de ces listes à partir des listes de candidats aux postes de conseillers municipaux.

Les listes de candidats aux postes de conseillers communautaires représentant la commune de GUIPAVAS au conseil de la métropole de « Brest Métropole » doivent comporter 9 noms pour 7 postes à pourvoir.

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.52-4 du code électoral applicables dans les communes de 9000 habitants et plus, les candidats têtes de liste sont astreints à la déclaration d'un mandataire (mandataire financier ou association de financement électoral).

## Article 4

Pour cette élection, le dépôt des candidatures s'effectuera, avec ou sans rendez-vous, celui-ci pouvant être pris en contactant le 02 98 00 97 78 ou 02 98 00 97 52 :

à la **sous-préfecture de Brest**  
3 rue Parmentier  
29 200 BREST.

Le dépôt des candidatures aura lieu pour le 1<sup>er</sup> tour :

- du lundi 9 janvier 2017 au vendredi 13 janvier 2017 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- du lundi 16 janvier 2017 au mercredi 18 janvier 2017 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- le jeudi 19 janvier 2017 de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13h30 à **18h00**.

Le dépôt des candidatures aura lieu pour le 2<sup>ème</sup> tour :

- le lundi 6 février 2017 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- et le mardi 7 février 2017 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à **18h00**.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés, dans les formes prévues par le code électoral, que jusqu'aux dates et heures limites instituées pour le dépôt des candidatures, à savoir :

- au plus tard le jeudi 19 janvier 2017 à **18h00**, pour les candidatures au premier tour de scrutin ;
- au plus tard le mardi 7 février 2017 à **18h00**, pour les candidatures au second tour de scrutin.

## Article 5 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 23 janvier 2017 à zéro heure et s'achève le samedi 4 février 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 6 février 2017 à zéro heure et s'achève le samedi 11 février 2017 à minuit.

## Article 6 :

Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

L'ordre des panneaux d'affichage attribués aux listes candidates définitivement enregistrées sera déterminé par voie de tirage au sort, en présence des candidats ou de leurs représentants ; ce tirage au sort aura lieu le jeudi 19 janvier 2017 à **18h15** à la sous-préfecture de Brest, 3 rue Parmentier à Brest.

Article 7 :

Conformément aux dispositions applicables dans les communes de 2500 habitants et plus, une commission de propagande, chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires électorales et des bulletins de vote aux électeurs, sera instituée par arrêté préfectoral.

Article 8 :

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes de candidats doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission,

- au plus tard le lundi 30 janvier 2017 à 16h00 pour le 1<sup>er</sup> tour ;
- au plus tard le mercredi 8 février 2017 à 14h00 pour le 2<sup>ème</sup> tour.

Article 9 :

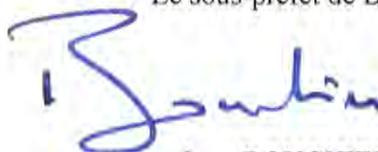
La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste de leurs assesseurs et délégués est fixée, pour le 1<sup>er</sup> tour, au jeudi 2 février 2017 à 18h00, et pour le 2<sup>ème</sup> tour au jeudi 9 février 2017 à 18h00.

Article 10 :

Le sous-préfet de Brest et le maire de la commune de GUIPAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet.

Fait à Brest, le 15 décembre 2016

Le sous-préfet de Brest



Ivan BOUCHIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Châteaulin  
Pôle réglementation et sécurité

AP 2016354-0009

**Arrêté modifiant l'arrêté n°20163200005 du 15 novembre 2016  
portant convocation des électeurs de la commune de BOLAZEC  
les dimanches 8 et 15 janvier 2017  
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de cette élection  
en tant que le nombre de conseillers municipaux à élire est porté à 4.**

**LE SOUS-PRÉFET DE CHÂTEAULIN**

- Vu le code électoral, notamment ses articles LO.227-1, L.247, L.252, L.253, L.255-3, L.255-4, L.255-5, L.256 et R 127-2 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2122-8 ;
- Vu l'arrêté n°20163200005 du sous-préfet de Châteaulin du 15 novembre 2016 portant convocation des électeurs de la commune de BOLAZEC en vue de procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux les dimanches 8 et 15 janvier 2017 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de cette élection ;
- Vu la lettre du 13 septembre 2016 du préfet du Finistère acceptant la démission présentée par M. Joseph LE CALVEZ le 6 septembre 2016 de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de BOLAZEC ;
- Vu la lettre du 14 mars 2016 du sous-préfet de Châteaulin acceptant la démission présentée par Mme Josiane LEON-KIRSCH le 1<sup>er</sup> mars 2016 de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale de la commune de BOLAZEC ;
- Vu la lettre du 12 novembre 2016 de M. Emile LE COZ reçue à la mairie de BOLAZEC le 12 novembre 2016, par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;
- Vu la lettre du 17 décembre 2016 de M. Pierrot MOYSAN, reçue à la mairie de BOLAZEC le 17 décembre 2016, par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;
- Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales que, pour procéder à l'élection du maire de la commune, le conseil municipal doit être au complet ;
- Considérant que l'arrêté de convocation des électeurs à une élection municipale partielle complémentaire dans une commune de moins de 1000 habitants porte sur tous les sièges vacants ;
- Considérant que du fait des vacances de mandats constatées, le nombre de conseillers municipaux de la commune de BOLAZEC, légalement fixé à 11, qui se trouvait réduit à 8 lors de la publication de l'arrêté précité du 15 novembre 2016 portant convocation des électeurs les 8 et 15 janvier 2017 pour élire 3 conseillers municipaux, se trouve désormais réduit à 7 ;
- Considérant que les élections municipales complémentaires organisées les 8 et 15 janvier 2017 doivent porter sur 4 postes de conseillers municipaux pour compléter le conseil municipal de la commune de BOLAZEC, en faisant application des dispositions instituées par le code électoral pour les communes de moins de 1000 habitants ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°20163200005 du sous-préfet de Châteaulin du 15 novembre 2016 portant convocation des électeurs de la commune de BOLAZEC en vue de procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux les dimanches 8 et 15 janvier 2017 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de cette élection est **modifié comme suit** :

Article 2 : Les électeurs de la commune de **BOLAZEC** sont convoqués  
**le dimanche 8 janvier 2017**

à l'effet de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire et nécessite :

-la majorité absolue des suffrages exprimés,

et

-un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 3 : Dans l'hypothèse où l'élection de 4 conseillers municipaux ne serait pas acquise au premier tour, il sera procédé au second tour de scrutin,

**le dimanche 15 janvier 2017.**

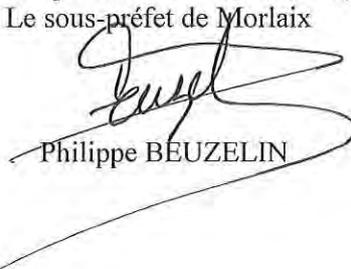
L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, le plus âgé l'emportant en cas d'égalité de suffrages.

Article 4 : Les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté n°20163200005 du 15 novembre 2016 demeurent sans changement.

Article 5 : Le sous-préfet de Châteaulin et la première adjointe au maire de BOLAZEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet, conjointement à l'arrêté susvisé du 15 novembre 2016.

Fait à Châteaulin, le 13/12/2016

Pour le sous-préfet de Châteaulin, empêché,  
Le sous-préfet de Morlaix



Philippe BEUZELIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Morlaix**  
**Pôle des habilitations funéraires**

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE  
Tél : 02.98.62.72.90  
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2016 350-0001 du 15 DEC. 2016**  
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine**  
**funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
**VU** l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
**VU** la demande reçue à la date du 22 novembre 2016 de Madame Pascale PRIGENT, représentante légale de l'entreprise « pompes funèbres GALLIOU » dont le siège social est situé 7-9 rue du commandant CHARCOT à Le Relecq Kerhuon qui sollicite le renouvellement de l'habilitation de l'établissement sis zone d'activités de Kerlouis à Lannilis, prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres GALLIOU » sis zone d'activités de Kerlouis à Lannilis, exploité par Madame Pascale PRIGENT est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

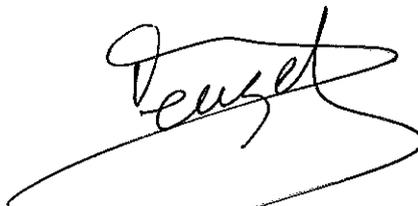
**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-291-67

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Pascale PRIGENT et dont copie sera adressée au maire de Lannilis.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

**VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

Morlaix, le 19 décembre 2016

POLE DE L'ANIMATION DES  
POLITIQUES DE SECURITE  
POLE DES LIBERTES PUBLIQUES

Affaire suivie par : Jannick BASSET  
Tél : 02.98.62.72.93  
Courriel : jannick.basset@finistere.gouv.fr

**- ARRETE -**  
n° 2016354-0008

portant établissement de la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux de maître de cérémonie et de conseiller funéraire

**Le préfet du FINISTÈRE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La liste départementale des membres du jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux de maître de cérémonie et de conseiller funéraire est constituée des personnes suivantes :

Désignés par le président du tribunal administratif de Rennes

- Monsieur Pierre LE ROUX, premier conseiller
- Madame Virginie GOURMELON, premier conseiller

Désignés par les présidents des Chambres consulaires

- Monsieur Frédéric DONVAL, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Quimper
- Monsieur Jacques GOYAT, représentant la Chambre de commerce et d'industrie de Quimper
- Monsieur Pierre MERCIER, représentant Chambre de commerce et d'industrie de Quimper
- Monsieur Ronan LE BLOA, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Quimper

Désignés par le directeur départemental de la protection des populations du Finistère

- Monsieur Patrick QUEFFURUS
- Monsieur Bruno BOURNIGAULT
- Madame Dominique CHICHERY

Désignés par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

- Madame Fabienne RYCKELYNCK, en fonction au Conseil Général du Finistère
- Madame Armelle LE PORS, responsable du service décès à la ville de Brest
- Monsieur Thierry GUILLERM, directeur général adjoint du Centre de Gestion

Désignés par le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales

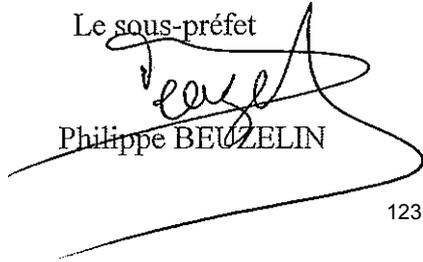
- Monsieur Louis LE GALL,
- Madame Marylène LE MOULLAC
- Madame Jacqueline MINGANT

**ARTICLE 2** : La présente liste est valable pour une durée de trois ans ;

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée à chacune des personnes intéressées.

Le sous-préfet

  
Philippe BEUZELIN



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**  
Service Hébergement - Logement

**ARRETE préfectoral n° 2016356-0005 du 21 décembre 2016  
portant nomination des membres de la commission de médiation  
du département du Finistère**

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU l'article L441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU les articles R441-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1884 du 28 décembre 2007, portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008-0896 du 30 mai 2008, n° 2008-1708 du 25 septembre 2008, n° 2009-1158 du 21 juillet 2009, n° 2010-167 du 4 février 2010 ; n° 2011-0066 du 17 janvier 2011, n° 2011-0666 du 19 mai 2011, n° 2011-1573 du 17 novembre 2011, n° 2012188-0009 du 6 juillet 2012, n° 2012249-0004 du 5 septembre 2012, n°2014070-0003 du 11 mars 2014, n° 2015012-0009 du 12 janvier 2015, n° 2015251-0004 du 8 septembre 2015, et n° 2016189-0007 du 7 juillet 2016 ;
- VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable, et notamment la possibilité de renouveler deux fois le mandat des membres ;
- VU les propositions des instances consultées ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : Conformément à l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), une commission de médiation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article, a été créée dans le département du Finistère par arrêté préfectoral n° 2007-1884 du 28 décembre 2007.

**Article 2 :** Cette commission, présidée par Monsieur Jean-François THERY, en tant que personne qualifiée (en son absence par M. Alain IVANIC directeur départemental de la cohésion sociale élu parmi les membres de la commission), est composée comme suit :

**1° Représentants de l'Etat :**

**Préfecture (Direction de l'Animation et des Politiques Publiques- DA2P) :**

Titulaire : Madame Christine MILPIED, directrice de la DA2P,

Suppléants : Madame Sylvie HORIOT, chef du bureau de la coordination générale,

Monsieur Patrice CALVEZ-NORMAND, cadre référent économie, emploi et cohésion sociale,

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DDTM :**

Titulaire : Monsieur Pierre LE LOC'H, chef de l'unité logement social et règlement de la construction,

Suppléant : Monsieur Gérard DENIEL, chef du service habitat,

**Direction Départementale de la Cohésion sociale - DDCS :**

Titulaire : Monsieur Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale,

Suppléants : Madame Marie Claude FRANCOIS, chef de service,

Madame Françoise QUEINEC, référent,

**2° Représentants des collectivités locales :**

**Un représentant du conseil général :**

Titulaire: Monsieur Jean-Paul VERMOT, conseiller départemental du canton de MORLAIX,

Suppléantes: Madame Armelle HURUGUEN, conseillère départementale du canton de QUIMPER,

Madame Delphine MEROUR, responsable du service droit au logement,

**Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale :**

Titulaire : Madame Tifenn QUIGUER, vice présidente de Brest Métropole Océane,

Suppléante : Madame Claude BELLEC, conseillère communautaire de Brest Métropole Océane,

**Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires de France du département du Finistère :**

Titulaire : Monsieur Didier LENNON, conseiller municipal de Quimper,

Suppléant : Monsieur Yannick NICOLAS, adjoint au maire de Plomelin,

**3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :**

**Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :**

Titulaire : Monsieur Gildas LEGRAND, directeur général de l'OPH Quimper Cornouaille,

Suppléant : Monsieur Xavier CROQ, directeur de la clientèle et de la solidarité à l'OPH Habitat 29,

**Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :**

Titulaire: Monsieur Daniel BERNARD, trésorier de l'A.I.V.S. ALMA

Suppléant : Monsieur Christian KERLEROUX, président de l'A.I.V.S. ALMA,

**Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :**

Titulaire : Monsieur Hervé GUILLOTIN, CCAS de CONCARNEAU,

Suppléante : Madame Lénaïg COLIN, CCAS de BREST,

**4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :**

**Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :**

Titulaire: Madame Yvonne JAOUEN, CLCV,

Suppléants : Madame Josiane LE YONDRE, CSF,

Monsieur Yannick LOUBOUTIN, CNL,

**Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :**

Titulaire: Monsieur Bertrand BILLAUX, Fondation Massé-Trévidy

Suppléante : Madame Carine LE BOURLAY, AGEHB,

Titulaire: Madame Françoise HENRI, UDAF,

Suppléante : Madame Corinne BERGER, UDAF.

Article 3 : Les membres de la commission de médiation sont nommés pour une période de trois ans, la durée totale du mandat ne pouvant excéder neuf ans.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 4 : La commission définit les modalités de son fonctionnement par son règlement intérieur.

Article 5 : Le secrétariat de la commission de médiation, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) - secrétariat de la commission de médiation. Il est placé sous la responsabilité de l'unité « politiques sociales du logement » de la DDCS.

Article : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**21 DEC. 2016**

Le Préfet,

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

  
**Alain CASTANIER**

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**Mission Développement et Soutien à la Vie  
Associative**

**Arrêté Préfectoral**  
prononçant l'agrément "Jeunesse - éducation populaire"

-----

**AP n° 2016 -350-0002**

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L227-4 et L227-10 ;
- Vu la Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment les articles 8 et 11 du titre IV ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2007 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1237 du 3 novembre 2006 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013107-0004 du 17 avril 2013 portant modification de la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013119 du 29 avril 2013 portant modification de la nomination des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain IVANIC, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Finistère,
- Vu l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental réunie le 08 décembre 2016 à Quimper ;

**ARRETE :**

Article 1

L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Finistère, est agréée comme **association de jeunesse et d'éducation populaire** et le numéro suivant lui est attribué.

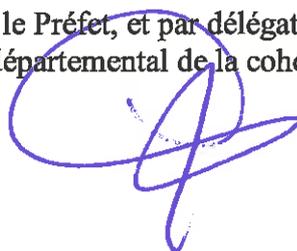
n° d'agrément	nom de l'association	siège social
<b>29 JEP 16 - 255</b>	<b>ASSOCIATION DON BOSCO</b>	<b>LANDERNEAU</b>

Article 2

Le Directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 décembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,



Alain IVANIC



## PREFECTURE du FINISTERE

349-0005

Arrêté préfectoral n°2016 - du 14 décembre 2016  
portant organisation de la direction départementale  
de la protection des populations du Finistère

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Vu le décret n°2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 5 et 12,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-0007 du 4 janvier 2010, portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère,

Vu l'instruction du secrétariat général du gouvernement en date du 14 juin 2016, relative à la visibilité et à la lisibilité des missions exercées par les directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations,

Vu l'absence d'observations portées à connaissance lors de la consultation régionale effectuée par le préfet de région (secrétariat général aux affaires régionales) close le 24 novembre 2016

Vu l'avis du comité technique de la DDPP du Finistère en date du 8 septembre 2016,

Sur proposition du directeur de la protection des populations du Finistère,

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

La direction départementale de la protection des populations du Finistère (DDPP) exerce, sous l'autorité du Préfet du Finistère, les attributions définies à l'article 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles. A ce titre, elle met en œuvre dans le département les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs.

## Article 2 :

L'organigramme de la direction départementale de la protection des populations du Finistère est fixé comme suit :

- ◆ la direction,
- ◆ la mission coordination – modernisation,
- ◆ cinq services :
  - \* le service environnement,
  - \* le service santé et protection des animaux et des végétaux,
  - \* le service de l'alimentation,
  - \* le service concurrence, consommation et répression des fraudes,
  - \* le secrétariat général.

## Article 3 :

La mission coordination - modernisation est chargée :

- d'apporter un appui à la direction dans les domaines inter services et de la communication ;
- d'assurer l'articulation entre la DDPP et les services de l'Etat, et notamment les services de la préfecture et les sous-préfectures.

## Article 4 :

Le service environnement est chargé :

- d'assurer l'inspection des installations classées relevant des élevages et des industries agro-alimentaires pour les impacts sur la santé et l'environnement ;
- de prévenir les pollutions et accidents sanitaires ou technologiques liés aux techniques de production ;
- de prévenir les causes et effets du réchauffement climatique par la maîtrise des rejets des élevages intensifs.

## Article 5 :

Le service santé et protection des animaux et végétaux est chargé :

- de lutter contre les maladies animales transmissibles à l'homme et les maladies à fort impact économique ;
- de veiller au respect des règles de protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive ;
- de veiller à la traçabilité des animaux et des produits animaux
- d'assurer la certification aux échanges internationaux des animaux vivants et leurs produits
- de contrôler l'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ;
- d'inspecter les conditions de fabrication d'aliments pour animaux ;
- de concourir à la protection et à la surveillance sanitaire des végétaux ;
- de contrôler les conditions d'élimination des produits pouvant présenter un risque pour la santé et les conditions de valorisation de sous-produits.

## Article 6 :

Le service alimentation est chargé :

- de veiller à la salubrité et à la maîtrise de l'hygiène des denrées animales de la production à la distribution ;
- de prévenir les risques de contamination des aliments ;
- de gérer les alertes et les accidents alimentaires ;
- de s'assurer que les produits alimentaires importés et exportés sont sains et sûrs.

## Article 7 :

Le service concurrence, consommation et répression des fraudes est chargé :

- de vérifier les conditions d'information du consommateur ;

- de vérifier la conformité des produits et des services à l'obligation générale de sécurité ;
- de s'assurer de la loyauté des transactions à tous les stades (règles d'étiquetage, qualité, publicité...);
- de contrôler les pratiques commerciales réglementées ;
- de s'assurer de la transparence des relations commerciales entre les opérateurs ;
- d'assurer une veille concurrentielle.

Article 8 :

Le secrétariat général est chargé :

- d'assurer la gestion des ressources humaines des agents de la structure, la prévention et la sécurité au travail, l'action médico-sociale,
- de participer à la définition de la politique de la structure en matière de gestion des emplois et des compétences et de la mettre en oeuvre,
- de veiller à la qualité du dialogue social,
- d'assurer la mise en oeuvre des règles de gestion instaurées dans le cadre de la LOLF,
- de garantir un environnement professionnel de qualité à l'ensemble des agents en veillant à l'optimisation des moyens immobiliers, mobiliers et financiers et en s'attachant à promouvoir en interne des actions éco-responsables,
- de contribuer à la politique informatique de la structure en lien avec le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Article 9 :

Les missions et services de la direction départementale de la protection des populations du Finistère sont implantés à Quimper, Gouesnou et Saint Martin des Champs.

Les services permanents d'inspection vétérinaire sont implantés :

- sur 13 sites d'abattoir : Briec de l'Odet, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Châteauneuf du Faou, Guerlesquin, Landrévarzec, Lannilis, Le Faou, Lesneven, Quimper, Quimperlé, Pont Croix, Pouldreuzic ;
- sur 3 criées : Concarneau, Douarnenez, Le Guilvinec.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n°2010-0007 du 4 janvier 2010, portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère, est abrogé.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de la protection des populations du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pascal LELARGE



Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service protection et surveillance sanitaire des  
animaux et des végétaux

**Arrêté préfectoral n° 2016354-0005**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Sophie DAMBRINE**

-----

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Madame Anne-Sophie DAMBRINE née le 4 février 1991 à Paris XVI<sup>ème</sup> et domiciliée professionnellement au 20 rue du Docteur Pouliquen à LANDERNEAU ;

**CONSIDERANT** que Madame Anne-Sophie DAMBRINE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anne-Sophie DAMBRINE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 20 rue du Docteur Pouliquen à LANDERNEAU.

## ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

## ARTICLE 3

Madame Anne-Sophie DAMBRINE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 4

Madame Anne-Sophie DAMBRINE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 19 décembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,**

**Dr Vre Aline SCALABRINO**  
Chef de service  
Protection et Surveillance Sanitaire  
des Animaux et des Végétaux

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix*

Arrêté préfectoral  
approuvant la convention de transfert de gestion du 14 décembre 2016  
établie entre l'État et la commune de Plougasnou  
sur une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes  
entre Térénez et Pen an Dour sur le littoral de la commune de Plougasnou

AP n° 2016349-0004

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Plougasnou, du 14 janvier 2016, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime entre Térénez et Pen an Dour pour un enrochement,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 19/10/2016,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 13/09/2016,
- VU l'avis du maire de la commune de Plougasnou du 26/08/2016,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 23/08/2016,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 07/09/2016,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Plougasnou le 05/12/2016,

CONSIDÉRANT que les aménagements publics sont existants,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 14 décembre 2016 sur une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes entre Térénez et Pen an Dour sur le littoral de la commune de Plougasnou et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

### Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

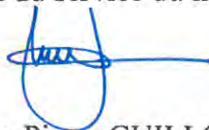
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plougasnou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

À Quimper, le 14 décembre 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral,



Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à Morlaix le  
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

Denis SÈDE

Destinataires :

- Commune de Plougasnou, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral*

*Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix*

**Convention de transfert de gestion  
établie entre l'État et la commune de Plougasnou  
sur une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes  
entre Térénez et Pen an Dour sur le littoral de la commune de Plougasnou**

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Plougasnou (SIRET 212 901 888 00017), désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son Maire, sise 14 rue François Charles – 29630 Plougasnou.

**Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion**

**Article 1-1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 2750 m<sup>2</sup> entre Térénez et Pen an Dour, sur le littoral de la commune de Plougasnou, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées Lambert 93 suivantes :

**Enrochement et cale**

	E	N		E	N
A	196 417	6 864 043	B	196 188	6 863 733
C	196 182	6 863 748	D	196 178	6 863 747
E	196 180	6 863 730	F	196 135	6 863 729
G	196 134	6 863 724	H	196 420	6 864 043

**Escalier**

	E	N		E	N
Bas	196 294	6 863 806	Haut	196 302	6 863 803

**Exutoire :**

	E	N
Bas	196 409	6 864 009

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par 2 400 m<sup>2</sup> d'enrochement en granit, 75 m<sup>2</sup> de cale en béton, 15 m<sup>2</sup> d'escalier de descente à la mer et 260 m<sup>2</sup> de sable/galets/graves grossières exempts de végétation. Les canalisations de l'exutoire du ruisseau sont intégrées aux enrochements et ne présentent donc pas de superficie spécifique.

#### Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

#### Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

### Titre II : Conditions générales

#### Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité.

4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.

5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

### Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

## Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

### Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations nécessitant la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le domaine public maritime :

- au moins un mois avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit solliciter une autorisation de circuler et stationner avec un ou des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette demande doit en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

### Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

### Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

#### Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

### Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

#### Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

#### Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

##### a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

##### b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

#### Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

## Titre V : Conditions financières

### Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit et sans indemnité.

### Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

### Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

### Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

## Titre VI : Mesures environnementales

### Article 6 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

## Titre VII : Dispositions diverses

### Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

### Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Titre VIII : Approbation de la convention

### Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

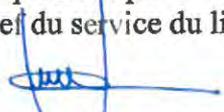
À Plougasnou, le **05 DEC. 2016**  
Le maire de Plougasnou,

Nathalie BERNARD



À Quimper, le **14 DEC. 2016**

Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral

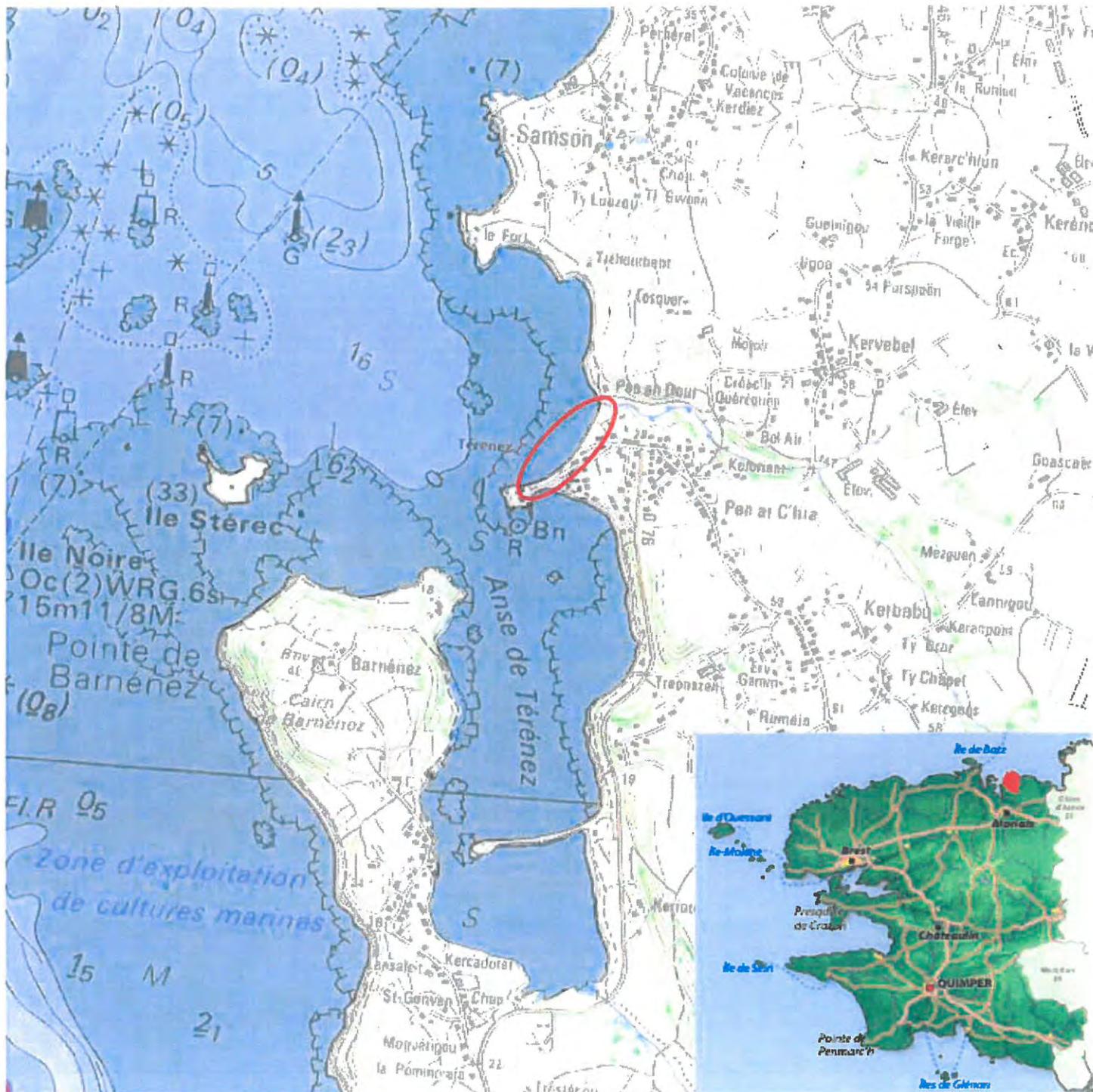
  
Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

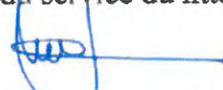
**Annexe n°1 à la convention de transfert de gestion  
établie entre l'Etat et la commune de Plougasnou  
sur une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes  
entre Térénez et Pen an Dour sur le littoral de la commune de Plougasnou**

**Plan de localisation du transfert de gestion**



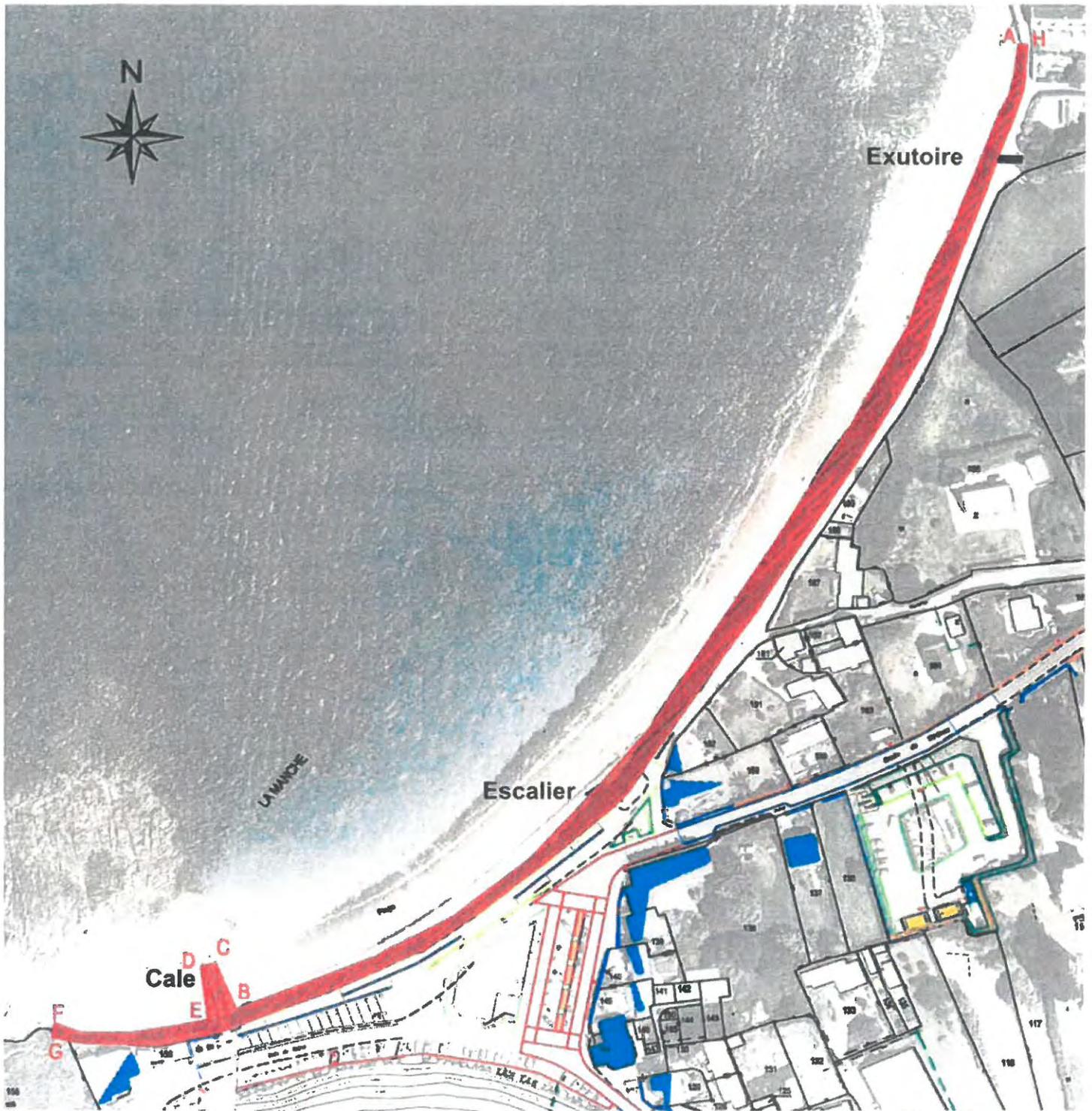
Vu et accepté,  
À Plougasnou, le 5.12.16  
Le maire de Plougasnou,  
  
Nathalie BERNARD



À Quimper, le 14 DEC. 2016  
Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral  
  
Jean-Pierre GUILLOU

Annexe n°2 à la convention de transfert de gestion  
établie entre l'Etat et la commune de Plougasnou  
sur une dépendance du domaine public maritime destinée aux ouvrages maritimes  
entre Térénez et Pen an Dour sur le littoral de la commune de Plougasnou

Plan de masse de la dépendance



Vu et accepté,  
À Plougasnou, le 5/12/16  
Le maire de Plougasnou,

Nathalie BERNARD



À Quimper, le 14 DEC. 2016

Le préfet du Finistère  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral  
Pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec

Arrêté préfectoral n° 2016356-0003  
modifiant l'arrêté n° 2001-1478 du 6 septembre 2001 autorisant l'occupation temporaire du  
domaine public fluvial pour une zone de mouillages et d'équipements légers  
au lieu-dit « Kergos » sur le territoire de la commune de Clohars Fouesnant accordée à  
l'association des plaisanciers du Pont de Cornouaille

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté n° 2001-1478 du 6 septembre 2001 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Kergos » sur le territoire de la commune de Clohars-Fouesnant accordée à l'association des plaisanciers du Pont de Cornouaille,
- VU la demande de l'association des plaisanciers du Pont de Cornouaille, sollicitant la prorogation de l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que cette autorisation susvisée arrive à échéance le 31 décembre 2016,

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative de la nouvelle demande d'autorisation n'est pas achevée,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace ,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

A l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2001-1478 du 6 septembre 2001 susvisé, il est inséré la phrase suivante après le premier paragraphe :

« L'autorisation est prorogée à titre précaire jusqu'au 31 mars 2017. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-1478 du 6 septembre 2001 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Clohars Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Guilvinec, le 21-12-2016  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du pôle littoral et affaires maritimes,



Pierre Vilbois

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Clohars Fouesnant
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UAPL



**PRÉFET DU FINISTÈRE**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Unité nature forêt  
Service eau biodiversité

**Arrêté n° 2016356-0004 du 21 décembre 2016**

**de dérogation aux articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.  
Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour  
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos  
d'espèces animales protégées.**

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU les articles L.411-1 et L.411-2 et L. 414-4 du Code de l'environnement,
- VU la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment ses annexes II et V
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2007 portant approbation du document d'objectif du site Natura 2000 n° FR5300013 dite « Monts d'Arrée Centre et Est »,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,
- VU la demande du 10 décembre 2015 formulée par la Société Imerys Céramics France, représentée par son directeur François Savatier, et ci-après dénommée « le bénéficiaire » ,
- VU l'avis favorable, avec réserves, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 juin 2016,
- VU les avis favorables, sous conditions, des experts délégués du Conseil national de la protection de la nature des 27 juin pour la flore et 10 août 2016 pour la faune,
- VU l'absence d'observations lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 15 au 30 novembre 2016 inclus,

Considérant qu'en raison de la rareté de la ressource sur le territoire national, la France est importatrice nette de kaolins pour une quantité évaluée à la moitié des besoins, que plusieurs de ces gisements sont présents en Bretagne et notamment en Finistère, que ce minerai entre dans la composition de produits variés d'usage courant comme des peintures, du papier, des céramiques ou des isolants électriques, qu'il est par conséquent important d'en maîtriser au mieux les approvisionnements, et que les gisements, propriété du bénéficiaire, contribuent à cette maîtrise ;

Considérant qu'un des gisements est en fin d'exploitation sans possibilité géologique d'agrandissement, et qu'un autre arrive à bout de l'autorisation dont il bénéficie actuellement, entraînant ainsi une baisse des approvisionnements nationaux en ce matériau ;

Considérant que, parmi les gisements restants, celui de Blévara en Botsorhel est surmonté par une tourbière, elle-même intégrée dans un complexe de trois tourbières hébergeant de nombreuses espèces protégées, l'ensemble étant de haute valeur patrimoniale ;

Considérant qu'en raison de la valeur patrimoniale du gisement de Blévara, le bénéficiaire demande l'extension de la zone d'extraction à Loqueffret, et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que, sur ce site, des inventaires écologiques ont mis en évidence la présence d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire sur le site de l'extension projetée ;

Considérant que le bénéficiaire a tenu compte des réserves et conditions exprimées dans les avis, en modifiant et enrichissant son projet pour en compenser les effets sur l'environnement ;

Considérant, pour ce qui concerne la gouvernance des restaurations et de gestion des sites compensatoires, que le bénéficiaire s'est assuré d'être en mesure de présenter un plan de gestion écologique des premiers sites compensatoires dans le délai prescrit, que les sites ultérieurs y seront intégrés à mesure de leur consolidation, que, par les contacts qu'il a noués, le bénéficiaire semble à même de porter dans les délais prescrits la création d'un conseil scientifique constitué d'organismes et de personnalités reconnus pour leurs compétences scientifiques et/ou territoriales, qui aura à se prononcer sur le plan de gestion, sur les modalités techniques de son application, sur les résultats de la gestion pratiquée et éventuellement sur les modifications à y apporter ;

Considérant, pour ce qui concerne la Sphaigne de la Pylaie (*Sphagnum pylaesi*), que le bénéficiaire est propriétaire d'un terrain propre à accueillir des pieds transplantés, que la réalisation de la transplantation doit être accompagnée par un spécialiste reconnu de la biologie de l'espèce, et que la zone doit ensuite être intégrée dans le plan de gestion évoqué ci-avant ; que l'opération bénéficiera ensuite de la gouvernance sus-indiquée, ce qui augmente les chances de son succès ; que les parties prenantes du comité scientifique, à raison de leur compétence reconnue, sont également susceptibles de valoriser et de diffuser les enseignements de cette expérimentation, au bénéfice de la conservation de l'espèce en général ; qu'ainsi le corpus documentaire des techniques destinées à améliorer l'état de survie de l'espèce doit s'en trouver enrichi, au bénéfice de l'espèce au plan local comme ailleurs ;

Considérant, pour ce qui concerne le Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), que les destructions accidentelles d'individus sont probables, que les mesures prévues par le présent arrêté augmentent les surfaces d'habitats qui lui sont favorables, que les habitats restaurés bénéficieront de la gouvernance sus-indiquée, et qu'ainsi l'état de survie de l'espèce doit s'en trouver conforté ;

Considérant, pour ce qui concerne l'Escargot de Quimper (*Elona quimperiana*), qu'aucun individu de cette espèce n'a été trouvé dans les habitats impactés ; que l'intérêt du transport d'individus dans des milieux favorables est d'ailleurs discuté au sein de la communauté scientifique en raison des

phénomènes de compétition qui peuvent s'exercer lorsque le milieu récepteur est déjà occupé par d'autres individus ; que néanmoins, s'il devait s'avérer que l'espèce occupe effectivement les habitats détruits, la destruction d'individus éventuellement présents au moment des travaux ne peut être exclue ; qu'outre le déplacement des individus, les mesures de restauration et de gestion d'habitats équivalents à ceux qui sont perdus mais sur des surfaces plus importantes, la plantation de haies, et le déplacement des individus éventuellement présents dans ces nouveaux sites, *a priori* exempts d'individus, doivent la conforter également ;

Considérant, pour ce qui concerne les habitats génériques « landes humides », d'importance communautaire, que le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière de terrains à proximité du réservoir de Saint Michel, terrains propices à la reconstitution de plus de deux fois la surface de landes humides qui sera perdue ; qu'en outre, conformément à son engagement de trouver une vingtaine d'hectares supplémentaires de landes à reconstituer sur un second site, il présente à leur sujet un état d'avancement concret de recherches de sites et de contacts ; que, pour ce deuxième cas, des terrains pressentis, sis à quelques kilomètres, présentent selon des personnes averties toutes caractéristiques propices à une restauration en landes humides, action inscrite au document d'objectifs de la zone Natura 2000 sus-visée mais non réalisée jusqu'ici faute de moyens ; que, sur ces deux sites, le premier peut être reconstitué dès 2017 ; que, finalement, l'état de conservation des landes humides s'en trouvera conforté par rapport à l'actuel, au bénéfice des espèces inféodées à ces milieux et de l'environnement en général ;

Considérant, pour ce qui concerne la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*), que la population de Loqueffret sur l'Ellez est située à l'aval du point de rejet des eaux de la carrière ; que des modifications apportées en 2014 au système de traitement des eaux de la carrière avant leur rejet dans l'Ellez, et à l'entretien de ces dispositifs, ont eu pour conséquence l'absence totale de rejet depuis mars 2014, ce qui atteste de la solidité du dispositif et concourt à la préservation de la population de Mulette perlière dans l'Ellez ;

Considérant qu'ainsi la demande du bénéficiaire relève d'une raison impérative d'ordre économique, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que l'état de conservation des landes humides sera amélioré avec des conséquences bénéfiques sur l'environnement et que, par les compensations prescrites par le présent arrêté, les conséquences sur l'environnement seront favorables malgré la destruction liée à l'extension de la carrière, notamment pour l'habitat générique des « landes humides » et aux espèces inféodées ; qu'enfin la présente décision ne nuira pas à l'état de conservation des espèces en cause ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - OBJET DE LA DEROGATION**

#### **Article 1 – Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Société Imerys Céramics France, Kaolins de Bretagne – Berrien – 29690 HUELGOAT, représentée par Monsieur François SAVATIER, directeur.

## **Article 2 - Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet d'extension de la carrière de kaolins de Loqueffret :

- enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées mentionnées ci-dessous :

*Sphagnum pylaesii* (Sphaigne de la Pylaie)

- destruction, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

### **Mollusques**

*Elona quimperiana* (Escargot de Quimper )

### **Reptiles**

*Zootoca vivipara* (Lézard vivipare)

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

### **Mollusques**

*Elona quimperiana* (Escargot de Quimper )

## **Article 3 – Périmètre de la dérogation**

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire de la commune de Loqueffret, ainsi que sur les terrains du premier site de restauration de landes humides situés au sud-est du réservoir de Saint-Michel, mentionnés dans le même dossier de demande et sur la même commune.

Une fois leur maîtrise foncière assurée, vingt hectares supplémentaires destinés à la restauration de landes humides font l'objet d'un complément au présent arrêté dérogatoire.

## **Article 4 - Durée de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions et prescriptions du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre de la quinzième année suivant la signature du présent arrêté.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION**

### **Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction**

#### **5.1 Déplacement de la Sphaigne de la Pylaie**

Les pieds de Sphaigne de la Pylaie sont déplacés sous le contrôle d'une personne spécialiste de cette espèce, dans la partie de la parcelle D446 ayant fait l'objet d'une mesure de restauration de l'habitat au titre de l'autorisation d'exploitation qui parvient à échéance. Préalablement à l'opération, la direction départementale des territoires et de la mer donne son accord préalable quant à la personne retenue.

Si la direction départementale des territoires et de la mer a donné l'accord visé à l'alinéa précédent, l'avis préalable du conseil scientifique prévu à l'article 7 n'est pas requis pour ce transfert.

En l'absence de l'accord visé au premier alinéa du présent article, l'avis préalable du conseil scientifique prévu à l'article 7 est requis.

La gestion du site est intégrée au dispositif de gestion des compensations prescrit au paragraphe 6.3.1.

### **5.2 Déplacement de l'Escargot de Quimper**

Quelques jours avant les premiers travaux d'extension, les individus de cette espèce sont recherchés sur les sites à décaper, par conditions météorologiques favorables, sous la conduite d'un écologue. Les individus éventuellement présents sont transportés dans les habitats similaires présents dans la parcelle cadastrale D446.

### **5.3 Travaux d'ouverture et sur fronts de taille**

Pour éviter la période de reproduction, les travaux de décapage des terres superficielles, préalables à l'extension de la carrière, sont réalisés entre octobre et février inclusivement.

Pour éviter la période de reproduction, les travaux d'exploitation sur front de taille occupés par des espèces nicheuses sont réalisés entre septembre et février inclusivement.

### **5.4 Travaux sur formations arborées ou buissonnantes**

Pour éviter la période de reproduction, les travaux d'élimination de la végétation sont réalisés entre septembre et février inclusivement.

### **5.5 Eclairage nocturne**

Pour éviter la perturbation nocturne des chiroptères, l'éclairage nocturne permanent est proscrit durant les travaux d'extension comme durant l'activité ultérieure.

Si un éclairage s'avère nécessaire pour des impératifs de sécurité, les faisceaux lumineux sont dirigés vers le bas.

## **Article 6 – Mesures compensatoires**

### **6.1 Restauration de landes**

En compensation à la destruction des habitats, les landes sont reconstituées sur deux sites, selon un échancier différent. Un écologue assiste le bénéficiaire pour le choix définitif des sites et les modalités de réalisation des travaux.

#### *6.1.1 – Avant fin 2017*

Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, au minimum 11,8 hectares de terrain actuellement en nature de bois sont remis en nature de landes humides au sud du réservoir de Saint Michel.

Le terrain n'est pas dessouché.

Dans le même délai, et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, le bénéficiaire réalise la restauration des landes mésophiles dans les parcelles D444 et D446.

Tous les travaux ont lieu hors période de reproduction.

#### *6.1.2 – Dans un délai de cinq ans*

Sans préjudice des autres réglementations afférentes, et avant la fin de la cinquième année suivant la date de la présente autorisation, le bénéficiaire restaure une surface complémentaire d'au moins vingt hectares de lande humide supplémentaires. Il s'assure du haut niveau de maîtrise foncière

pour l'opération envisagée, et en apporte les preuves à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

## **6.2 Création d'une haie**

En compensation des haies détruites, environ 300 mètres de haie sont plantées en essences locales. Les plantations sont connectées à une source biologique ou à d'autres haies.

## **6.3 Gestion des sites de compensation**

### **6.3.1 – *Plan de gestion initial***

Dans un délai de trois mois suivant le présent arrêté préfectoral, le bénéficiaire propose à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère un plan de gestion du premier site de compensation et des parcelles D444 et D446.

L'objectif prioritaire en terme d'habitats est la reconstitution de formations de landes mésophiles et humides/tourbeuses, en remplacement de celles qui sont perdues. Pour ce qui concerne les espèces, les objectifs prioritaires sont la perpétuation, dans un bon état de conservation, des espèces, objet de la présente décision.

Le plan de gestion intègre le second site du 6.1.2 au plus tard six mois après acquisition de la maîtrise foncière.

Le plan de gestion détaille notamment :

- les modalités de description de l'état initial de l'environnement et des espèces qui l'habitent. Si l'état initial a été réalisé auparavant suivant des modalités permettant des comparaisons objectives, le plan de gestion le reprend. Au sud du réservoir de Saint-Michel, l'état initial est élargi au-delà du site dans lequel est prévue la restauration de landes de manière à pouvoir comparer ultérieurement et objectivement, entre site restauré et terrains voisins non restaurés, l'effet des travaux de restauration sur les espèces objet de la présente dérogation ;
- la nature technique des travaux de restauration et d'entretien, leur localisation et leur échéancier ;
- toute information utile sur les modalités de mise en œuvre du plan de gestion (par exemple, mise en œuvre par le bénéficiaire ou confiée à un prestataire).

Le conseil scientifique prévu à l'article suivant La direction départementale des territoires et de la mer du Finistère rend son avis sur le projet de plan de gestion dans un délai de six semaines après réception.

### **6.3.2 – *Actualisation du plan de gestion***

Le plan de gestion intègre les évolutions de surface à mesure de l'accroissement des surfaces de compensation.

Si l'atteinte de l'objectif prioritaire les nécessite, il intègre les évolutions techniques éventuellement jugées nécessaires par le conseil scientifique de l'article 7.

Les deux circonstances évoquées sont tracées dans un plan de gestion actualisé. Chaque plan de gestion actualisé est transmis pour avis à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, qui rend son avis dans un délai de six semaines après réception.

Un plan de gestion des surfaces compensatoires est en vigueur durant toute la durée de l'exploitation de la carrière.

## **TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

### **Article 7 – Constitution d'un conseil scientifique**

Dans les trois mois suivant la présente autorisation, le bénéficiaire constitue un conseil scientifique. Sur une base d'honnêteté réciproque, cette instance le conseille pour l'atteinte des objectifs prioritaires, puis la perpétuation de cet état.

Avant leur transmission à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le projet de plan de gestion initial des sites de compensation, ainsi que les versions successives, sont présentés et discutés au sein de ce conseil scientifique.

Ledit conseil a également à connaître des modalités techniques et du bilan de la gestion écoulée depuis le dernier compte-rendu, intéressant l'atteinte des objectifs prioritaires.

Outre le représentant du propriétaire, le bénéficiaire invite à participer au conseil scientifique :

- le conservatoire national de botanique de Brest
- le parc naturel régional d'Armorique
- le conseil national de la protection de la nature
- le conseil scientifique régional du patrimoine naturel
- le ou les gestionnaires des sites compensatoires, si le bénéficiaire leur a confié cette mission
- la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

Le bénéficiaire peut élargir cette liste à toute personne qu'il juge utile, en vue de réunir les compétences nécessaires à l'atteinte des objectifs de conservation.

Le conseil scientifique est réuni au minimum :

- pour donner son avis sur le premier projet de plan de gestion et de plan de prévention contre les espèces végétales invasives prévu à l'article 9, ou sur les adaptations du plan de gestion ;
- une fois par an, pour apprécier l'avancement des travaux, juger de l'atteinte des objectifs.

A l'expérience, une décision de l'autorité administrative peut diminuer la fréquence de réunion de cette instance.

Inversement, le bénéficiaire est libre de convoquer le conseil scientifique en dehors de cette périodicité s'il l'estime nécessaire.

### **Article 8 – Accompagnement par un écologue**

Un écologue accompagne le bénéficiaire pour la définition de détail des protocoles d'inventaire et de caractérisation des habitats, la réalisation de ces inventaires et caractérisations, et tout diagnostic et conseil en vue de réduire ou supprimer les impacts sur l'environnement des travaux de tous types, sur l'extension de la carrière comme sur les sites compensatoires.

### **Article 9 – Plantes invasives**

Lors de la première réunion du conseil scientifique, le bénéficiaire présente un plan de prévention indiquant les dispositions prévues pour éviter l'introduction, sur le site, d'espèces végétales invasives.

Le conseil se prononce sur ce plan de prévention.

Compte tenu des incidences possibles de l'introduction de telles plantes dans les sites compensatoires, le plan de prévention est incorporé ou annexé au plan de gestion, dont il fait partie intégrante.

La liste de référence des espèces végétales invasives est celle, en vigueur au moment de la rédaction du plan de gestion ou de son actualisation, publiée par le conservatoire national botanique de Brest pour la Bretagne.

## **TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SUIVIS ET COMPTES-RENDUS**

### **Article 10 – Etat initial, suivis, effets des mesures compensatoires**

#### **10.1 Sphaigne de la Pylaie**

Avant toute intervention, le bénéficiaire s'assure de disposer d'une évaluation du niveau initial des populations de la Sphaigne de la Pylaie sur le site d'accueil des pieds transplantés. La méthode utilisée pour cette évaluation permet toute comparaison objective ultérieure.

Les populations transférées font l'objet d'un suivi selon des modalités communiquées à l'autorité administrative. Ce suivi est de nature à alerter suffisamment tôt en cas de dysfonctionnement de l'opération.

Au besoin, des adaptations des modalités de gestion sont proposées et discutées dans le but d'atteindre le bon niveau de conservation de l'espèce. Elles sont systématiquement intégrées dans les bilans et comptes-rendus annuels.

#### **10.2 Escargot de Quimper**

Sur le site dit « du réservoir de Saint-Michel », avant toute intervention, l'état des effectifs de l'Escargot de Quimper est évalué sur une zone d'étude débordant de la zone compensatoire à créer. Si des variations de présence sont détectées lors de ces investigations, l'état initial est mené de manière à permettre l'analyse ultérieure de l'effet, ou l'absence d'effet, sur cette espèce, de la suppression de l'état boisé.

#### **10.3 Habitats des sites de compensation**

Avant toute intervention, les habitats présents sur les sites de compensation sont caractérisés. Ils font ensuite l'objet d'une mesure de leur dynamique naturelle, qui rend compte :

- du cortège végétal présent, et de sa dynamique ;
- des indices de présence de la faune présente.

Au besoin, des adaptations des modalités de gestion sont proposées et discutées en conseil scientifique dans le but d'atteindre le bon niveau de conservation de ces habitats, et notamment des landes humides.

#### **10.4 Durée et périodicité des suivis**

Les suivis mesurent l'atteinte des objectifs, et détectent suffisamment tôt les éventuels dysfonctionnements.

Ils ont lieu durant toute la durée de l'exploitation de la carrière.

Dans la parcelle D446, les suivis de Sphaigne de la Pylaie ont lieu aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15.

Concernant les habitats, sauf pour le second site de compensation des landes humides, les suivis sont réalisés aux années N+1, N+5, N+10 et N+15.

Pour le second site, les suivis sont réalisés suivant le même échéancier à partir de la première année de maîtrise foncière. Avec l'accord du conseil scientifique, la périodicité des suivis du second site peut être ajustée pour qu'elle coïncide avec les suivis de l'alinéa précédent.

La dernière année d'exploitation donne lieu à un bilan complet.

### **Article 11 – Modalités de comptes-rendus**

Le corpus documentaire permet de documenter les moyens mis en œuvre par le bénéficiaire au cours du temps, et le niveau d'atteinte des objectifs.

Il comprend :

- la version applicable du plan de gestion ; il intègre le plan d'action pour prévenir l'installation des espèces végétales invasives, et trace les actualisations successives et les raisons qui les rendent nécessaires ;
- les comptes-rendus annuels d'activité présentés devant le conseil scientifique ;
- les comptes-rendus des discussions en conseil scientifique.

Ces comptes-rendus sont envoyés à chaque membre du conseil scientifique, au service du patrimoine naturel de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Bretagne, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère, et à l'office de l'eau et des milieux aquatiques pour le Finistère.

## **TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 12 – Consultation du dossier**

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt - 2 Boulevard du Finistère – 29325 Quimper cedex. Téléphone : 02 98 76 59 63.

### **Article 13 – Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 14 – Voies et délais de recours**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

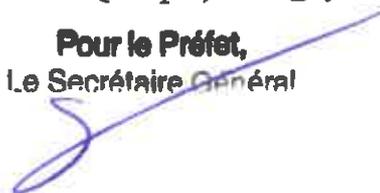
- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

### **Article 15 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Bretagne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **21 DEC. 2016**

**Pour le Préfet,**  
Le Secrétaire Général



**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Quimper, le 21 décembre 2016

Délégation à la mer et au littoral

**Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs  
adoptée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins  
du Finistère pour l'année 2017**

En séance du conseil du 16 décembre 2016, le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère a adopté la délibération n° 3/2016 relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins.

La cotisation professionnelle ainsi adoptée est prise en application de l'article L. 912-16 du livre IX du code rural et de la pêche maritime

Conformément à l'article R. 912-45 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Les taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère sont ainsi fixés pour l'année 2017 :

- 0,85% pour les navires immatriculés dans les quartiers maritimes de Morlaix, Brest, Camaret, Douarnenez, Audierne, Le Guilvinec et Concarneau, exception faite des thoniers océaniques exploités à la grande pêche ;
- 0,33% pour les thoniers océaniques immatriculés en Finistère et exploités à la grande pêche.



**COMITÉ DÉPARTEMENTAL**  
DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS  
**DU FINISTÈRE**

**DELIBERATION N°3/2016**

**FIXANT LES TAUX DE COTISATION PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES 2017**

Vu les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son titre III et l'article 37 paragraphe II.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins.

Vu le règlement intérieur, adopté lors du conseil du 23 février 2012

**Le conseil, réunit le 16 décembre 2016, adopte la proposition suivante :**

**Article 1 : une cotisation professionnelle obligatoire due au titre des armements est instituée par le présent Comité pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017.**

**Pour tous les navires immatriculés dans les quartiers maritimes du Finistère hors thoniers océaniques armés à la grande pêche le taux est de :**

**- 0.85 % pour les navires immatriculés dans les quartiers maritimes de Morlaix, Brest, Camaret, Douarnenez, Audierne, Guilvinec et Concarneau**

**Pour les thoniers océaniques immatriculés en Finistère armés à la grande pêche :**

**- 0.33 %**

A Quimper, le 21 décembre 2016

Le Président,  
Jean-Jacques TANGUY

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère  
pour l'année 2017

AP n° 2016355-0002

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R436-6 à R436-79,
- Vu Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- Vu l'avis favorable du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 14/12/2016,
- Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 23 novembre 2016 au 13 décembre 2016 inclus et l'absence d'observation lors de cette procédure,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

**Article 1 :**

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département du Finistère pour l'année 2017 est fixée conformément aux articles suivants :

**I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE**

**Article 2 : Temps et heures d'ouverture dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie.**

La pêche est interdite en dehors des temps et heures d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - Ouverture générale : du 11 mars 2017 au 17 septembre 2017 inclus.

2° - Heures d'ouverture :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

3° - Ouvertures spécifiques :

- Grenouilles vertes et rousses: du 11 mars au 30 avril et du 1er juillet au 17 septembre 2017 inclus.

**Article 3 : Temps et heures d'ouverture dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie.**

1° - Ouverture générale :

- Pêche aux lignes : du 1er janvier au 31 décembre 2017 inclus.

2° - Ouvertures spécifiques :

- Brochet : du 1er janvier au 29 janvier inclus et du 1er mai au 31 décembre 2017 inclus.
- Sandre : du 1er janvier au 29 janvier inclus et du 1er juin au 31 décembre 2017 inclus.
- Truites Fario : du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus
- Grenouilles vertes et rousses : du 18 février au 30 avril et du 1er juillet au 31 décembre 2017 inclus

3° - Heures d'ouverture :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

4° - Heures d'ouverture spécifiques :

La pêche de la carpe avec graciation (no kill) et utilisation d'esches d'origine végétale uniquement, est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

- dans l'**Aulne canalisée**, à partir de la rive gauche, de l'écluse de Boudrac'h à l'amont à l'écluse de Kerbaoret à l'aval, commune de St Goazec.
- dans l'**Hyères canalisée** à partir de la rive gauche entre les écluses de Lesnevez et de Pont Triffen, commune de Spézet.
- dans l'**Hyères canalisée** à partir de la rive gauche entre le lieu dit La Grande Ile et l'écluse de Port de Carhaix, commune de Motreff.
- dans les plans d'eau suivants :
  - Etang de Pontavenec 1 (le plus en amont), communes de St-Renan et de Guilers,
  - Etangs de Rosporden,
  - Etang de Huelgoat,
  - Etangs Ty-Colo, Lanven et Treoualen (ou de la Laverie), commune de Saint-Renan,
  - Etang de Poulinoc, communes de St-Renan et de Plouarzel,
  - Etang de Lannéon, communes de Lanrivoaré et de Plouarzel,
  - Etang du Mur à St-Evarzec,

**Article 4 : Temps d'ouverture particuliers à certaines espèces, dispositions communes aux cours d'eau des deux catégories piscicoles :**

• Ecrevisses :

La pêche des écrevisses à pattes blanches (*Austroptamobius pallipes*) est interdite.

• Pour les espèces migratrices anguilles, saumons, truites de mer, aloses, mullet et lamproie :

Période 2015-2016 : l'AP 2015068-0002 du 09 mars 2015 encadre la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Finistère jusqu'à la prise de l'arrêté 2016-2017.

**II - TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES POISSONS  
NOMBRE DE CAPTURES**

**Article 5 - Tailles minimales de capture de certaines espèces.**

Les poissons des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau après leur capture si leur longueur totale est inférieure à :

- 0,50 m pour le sandre en 2<sup>ème</sup> catégorie,
- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- 0,40 m pour le black-bass dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- 0,20 m pour les truites,
- 0,20 m pour le mulot,
- Poissons migrateurs : se reporter à l'arrêté préfectoral spécifique.

**Article 6 : - Nombre de captures :**

Le nombre de captures de truites est limité à dix par pêcheur et par jour.

Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

**III - PROCÉDES ET MODES DE PECHE**

**Article 7 : - Procédés et modes de pêche :**

- **Nombre de lignes autorisé par membre d'AAPPMA :**

Type de cours d'eau	1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole	2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole
Domanial	2	4
Non-domanial	1 sauf étang de Moulin Neuf (Plonéour-Lanvern et Tréméoc) : 2	4

- **Techniques particulières sur certains plans d'eau ou certaines parties de cours d'eau:**

**I) Pêche à la mouche :**

1°) Dans la section de **l'Elorn**, sur une distance de 1300 mètres, située aux lieux-dits « Quinquis-Kerfaven », délimitée à l'amont par un panneau et à l'aval par le pont de Kerfaven, communes de Bodilis et de Ploudiry, seule la pêche à la mouche artificielle fouettée peut être pratiquée pour la capture de toutes les espèces de poisson durant les périodes autorisées.

2°) Dans la section du **Goyen**, située rive droite sur la commune de Pont-Croix, rive gauche sur celle de Mahalon, délimitée, à l'amont par un panneau implanté à 20 mètres à l'aval du barrage du moulin de Penarhant, à l'aval par le pont de Kéridreuf, seule la pêche à la mouche artificielle fouettée montée sur hameçon simple peut être pratiquée.

**II) Pêche avec graciation des captures (no kill) :**

1°) Dans **l'Odet**, communes de Quimper et Ergué-Gabéric, sur la section délimitée à l'amont par le barrage du Moulin de Saint Denis, à l'aval, par le pont de la Cale St Jean (rue du Palais), la pêche est exclusivement autorisée avec graciation des captures, à la mouche artificielle fouettée et aux leurres sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.

2°) Dans le **Steir**, en ville de Quimper, sur la section comprise entre le pont de la rue Abel Villard et la confluence avec l'Odet, la pêche est exclusivement autorisée avec graciation des captures, à la mouche artificielle fouettée et aux leurres sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.

3°) Dans le **Jet**, communes de Quimper et Ergué-Gabéric, sur la section comprise entre le pont de la voie ferrée (175m à l'aval de la confluence du bief du Moulin de Cleuyou) et la confluence avec l'Odet, la pêche est exclusivement autorisée avec graciation des captures, à la mouche artificielle fouettée et aux leurres sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.

4°) Dans l'**étang de Créac'h Gwen** (commune de Quimper), la pêche au **brochet** sera pratiquée exclusivement avec graciation des captures.

5°) La pêche de la **carpe** sera pratiquée exclusivement avec graciation des captures dans les plans d'eau suivants :

- les 7 étangs cités au 4° de l'article 3,
- **Grand étang de Bourg Blanc** en Bourg-Blanc,
- **Pontavennec 2 et 3** communes de St-Renan et Guilers,
- **Etang de Locmaria** en Locmaria-Plouzané,
- **Etang de Créac'h Gwen** à Quimper

▪ **Moyens:**

1°) L'emploi d'une carafe ou d'une bouteille (destinées à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces) dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, est autorisé dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

2°) L'usage de la gaffe est interdit.

3°) Le nombre de balances à écrevisses est limité à six et leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre.

4°) Les côtés des mailles des balances à écrevisses doivent mesurer au minimum 27 mm.

5°) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie, exceptée la pêche du saumon durant la période d'ouverture concernée et la pêche de l'aloise (cf arrêté spécifique aux poissons migrateurs).

#### IV - RESERVES DE PECHE

**Article 8 : - Interdictions temporaires:**

▪ **Aulne canalisée :**

- Sur l'ensemble de l'Aulne canalisé à l'amont du barrage de **Coatigrac'h** : Lorsqu'un bief se trouve débarré et lorsque celui situé à l'amont ne l'est pas, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage séparant ces deux biefs.

- Communes de Châteaulin et St-Coulitz : Sur la section délimitée par une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage de **Coatigrac'h** , y compris le canal de fuite de l'ancienne microcentrale, la pêche est interdite pour toutes espèces de poissons du 15 juin au 31 octobre 2017.

## **Article 9 : - Réserves de pêche annuelles :**

La pêche de toute espèce de poisson est interdite pendant toute l'année 2017 dans les plans d'eau et parties de cours d'eau suivants :

### ▪ **Le Douron,**

- Commune de Plouégat-Guerrand, lieu-dit **Pont-Menou** : A partir du seuil du moulin de Pont-Menou jusqu'à 50 m à l'aval.

### ▪ **La Penzé,**

- Communes de Taulé et Guiclan, lieu-dit **Penzé** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie Borgnis Desbordes, à l'aval par le parement amont du pont de Penzé ;

- Communes de Guiclan et Saint-Thégonnec, lieu-dit **Trévilis** : Section délimitée, à l'amont par la passerelle implantée immédiatement au-dessus de la prise d'eau de la pisciculture de Trévilis, à l'aval par le pont de la route de Guiclan ;

- Communes de Taulé et Guiclan, lieu-dit **Moulin du Roy** : Section délimitée, à l'amont par le déversoir du bief du moulin du Roy, à l'aval par un panneau implanté à 50 m du déversoir ;

### ▪ **Le Coatoulsac'h,**

- Communes de Saint-Thégonnec et Taulé, lieu-dit **Penhoat** : Section délimitée, à l'amont par le seuil de la prise d'eau, à l'aval par la confluence avec la Penzé.

### ▪ **L'Aber-Wrac'h,**

- Communes de Kernilis et de Loc-Brévalaire, lieu-dit **Moulin du Vern** : Section délimitée à l'amont par le pont du chemin vicinal de Kernilis à Loc-Brévalaire, à l'aval par un panneau implanté à 100m.

-Communes de Kernilis et de Plouvien, lieu-dit **Carman** : Section délimitée à l'amont par les vannes de l'étang du Moulin de Carman, à l'aval par la passerelle implantée 15 m après les vannes de décharge.

- Communes de Plouvien et Kernilis, lieux-dits **Baniguel et Moulin Neuf** : Section délimitée à l'amont, en rive droite, par le mur de propriété de l'étang du Moulin Neuf et en rive gauche, par la digue du même étang et à l'aval, par la clôture du périmètre immédiat du captage de l'étang du Baniguel.

- Communes de Plouguerneau, Lannilis et Plouvien, lieu-dit **Moulin Diouris** : Section délimitée à l'amont par le pont de la RD 28, à l'aval par un panneau implanté à 70 m du pont de l'ancien moulin.

### ▪ **L'Aber Benoît**

- Commune de Plouvien, lieu-dit **Moulin du Châtel** : Section délimitée à l'amont par la confluence des deux bras de la rivière, à l'aval par la voie communale dominant la retenue et les vannes.

### ▪ **L'Elorn,**

- Commune de Sizun, barrage du **Drennec** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage, à l'aval par le petit pont de pierres du Drennec.

- Communes de Lampaul-Guimiliau et de Loc-Eguiner-Ploudiry, lieu-dit **Milin Creis** : Section de part et d'autre du barrage de Milin Creis, délimitée, à l'amont par le pont des gravillons, à l'aval par un panneau situé à 50 mètres.

- Communes de Sizun, Locmélard, Ploudiry et Loc-Eguiner, lieu-dit **Boscornou** : Section délimitée, à l'amont par la confluence avec le Dour ar Men Glaz, à l'aval par le petit barrage se trouvant à 200m en aval des ruines de Boscornou, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.

- Commune de Plounéventer, lieux-dits **Les Plants et La Fonderie** : Section constituée des canaux d'amenée et de fuite de la Minoterie Martin - moulin de la roche blanche - délimitée, à l'amont par le barrage Jouan, à l'aval par la confluence avec le lit naturel de l'Elorn.

- Communes de Plouédern, Pencran et La Roche- Maurice, lieu-dit **Kerhamon** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage du Forestic, à l'aval par un panneau implanté à 150 m en-dessous de la passerelle surplombant les grilles de la station de contrôle des migrations de Kerhamon y compris les canaux d'amenée et de décharge, à l'exception de la section du canal d'amenée située à l'amont d'un panneau implanté à 100 mètres au-dessus du pont de Kerhamon.

- Communes de Lampaul-Guimiliau, Loc-Eguiner et Ploudiry, lieu-dit **Pont-Ar-Zall** : Section délimitée à l'amont par la crête du barrage de dérivation de la pisciculture, à l'aval par le rejet du bassin de cette même pisciculture.

- Communes de Plouédern et de La Roche-Maurice, lieu-dit **Pont ar Bled** : Section canalisée au droit de l'usine de traitement d'eau potable, délimitée à l'amont par la passerelle de régulation de niveau d'eau et à l'aval par la fin du lit canalisé (soit une distance de 200 mètres).

▪ **Le Quillivaron,**

- Commune de Lampaul-Guimiliau, lieu-dit **Moulin du Can** : Section comprise entre l'amont de la passe à poisson au droit du moulin du Can jusqu'à la route communale venant de Cosquer Vraz.

• **Ruisseau de Loc-Eguiner :**

- Communes de Loc-Eguiner et Ploudiry : Le cours d'eau sur tout son cours, de la source à la confluence avec l'Elorn, y compris les affluents.

▪ **La Mignonne,**

- Commune de **Daoulas, centre bourg** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie Moysan, à l'aval par le côté Ouest du Pont Valy.

▪ **L'Ellez,**

- Communes de Brennilis et Loqueffret, : Section délimitée à l'amont par le **barrage du lac St-Michel** et à l'aval par l'entrée du plan d'eau de St Herbot, matérialisée par un panneau.

▪ **Le Roudoudour (affluent de l'Ellez),**

- Communes de Brennilis, La Feuillée et Botmeur, lieux-dits **Kerbérou (La Feuillée) à Kerguéven (Loqueffret)** : Section délimitée, à l'amont par la route D42 et à l'aval par la confluence avec l'Ellez.

▪ **Les 5 plans d'eau suivants situés en bordure du canal de Nantes à Brest :**

- Commune de Carhaix : Goariva, Kervoulidic, Prat-ar-Born, Roch Caër, Kergadigen.

▪ **L'Aulne, partie canalisée,**

- Commune de **Châteaulin, centre-ville** : Section délimitée à l'amont par la crête du barrage de l'écluse n° 236 dite de Châteaulin et à l'aval par la verticale du tablier aval du pont de l'ancienne voie ferrée, y compris à l'aval immédiat de la porte éclusière.

▪ **Le Nevet,**

- Communes de Kerlaz et Douarnenez, lieu-dit **Keratry**, au droit de la retenue d'eau de la ville de Douarnenez : Section délimitée, à l'amont par l'extrémité amont du remblai recouvrant la rive gauche et servant de rive à la retenue, à l'aval par l'extrémité aval du mur de soutien de la rive gauche.

▪ **Le Goyen,**

- Communes de Meilars et Mahalon, lieu-dit **Meil Kerlaouéan** : Section délimitée à l'amont par la confluence en rive droite du cours d'eau venant du lieu-dit Kervoal, et à l'aval par un panneau implanté à 190 mètres à l'amont du pont du moulin de Kerlaouéan.

- Communes de Meilars et Mahalon, lieu-dit **Meil Kerlaouéan** : Le bief du moulin dans son entier.

- Communes de Pont-Croix et Mahalon, lieu-dit **Poul ar C'hantic**: Section délimitée, à l'amont par le barrage du moulin, à l'aval par un panneau implanté à 20 mètres du dit barrage, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.

▪ **Le ruisseau de Poulguidou (affluent du Goyen),**

- Communes de Pont-Croix et Mahalon, lieu-dit **Poul ar C'hantic**: Section délimitée, à l'amont par le poteau électrique implanté sur la rive droite à 70 m en amont de la confluence de ce ruisseau avec le Goyen et à l'aval par ladite confluence.

▪ **Rivière de Pont-L'Abbé,**

- Communes de Plonéour-Lanvern et Tréméoc, retenue d'eau du **Moulin-Neuf** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage et à l'aval par le tablier amont du pont d'accès au Moulin Neuf.

▪ **L'Aven,**

- Commune de **Pont-Aven, centre-ville** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage des établissements désaffectés Gloanec et à l'aval par le déversoir du Moulin du Grand Poulguin.

▪ **L'Isole,**

- Commune de Scaër au lieu-dit **Cascadec** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage de prise d'eau de la papeterie, à l'aval par le point de rejet des eaux usées sortant des bassins d'épuration aménagés sur la rive droite.

- Commune de **Quimperlé, centre-ville** : Section délimitée à l'amont par le Pont de la rue Isole et à l'aval par la confluence avec l'Ellé.

▪ **La Laïta,**

- Commune de **Quimperlé, centre-ville** : Rive droite dans la section délimitée à l'amont par la confluence de l'Ellé et de l'Isole, à l'aval par la confluence avec le ruisseau du Douardu.

▪ **L'Ellé,**

- Communes de Tréméven et Arzano, au lieu dit le **Fourden** : Section délimitée par des panneaux implantés à 50 mètres en amont et 70 mètres en aval de la crête du barrage du moulin.

**Article 10 : - Publicité**

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département.

**Article 11 : - Délais et voies de recours**

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

## **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le

20 DEC. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral  
relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2017 dans le lac du Drennec,  
communes de Commana et Sizun

AP n° 2016355-0003

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R436-3 à R436-79,
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat mixte en vue des aménagements hydrauliques, touristiques et piscicoles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0002 du 29 août 2014 modifié portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Drennec sur les communes de Sizun et Commana,
- Vu l'arrêté préfectoral 2014310-0007 du 6 novembre 2014 relatif à la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le Lac du Drennec, Communes de Sizun et Commana,
- Vu le compte-rendu de la commission consultative du 25 octobre 2016,
- Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Vu l'avis favorable du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 14/12/2016,
- Vu la procédure de participation du public réalisée par voie électronique du 21 novembre au 11 décembre 2016 et l'absence d'observation lors de cette procédure,

Considérant que le statut de grand lac intérieur attribué au le lac du Drennec permet d'y établir une réglementation spécifique à la pratique de la pêche,

Considérant l'intérêt de préserver la population de truite fario de souche sauvage par une gestion patrimoniale tout en développant le loisir pêche,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### **Article 1 : Objet**

En application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, les conditions spécifiques d'exercice de la pêche dans le lac du Drenec sont, pour l'année 2017, fixées comme suit :

**Période de pêche** : du 11/03/2017 au 31/10/2017 inclus

### **Nombre et taille minimale de captures :**

	Truites
Nombre de captures par pêcheur	3 par jour et 50 par an
Taille minimale de capture	0,30 m

### **Contrôle des captures :**

Tenue obligatoire d'un carnet nominatif de déclaration de captures qui doit impérativement être complété avant tout transport et/ou reprise de l'action de pêche.

### **Nombre de ligne par pêcheur :**

1 ligne par pêcheur

### **Mode de pêche et techniques autorisés :**

La pêche est autorisée, en fonction du secteur du plan d'eau fréquenté, aux dates reportées dans le tableau ci-dessous et selon les techniques précisées :

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Dans l'anse Nord « parcours mouche »				Du 11 mars au 31 octobre inclus								
				Mouche artificielle fouettée sur hameçon simple et graciation des truites fario								
En dehors du « parcours mouche »				Du 11 mars au 17 septembre inclus						Du 18 septembre au 31 octobre inclus		
				Hameçon simple Tous leurres et appâts exceptés pâte de pêche, vif et poisson mort						Mouche artificielle fouettée sur hameçon simple et graciation des truites fario		

### **Pêche embarquée :**

La pêche à la traîne est interdite.

Pêche uniquement à la mouche artificielle fouettée sur hameçon simple.

### **Navigation :**

L'exercice de la navigation est réglementé par l'arrêté 2014241-0002 du 29 août 2014 modifié, notamment ses articles 2 et 3.

### **Zone de pêche interdite :**

La pêche de toute espèce de poisson est interdite pendant toute l'année 2017 dans les secteurs suivants:

- Anse du Mougau ( Anse Est) : en amont du chemin vicinal n°12 dit de Kervelly.
- Anse de l'Elorn amont (Anse sud) : zone en amont de la passerelle flottante.
- Zone de protection du barrage : matérialisée par une ligne de bouées et annoncées par des panneaux

### **Article 2 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, les maires de Commana et Sizun, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 20 DEC. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral  
relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2017 dans le réservoir Saint-Michel,  
communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret

AP n° 2016355-0004

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R436-3 à R436-79,
- Vu Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- Vu Arrêté préfectoral 2014241-0001 du 29 août 2014 modifié portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir St-Michel sur les communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret,
- Vu l'arrêté préfectoral 2014310-0008 du 6 novembre 2014 relatif à la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le Lac St-Michel, Communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret,
- Vu le compte-rendu de la commission consultative du 25 octobre 2016,
- Vu l'accord tacite du délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Vu l'avis favorable du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 14/12/2016,
- Vu la procédure de participation du public réalisée par voie électronique du 21/11/2016 au 11/12/2016 et l'absence d'observation lors de cette procédure,

Considérant que le statut de grand lac intérieur attribué au lac St-Michel permet d'y établir une réglementation spécifique à la pratique de la pêche,

Considérant l'intérêt de préserver la population de brochet par une gestion patrimoniale tout en développant le loisir pêche,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### **Article 1 : Objet**

En application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement, les conditions spécifiques d'exercice de la pêche dans la retenue du lac St-Michel sont, pour l'année 2017, fixées comme suit :

### **Périodes de pêche :**

La pêche est autorisée, en fonction des espèces, aux dates reportées dans les zones grisées du tableau ci-dessous :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Fario				Du 11 mars au 16 septembre inclus									
Arc-en-Ciel	Du 1er au 29 inclus			Du 11 mars au 31 décembre inclus									
Brochet	Du 1er au 29 inclus				Du 1er mai au 31 décembre inclus								
Autres espèces	Du 1er au 29 inclus			Du 11 mars au 31 décembre inclus									

Fermeture exceptionnelle des  
17 et 18 septembre 2017  
(ouverture générale de la chasse)

### **Nombres et tailles minimales de capture :**

	Truites	Brochets
Nombre de captures par pêcheur	3 par jour et 50 par an.	2 par jour et 20 par an.
Taille minimale de capture	0,30 m	0,65 m

### **Contrôle des captures :**

Tenue obligatoire d'un carnet nominatif de déclaration de captures qui doit impérativement être complété avant tout transport et/ou reprise de l'action de pêche.

### **Nombre de ligne par pêcheur :**

1 ligne par pêcheur

### **Mode de pêche et techniques autorisés :**

#### **Pêche embarquée :**

Exclusivement aux leurres artificiels, au poisson mort manié ou à la mouche fouettée.  
La pêche à la traîne est interdite.

#### **Pêche de la rive :**

Tous leurres et appâts.

### **Navigation :**

L'exercice de la navigation est réglementé par l'arrêté 2014241-0001 du 29 août 2014 modifié, notamment ses articles 2 et 3.

### **Réserves de pêche :**

La pêche de toute espèce de poisson est interdite :

I) Pendant toute l'année 2017 :

Dans les secteurs suivants de la tourbière du Vénec :

- dans sa partie centrale classée réserve naturelle, matérialisée par des panneaux,
- au fond des 2 anses matérialisées par des panneaux et/ou bouées.

II) Du 11 mars au 30 avril 2017 à l'ouest d'une ligne reliant la pointe de la presqu'île (rive nord), matérialisée par un panneau de la FDPPMA, et le «chemin du Menhir » (rive sud).

### **Sécurité :**

En période d'ouverture de la chasse, dans la demi-heure qui précède le lever du soleil, et dans la demi-heure qui suit le coucher du soleil, le port d'un baudrier ou casquette fluorescents est obligatoire.

Afin de concilier les différents usages, la pêche est interdite sur le réservoir Saint Michel, le 17/09/2017, jour de l'ouverture générale de la chasse dans le Finistère, et le lundi suivant 18/09/2017.

### **Article 2 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, les maires de Brennilis, Botmeur, Brasparts et Loqueffret, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le

20 DEC. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Unité nature forêt  
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L. 411-1 et L411-2  
du Code de l'environnement.

**Dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos  
d'espèces animales protégées,  
en vue de la démolition d'un ancien collège à Briec.**

N° : 2016355-0006

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 27 juillet 2016 présentés par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, représenté par Sandrine PATEROUR, directrice des opérations ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 8 septembre 2016 ;
- VU l'absence d'observations émises lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 21 novembre au 5 décembre 2016 inclus ;

Considérant que l'Etablissement Public Foncier de Bretagne envisage la destruction d'un ancien collège pour édifier au même emplacement un ensemble de logements à caractère social,

Considérant que 2 espèces protégées d'oiseaux utilisent ledit bâtiment pour nidifier,

Considérant que l'une d'elles est le Choucas des tours, que son statut est jugé peu préoccupant en Bretagne par le CSRPN, que la responsabilité de la Bretagne pour la conservation de l'espèce est jugée mineure par cette même instance, et qu'en outre, elle prolifère dans le département au point d'entraîner des mesures de contrôle des niveaux de population pour en limiter les dégâts,

Considérant qu'ainsi, le CSRPN a estimé qu'il ne serait pas cohérent de prescrire pour cette espèce l'habitat compensatoire que prévoyait le pétitionnaire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

L'Etablissement Public Foncier de Bretagne, 72 boulevard Albert 1<sup>er</sup> - CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2, représenté par Sandrine PATEROUR, directrice des opérations.

## Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de démolition d'un ancien collège à Briec :

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :
  - *Delichon urbicum* (Hirondelle de fenêtre)
  - *Corvus monedula* (Choucas des tours)

## Article 3 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 sur l'ensemble de la surface indiquée dans le dossier de demande de dérogation.

## Article 4 – Durée de la dérogation et prescriptions particulières

Les travaux doivent être terminés avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 afin d'éviter la présence des hirondelles et la nidification des choucas.

Seuls des nichoirs à hirondelles sont installés.

Le pétitionnaire met en place un suivi afin de s'assurer de la réussite du programme de mesures et du respect de ces dernières. Il fait parvenir à la DDTM un bref compte-rendu de chaque contrôle prévu dans le dossier de demande, précisant la constatation ou non d'un retour des hirondelles.

## Article 5 – Consultation du dossier

Le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces est consultable à la DDTM – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt - 2 Boulevard du Finistère – 29325 Quimper cedex.

## Article 6 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

## Article 7 – Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

## Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Briec, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 20 DEC. 2016

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service risques et Sécurité

**Arrêté préfectoral**  
autorisant, par dérogation à la réglementation,  
le transport de matières dangereuses entre les sites de Guenvenez et l'Île Longue  
sur la commune de Crozon

---

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2016357-0004

- Vu** la demande initiale en date du 9 juillet 2010, formulée par la Marine nationale (forces sous-marines et forces océaniques stratégiques) aux fins d'obtenir une dérogation pour des transports exceptionnels de matières dangereuses, en dehors des jours et plages horaires autorisés par la réglementation, entre les sites de Guenvenez et de l'Île Longue sur la commune de Crozon, durant la période du 1er octobre au 31 décembre 2010 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et plus particulièrement son article 1 ;
- Vu** le code de la route et notamment l'article R 433-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre ;
- Vu** l'avis de l'ingénieur général de l'armement (inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs/cellule sécurité pyrotechnique) en date du 20 avril 2010 ;
- Vu** l'avis du président du conseil général en date du 14 septembre 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2010, accordant la dérogation initialement sollicitée par la Marine nationale en date du 9 juillet 2010 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux prorogeant cette dérogation initiale pour les années 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 ;
- Vu** la demande du Ministère de la Défense en date du 8 décembre 2016, demandant la prorogation de l'arrêté initial pour l'année 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19 septembre 2016, donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

**Considérant** qu'il y a lieu de permettre, si nécessaire, la mise en œuvre de certains convois sensibles entre les sites de Guenvenez et de l'Île Longue, de nuit ou les week-ends et jours fériés, en fonction de contraintes opérationnelles ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**Article 1 -**

Pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, en cas de nécessités liées à des contraintes opérationnelles, la Marine nationale est autorisée à faire circuler des convois exceptionnels de matières dangereuses, de nuit ainsi que les samedis et veilles de jours fériés après 22 heures, de même que les dimanches et jours fériés. Cette autorisation est étendue aux convois exceptionnels de matières non dangereuses pour permettre le transit retour des emballages pyrotechniques vides.

**Article 2 -**

Cette dérogation vise les convois aller/retour, entre les sites de Guenvenez et de l'Ile Longue, sur la commune de Crozon, qui emprunteront les routes départementales (RD) n°s 355, 55 et 55 B, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Au retour, dans le sens l'Ile Longue → Guenvenez, les convois sont autorisés à emprunter à contre-sens la bretelle (« shunt ») Est du carrefour giratoire (RD 55/RD 355) situé à proximité du lieu-dit « le Strévet ».

**Article 3 -**

Les dispositions particulières suivantes seront prises à l'avancement du convoi, qui sera escorté par la gendarmerie départementale et maritime, ainsi que par les marins pompiers :

- ◆ il sera impossible de dépasser le convoi ;
- ◆ les véhicules arrivant en sens inverse seront arrêtés sur le bas-côté de la chaussée avant que le convoi ne parvienne à leur hauteur ;
- ◆ la circulation sera réglée par les forces de l'ordre qui assureront, entre autres, la gestion des flux de circulation du carrefour giratoire (RD 55/RD 355) lorsque le convoi empruntera la bretelle de délestage à contre-sens.

**Article 4 -**

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la base opérationnelle de l'Ile Longue, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 décembre 2016

**PJ** : 1 carte.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,



Philippe CHARRETTON





PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

AP n° 2016350-0107

Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP318684792

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 29 MAI 2012 à l'organisme ADMR de MOELAN sur MER,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 septembre 2016, par Madame Ghislaine NOWACZYK en qualité de présidente,

Vu l'avis émis le 15 décembre 2016 par la présidente du conseil départemental du Finistère

Le préfet du Finistère,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADMR DE MOELAN SUR MER, dont l'établissement principal est situé 16 rue des Ecoles 29350 MOELAN SUR MER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (uniquement en mode mandataire).

Sur le territoire d'intervention de la commune de Moëlan sur Mer.

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 15 décembre 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

AP n° 2016350-0110

Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP262900954

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 20 février 2012 à l'organisme CCAS de Daoulas,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 septembre 2016, par Monsieur Jean Claude LE TYRANT en qualité de président,

Vu l'avis émis le 15 décembre 2016 par la présidente du conseil départemental du Finistère

Le préfet du Finistère,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme CCAS DE DAOULAS, dont l'établissement principal est situé Place St Yves 29460 DAOULAS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Sur le territoire d'intervention des communes de Daoulas, Dirinon, L'Hopital-Camfrout, Irvillac, Logonna-Daoulas, Loperhet.

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

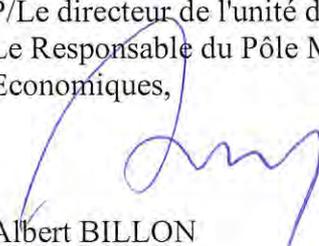
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 15 décembre 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Responsable du Pôle Mutations  
Economiques,

  
Albert BILLON

PREFECTURE DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE  
ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

Vu les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2015 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 01 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale du Finistère de la Direccte ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle Mr Bruno QUIGUER dont le siège social est situé 4 rue du Dr Armand Corre 29200 BREST sous le n° SAP 788 944 908 à compter du 19 février 2013 ;

DECIDE

Article 1 : L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise Bruno QUIGUER est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que la condition d'activité exclusive « services à la personne » n'est plus respectée.

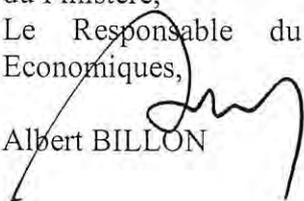
Article 2 : En application de l'article R 7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.  
La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 08 juillet 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité départementale  
du Finistère,  
Le Responsable du Pôle Mutations  
Economiques,

Albert BILLON



PREFECTURE DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE  
ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE  
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

Vu les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2015 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 01 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale du Finistère de la Direccte ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle MAO Mikaël dont le siège social est situé 1 rue Cuvier 29200 BREST sous le n° SAP809 802 085 à compter du 12 mars 2015,

DECIDE

Article 1 : L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise MAO Mikaël est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que la condition d'activité exclusive « services à la personne » n'est plus respectée.

Article 2 : En application de l'article R 7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.

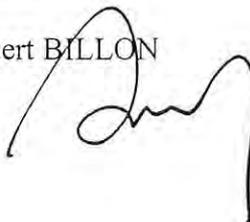
La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 08 septembre 2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
P/Le Directeur de l'unité départementale  
du Finistère,  
Le Responsable du Pôle Mutations  
Economiques,

Albert BILLON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP318684792  
N° SIREN 318684792

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 29 mai 2012 à l'organisme ADMR de MOELAN sur MER;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 16 mars 2009,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 6 septembre 2016 par Madame Ghislaine NOWACZYK en qualité de présidente, pour l'organisme ADMR de MOELAN sur MER dont l'établissement principal est situé 16 rue des Ecoles 29350 MOELAN SUR MER et enregistré sous le N° SAP318684792 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de

pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire)

- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) -

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

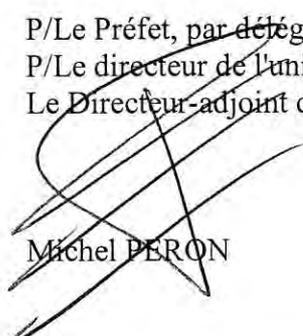
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 décembre 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

  
Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP512487513  
N° SIRET : 51248751300024

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ARBORA PAYSAGES en date du 18 octobre 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - sous le N° SAP512487513

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 15 mars 2016,

Vu l'absence de réponse le 15 décembre 2016.

Le préfet du Finistère

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- Condition d'activité exclusive « services à la personne »

Décide :

En application des articles R.7232-21 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ARBORA PAYSAGES en date du 18 octobre 2011 est retiré à compter du 15 décembre 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme ARBORA PAYSAGES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Finistère publiera au frais de l'organisme ARBORA PAYSAGES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

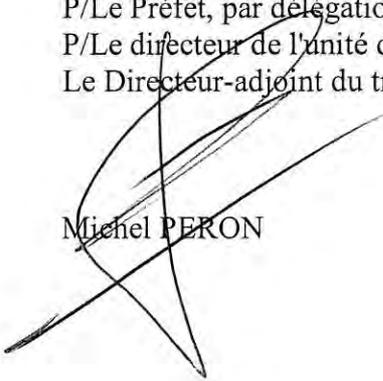
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 15 décembre 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP532553732  
N° SIRET : 53255373200027

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CAVKA Mélanie en date du 24 mai 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - sous le N° SAP532553732,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 14 novembre 2016,

Vu l'absence de réponse le 30 novembre 2016,

Le préfet du Finistère

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté la transmission d'états d'activité du deuxième trimestre 2016,

Décide :

En application des articles R-7232-21 et R7232-22, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CAVKA Mélanie en date du 24 mai 2016 est retiré à compter du 30 novembre 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme CAVKA Mélanie en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Finistère publiera au frais de l'organisme CAVKA Mélanie sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

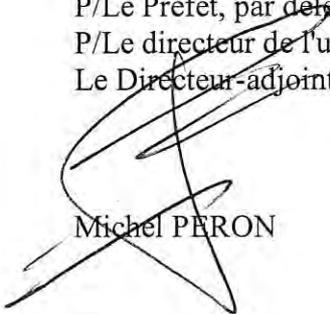
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 15 décembre 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

  
Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP444841837  
N° SIRET : 44484183700024

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme HENAFF Thierry en date du 10 octobre 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - sous le N° SAP444841837,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 15 mars 2016,

Vu l'absence de réponse le 15 décembre 2016,

Le préfet du Finistère

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté la condition d'activité exclusive « services à la personne »,

Décide :

En application des articles R.7232-21 et R7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme HENAFF Thierry en date du 10 octobre 2011 est retiré à compter du 15 décembre 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme HENAFF Thierry en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Finistère publiera au frais de l'organisme HENAFF Thierry sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

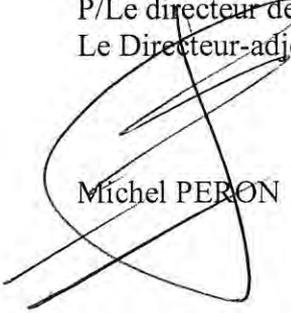
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 15 décembre 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP262900954  
N° SIREN 262900954

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;  
Vu l'agrément en date du 20 février 2012 à l'organisme CCAS de Daoulas;  
Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 14 mars 2007,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 16 septembre 2016 par Monsieur Jean Claude LE TYRANT en qualité de président, pour l'organisme CCAS de Daoulas dont l'établissement principal est situé Place St Yves 29460 DAOULAS et enregistré sous le N° SAP262900954 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et

mandataire)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire).

Sur le territoire d'intervention des communes de Daoulas, Dirinon, Irvillac, L'Hopital Camfrout, Logonna-Daoulas, Loperhet.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

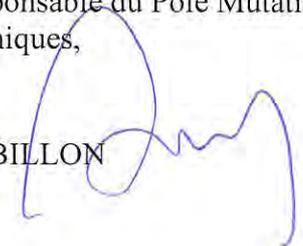
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 décembre 2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité,  
Le Responsable du Pôle Mutations  
Economiques,

Albert BILLON





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNIT DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP824274138  
N° SIREN 824274138

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -  
unité départementale du Finistère - le 18 décembre 2016 par Madame CLOAREC Guylaine en  
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CLOAREC Guylaine dont l'établissement  
principal est situé 48 rue de Logodec 29590 PONT DE BUIS LES QUIMERCH et enregistré  
sous le N° SAP824274138 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire  
uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les  
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des  
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale  
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,  
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

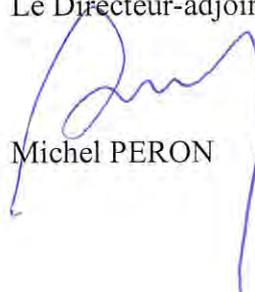
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 décembre  
2016

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité  
départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

  
Michel PERON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne  
Délégation départementale du Finistère  
Pôle santé-environnement

AP n° 2016351-0004

Arrêté préfectoral

autorisant la SCOP Tri Martolod, exploitant la brasserie An Alarc'h située dans la zone artisanale Croas an Herry à la Feuillée, à utiliser l'eau brute des captages d'eaux destinées à la consommation humaine de la commune de La Feuillée pour la fabrication de bière.

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0986 du 13 juin 2001 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de La Feuillée :
- la dérivation et le prélèvement des eaux des sources de Roc'h Tredudon et de Kerbruc pour l'alimentation en eau potable de ladite commune,
  - la dérivation et le prélèvement des eaux des sources de Roudou Franc, Roc'h ar Feunten et de Litziez en vu du développement de la ressource en eau potable de la commune de La Feuillée,
  - le projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Roc'h Trédudon Haut et Bas, Kerbruc et des sources de Roudou Franc, Roc'h ar Feunten et Litziez, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
  - déclarant cessibles au profit de la commune de La Feuillée les terrains constituant le périmètres de protection immédiate des sources de Roudou Franc, Roc'h ar Feunten et Litziez ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2005 autorisant la SARL FILEO située zone artisanale de Croas an Herry à La Feuillée à créer une entité de conditionnement d'eau de boisson en bonbonnes de 18,9 litres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1013 du 6 septembre 2006 autorisant la SARL FILEO, située, zone artisanale de Croas an Herry à La Feuillée, à conditionner, comme eau de boisson en bonbonnes de 18,9 litres, l'eau du réseau communal de La Feuillée ;
- VU la convention établie entre la commune de La Feuillée et la SCOP Tri Martolod, exploitant la brasserie An Alarc'h, relative aux conditions de fourniture d'eau brute provenant des captages communaux de Kerbruc et du Roc'h Trédudon pour la fabrication de bière du 8 décembre 2016 ;

VU le dossier déposé par la SCOP Tri Martolod du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux des captages de Roc'h Trédudon et de Kerbruc est conforme aux valeurs limites des eaux brutes souterraines destinées à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que l'eau brute mise à disposition par la mairie de La Feuillée est transportée de façon gravitaire, via une conduite réservée à ce seul usage, de l'amont de la station de traitement d'eau communale à la brasserie An Alarc'h ;

CONSIDERANT que l'eau utilisée dans le process de fabrication de la bière est portée à ébullition, écartant ainsi tout risque de contamination bactériologique ;

CONSIDERANT que les réseaux de distribution de l'eau brute utilisée pour le process de fabrication de la bière et de l'eau traitée du réseau public sont totalement séparés au sein de l'entreprise ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

#### ARRETE :

##### Article 1- Abrogation des arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2005 et du 6 septembre 2006

Les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2006 et 6 septembre, autorisant la SARL FILEO à conditionner en bonbonnes l'eau des captages communaux de La Feuillée, sont abrogés du fait de la cessation des activités de cette société depuis 2012.

##### Article 2- Autorisation

La SCOP Tri Martolod, exploitant la brasserie An Alarc'h, située zone artisanale de Croas an Herry à La Feuillée, dans les locaux précédemment occupés par la SARL FILEO, est autorisée à utiliser l'eau brute des captages communaux de Roc'h Trédudon et de Kerbruc de la commune de La Feuillée, dans son process de fabrication de certaines bières, dans les règles définies par la convention établie, le 8 décembre 2016, entre la commune et la société. La capacité de production de bière dans ces conditions est estimée à 1000 hl/an.

##### Article 3 – Protection du réseau public

Un dispositif de disconnexion adapté est mis en place par la SCOP Tri Martolod afin de protéger le réseau de transport d'eau brute provenant des captages communaux de tout retour d'eau du réseau privé de la brasserie. Les réseaux de distribution d'eau fournissant l'eau brute et ceux fournissant l'eau traitée doivent être identifiés.

##### Article 4 – Surveillance de la qualité de l'eau

Conformément à la réglementation, la personne privée responsable de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs. Ces informations sont tenues à disposition des agents de l'ARS de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

#### Article 5 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Le contrôle sanitaire réglementaire de la qualité de l'eau brute des captages communaux de La Feuillée établi pour le compte de la commune de La Feuillée est réalisé par l'ARS Bretagne conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Le contrôle réglementaire de qualité de l'eau brute, exercé par l'ARS Bretagne, en entrée de la brasserie après le compteur de distribution comporte, 3 fois par an, la recherche des paramètres microbiologiques *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux. Des analyses complètes des paramètres microbiologiques et physico-chimiques sont réalisées tous les 10 ans.

Le coût des prélèvements et analyses est à la charge de la SCOP Tri Martolod.

#### Article 6

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

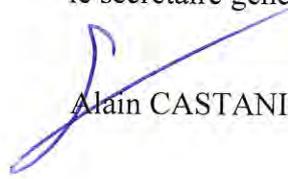
- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaulin, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental de la protection des populations du Finistère, le maire de La Feuillée, la SCOP Tri Martolod sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 DEC. 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Maison d'arrêt de BREST

N°181/ sec

Brest, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

### Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Brest

Madame Catherine PECH chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST

#### DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

**Monsieur Loïc BEN GHAFFAR-DUMORTIER, Directeur adjoint de la Maison d'arrêt de Brest, dans les domaines suivants :**

#### Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vu les articles R.57-6-24 , D 277, D 388 à  
D 390-1 du CPP

Délivrance, refus, suspension d'une autorisation  
d'accès à l'établissement

#### Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant  
le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules  
situées à proximité de l'unité de consultations et de soins  
ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une  
personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du  
CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des  
personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
Vu l'article R.57-8-6 du CPP	Opposition à la nomination, par le médecin de l'Unité Sanitaire, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>	
Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances du CPP exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu les articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D 266 du CPP	Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
Vu l'article R.57-7-82 du CPP	Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin
<b>Discipline</b>	
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu les articles R-57-7-5 à R-57-7-7 du CPP	Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée
Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP	Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP	Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline

### **Isolement**

Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-74 du CPP	Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesure
Vu l'article R.57-7-65 du CPP	Placement provisoire en urgence à l'isolement
Vu les articles R.57-7-64 et R.57-7-67 du CPP	Proposition de prolongation de la mesure d'isolement
Vu les articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du CPP	Levée de la mesure d'isolement
Vu l'article R.57-7-78 du CPP	Information auprès du JAP ou du magistrat saisi du dossier du placement à l'isolement d'une personne détenue
Vu les articles R.57-7-62 et R.57-7-63 du CPP	autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire

### **Mineurs**

Vu l'article D. 514 du CPP	Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur.
Vu l'article R.57-9-12 du CPP	Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

Vu les articles R 57-9-17 et D 518-1 du CPP	Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures
Vu l'article D.517-1 du CPP	Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure age de 16 ans et plus
Vu l'article D.520 du CPP	Mise en œuvre d'une protection individuelle

### **Gestion du patrimoine des personnes détenues**

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – 24 III RI	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) l'article	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) CPP	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

### **Relations avec les collaborateurs du Service Public Pénitentiaire**

Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Décision de suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément
-------------------------------	--

Vu l'article D.388 du CPP	Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers
Vu l'article D.389 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation
Vu l'article D.390 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé
Vu l'article D.390-1 du CPP	Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite
Vu l'article D.446 du CPP	Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus

### **Organisation de l'assistance spirituelle**

Vu l'article D.439-4 du CPP	Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches
Vu l'article R57-9-5 du CPP	Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux
Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

### **Visites, correspondances, téléphone**

Vu les articles R.57-6-5 et R 57-8- 10 du CPP	Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R.57-8-19 du CPP	Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée
Vu l'article R.57-8-12 du CPP	Décision de parloir avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

## Entrée et sortie d'objets

- Vu l'article D.274 du CPP Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
- Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)
- Vu l'article R.57-9-8 du CPP Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements

## Activités

- Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- Vu l'article D.432-3 du CPP Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
- Vu l'article D.436-3 du CPP Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement
- Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI) Retrait d'un équipement informatique
- Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

## Application et aménagement des peines

- Vu l'article D.124 du CPP Réintégration immédiate, en cas d'urgence, d'un (e) condamné (e) se trouvant à l'extérieur
- Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur
- Vu l'article 706-53-7 du CPP Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS
- Vu l'article D 32-17 du CPP Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de l'ARSE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



La directrice,

  
Catherine PECH



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Brest, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Maison d'arrêt de BREST

N° 181/Sec

### Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST.

Madame Catherine PECH chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST

#### **DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à

**Monsieur Gaetan SALIOU, Capitaine, responsable de secteur de la maison d'arrêt de BREST dans les domaines suivants :**

#### **Organisation de l'établissement**

Vu l'article R.57-6-18 du CPP Adaptation du règlement intérieur type

#### **Vie en détention**

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI), Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP Définition des modalités de prise en charge individualisées personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP Présidence de la commission pluridisciplinaire unique

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI) Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

### **Mesures de contrôle et de sécurité**

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'article D 308 du CPP Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18(art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP Utilisation des moyens de contrainte en détention

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI) Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

### **Discipline**

Vu l'article R.57-7-15 du CPP Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues

Vu l'article R.57-7-25 du CPP Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours

### **Mineurs**

Vu l'article D. 514 du CPP Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur.

Vu l'article D.57-9-12 du CPP

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure détenue avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

### **Isolement**

Vu l'article R.57-7-64 du CPP

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

### **Gestion du patrimoine des personnes détenues**

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)

Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant à la personne détenue qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids

Vu l'article D.332 du CPP

Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)

Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article

Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)

Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)

Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

### **Organisation de l'assistance spirituelle**

Vu l'article R 57-9-5 du CPP

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

## Visites, correspondances, téléphone

- Vu l'article R.57-6-5 du CPP  
Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
- Vu l'article R 57-8- 10 du CPP  
Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP  
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
- Vu l'article R.57-8-12 du CPP  
Décision de parloir avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
- Vu l'article R 57-8-23 du CPP  
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

## Entrée et sortie d'objets

- Vu l'article D.274 du CPP  
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
- Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)  
Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

## Activités

- Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP  
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)  
Retrait d'un équipement informatique
- Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP  
Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

La Directrice  
  
Catherine PECH





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Maison d'arrêt de BREST

N° 181/Sec

Brest, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

## Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST.

Madame Catherine PECH chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST

### DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

**Monsieur Pierre MERDY, Capitaine, responsable de secteur de la maison d'arrêt de BREST dans les domaines suivants :**

### Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

### Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP

Présidence de la commission pluridisciplinaire unique

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

### **Mesures de contrôle et de sécurité**

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP

Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'article D 308 du CPP

Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18(art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP

Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP

Utilisation des moyens de contrainte en détention

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)

Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

### **Discipline**

Vu l'article R.57-7-15 du CPP

Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues

Vu l'article R.57-7-25 du CPP

Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP

Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP

Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP

Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours

### **Mineurs**

Vu l'article D. 514 du CPP

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur.

Vu l'article D.57-9-12 du CPP Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure détenue avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

### **Isolement**

Vu l'article R.57-7-64 du CPP Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

### **Gestion du patrimoine des personnes détenues**

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant à la personne détenue qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids

Vu l'article D.332 du CPP Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI) Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI) Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

### **Organisation de l'assistance spirituelle**

Vu l'article R 57-9-5 du CPP Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

## Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'article R 57-8- 10 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RJ) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R.57-8-12 du CPP	Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

## Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)	Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

## Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)	Retrait d'un équipement informatique
Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP	Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

La Directrice

Catherine PECH





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Maison d'Arrêt de BREST

Brest, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

N°181/ Sec

### Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECHI à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18 , articles R57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Catherine PECHI, Directrice de la Maison d'arrêt de BREST

#### DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe ROY**, major pénitentiaire, dans les domaines suivants :

- Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte
- Décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation
- Utilisation des moyens de contrainte

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

La Directrice de la Maison d'arrêt de Brest,

Catherine PECHI



MA BREST  
171, rue Général Paulet  
BP 60217  
29 804 Brest Cedex 9  
Tél : 02 98 41 55 97  
Fax : 02.98.41.24.30





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Maison d'arrêt de BREST

N° 181/Sec

Brest, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

### Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST.

Madame Catherine PECH chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST

**DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à

**Monsieur Bernard BRUERE, Capitaine, Chef de détention de la maison d'arrêt de BREST dans les domaines suivants :**

#### Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

#### Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP

Présidence de la commission pluridisciplinaire unique

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI) Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

### **Mesures de contrôle et de sécurité**

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'article D 308 du CPP Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18(art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP Utilisation des moyens de contrainte en détention

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI) Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

### **Discipline**

Vu l'article R.57-7-15 du CPP Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues

Vu l'article R.57-7-25 du CPP Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours

### **Mineurs**

Vu l'article D. 514 du CPP Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur.

Vu l'article D.57-9-12 du CPP Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure détenue avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

### **Isolement**

Vu l'article R.57-7-64 du CPP Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

### **Gestion du patrimoine des personnes détenues**

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant à la personne détenue qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids

Vu l'article D.332 du CPP Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI) Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI) Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

### **Organisation de l'assistance spirituelle**

Vu l'article R 57-9-5 du CPP Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

## Visites, correspondances, téléphone

- Vu l'article R.57-6-5 du CPP  
Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
- Vu l'article R 57-8- 10 du CPP  
Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP  
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
- Vu l'article R.57-8-12 du CPP  
Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
- Vu l'article R 57-8-23 du CPP  
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

## Entrée et sortie d'objets

- Vu l'article D.274 du CPP  
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
- Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)  
Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

## Activités

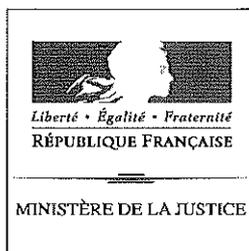
- Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP  
Designation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)  
Retrait d'un équipement informatique
- Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP  
Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



La Directrice

*Catherine PECH*  
Catherine PECH



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Maison d'arrêt de BREST

N° 181/Sec

Brest, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

## Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST.

Madame Catherine PECH chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST

### **DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à

**Monsieur Eric MAINDRON, Lieutenant, responsable de secteur de la maison d'arrêt de BREST dans les domaines suivants :**

### **Organisation de l'établissement**

Vu l'article R.57-6-18 du CPP Adaptation du règlement intérieur type

### **Vie en détention**

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI), Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP Définition des modalités de prise en charge individualisée personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP Présidence de la commission pluridisciplinaire unique

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI) Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

### Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI) Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu l'article D 308 du CPP Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18(art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts

Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP Utilisation des moyens de contrainte en détention

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI) Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

### Discipline

Vu l'article R.57-7-15 du CPP Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues

Vu l'article R.57-7-25 du CPP Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours

Vu l'article D.57-9-12 du CPP

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure détenue avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

### **Isolement**

Vu l'article R.57-7-64 du CPP

Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

### **Gestion du patrimoine des personnes détenues**

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)

Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant à la personne détenue qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids

Vu l'article D.332 du CPP

Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)

Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article

Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)

Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)

Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

### **Organisation de l'assistance spirituelle**

Vu l'article R 57-9-5 du CPP

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

## Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'article R 57-8- 10 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R.57-8-12 du CPP	Décision de parloir avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

## Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)	Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

## Activités

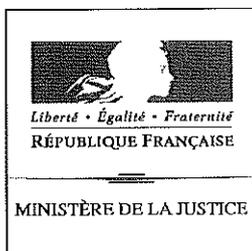
Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)	Retrait d'un équipement informatique
Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP	Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

La Directrice

  
Catherine PECH





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Maison d'Arrêt de BREST

Brest, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

N°181/ Sec

### Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18 , articles R57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Catherine PECH, Directrice de la Maison d'arrêt de BREST

#### DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Eddy CORDIER**, major pénitentiaire, dans les domaines suivants :

- Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte
- Décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation
- Utilisation des moyens de contrainte

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

La Directrice de la Maison d'arrêt de Brest,

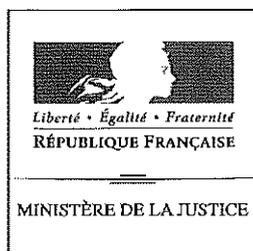
Catherine PECH

MA BREST  
171, rue Général Paulet  
BP 60217  
29 804 Brest Cedex 9  
Tél : 02 98 41 55 97  
Fax : 02.98.41.24.30



RAA n° 37 du 23 décembre 2016





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Maison d'Arrêt de BREST

Brest, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

N°181/ Sec

### Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18, articles R57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Catherine PECH, Directrice de la Maison d'arrêt de BREST

#### DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Madame Valérie LE GALL**, major pénitentiaire, dans les domaines suivants :

- Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte
- Décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation
- Utilisation des moyens de contrainte

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

La Directrice de la Maison d'arrêt de Brest,

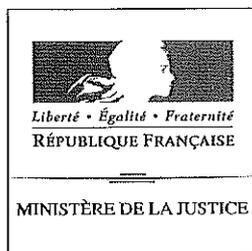


  
Catherine PECH

MA BREST  
171, rue Général Paulet  
BP 60217  
29 804 Brest Cedex 9  
Tél : 02 98 41 55 97  
Fax : 02.98.41.24.30

RAA n° 37 du 23 décembre 2016





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Brest, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Maison d'Arrêt de BREST

N°181/ Sec

### Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18 , articles R57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Catherine PECH, Directrice de la Maison d'arrêt de BREST

#### DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean CLOITRE**, major pénitentiaire, dans les domaines suivants :

- Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte
- Décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation
- Utilisation des moyens de contrainte

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

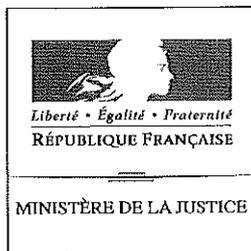
La Directrice de la Maison d'arrêt de Brest,

Catherine PECH

MA BREST  
171, rue Général Paulet  
BP 60217  
29 804 Brest Cedex 9  
Tél : 02 98 41 55 97  
Fax : 02.98.41.24.30

RAA n° 37 du 23 décembre 2016





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Maison d'Arrêt de BREST

Brest, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

N°181/ Sec

### Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18 , articles R57-7-79 à R. 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Catherine PECH, Directrice de la Maison d'arrêt de BREST

#### DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Xavier DAVID**, premier-surveillant, dans les domaines suivants :

- Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte
- Décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation
- Utilisation des moyens de contrainte

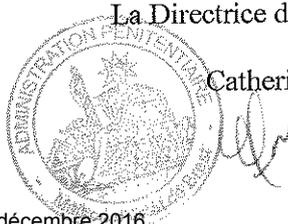
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

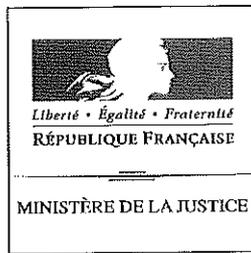
La Directrice de la Maison d'arrêt de Brest,

Catherine PECH

MA BREST  
171, rue Général Paulet  
BP 60217  
29 804 Brest Cedex 9  
Tél : 02 98 41 55 97  
Fax : 02.98.41.24.30

RAA n° 37 du 23 décembre 2016





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Brest, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Maison d'Arrêt de BREST

N°181/ Sec

### Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;  
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST ;  
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18 , articles R57-7-79 à R. 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Catherine PECH, Directrice de la Maison d'arrêt de BREST

#### DECIDE :

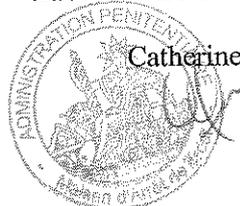
Délégation de signature est donnée à **Monsieur Arnaud ARZUR**, premier-surveillant, dans les domaines suivants :

- Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte
- Décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation
- Utilisation des moyens de contrainte

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

La Directrice de la Maison d'arrêt de Brest,

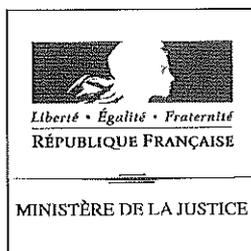
Catherine PECH



MA BREST  
171, rue Général Paulet  
BP 60217  
29 804 Brest Cedex 9  
Tél : 02 98 41 55 97  
Fax : 02.98.41.24.30

RAA n° 37 du 23 décembre 2016





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Brest, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Maison d'Arrêt de BREST

N°181/ Sec

### Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18 , articles R57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Catherine PECH, Directrice de la Maison d'arrêt de BREST

#### DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Johann ESTANEZ-AGUAS**, premier-surveillant, dans les domaines suivants :

- Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte
- Décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation
- Utilisation des moyens de contrainte

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

La Directrice de la Maison d'arrêt de Brest,

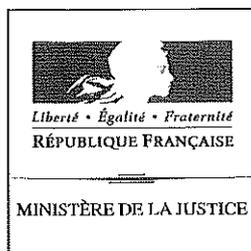
Catherine PECH



MA BREST  
171, rue Général Paulet  
BP 60217  
29 804 Brest Cedex 9  
Tél : 02 98 41 55 97  
Fax : 02.98.41.24.30

RAA n° 37 du 23 décembre 2016





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Maison d'Arrêt de BREST

Brest, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

N°181/ Sec

### Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18, articles R57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Catherine PECH, Directrice de la Maison d'arrêt de BREST

#### DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe GOURVENNEC**, premier-surveillant, dans les domaines suivants :

- Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte
- Décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation
- Utilisation des moyens de contrainte

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

La Directrice de la Maison d'arrêt de Brest,

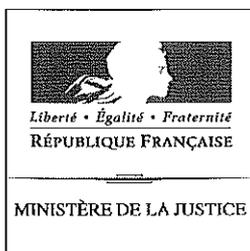


Catherine PECH

MA BREST  
171, rue Général Paulet  
BP 60217  
29 804 Brest Cedex 9  
Tél : 02 98 41 55 97  
Fax : 02.98.41.24.30

RAA n° 37 du 23 décembre 2016





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Maison d'Arrêt de BREST

Brest, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

N°181/ Sec

### Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18, articles R57-7-79 à R. 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Catherine PECH, Directrice de la Maison d'arrêt de BREST

#### DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck PIRON**, premier-surveillant, dans les domaines suivants :

- Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte
- Décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation
- Utilisation des moyens de contrainte

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

La Directrice de la Maison d'arrêt de Brest,

  
Catherine PECH

MA BREST  
171, rue Général Paulet  
BP 60217  
29 804 Brest Cedex 9  
Tél : 02 98 41 55 97  
Fax : 02.98.41.24.30



RAA n° 37 du 23 décembre 2016





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Maison d'Arrêt de BREST

Brest, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

N°181/ Sec

### Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18 , articles R57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Catherine PECH, Directrice de la Maison d'arrêt de BREST

#### DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Bernard ROUDAUT**, premier-surveillant, dans les domaines suivants :

- Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte
- Décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation
- Utilisation des moyens de contrainte

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

La Directrice de la Maison d'arrêt de Brest,



  
Catherine PECH

MA BREST  
171, rue Général Paulet  
BP 60217  
29 804 Brest Cedex 9  
Tél : 02 98 41 55 97  
Fax : 02.98.41.24.30

RAA n° 37 du 23 décembre 2016





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0209

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Arzano  
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/12/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Arzano, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Arzano, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;

- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Arzano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/12/2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

  
Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de  
l'archéologie

mardi 22 novembre 2016

## ARZANO

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : ZC.12;ZC.19;ZC.64;ZC.94	1090 / 29 002 0001 / ARZANO / BUZIDOU / BUZIDOU / occupation / Gallo-romain
2	2015 : AT.167;AT.170;AT.171	1348 / 29 002 0002 / ARZANO / KERVEGANT / KERVEGANT / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2015 : ZW.32	1349 / 29 002 0003 / ARZANO / KERVOHOT / KERVOHOT / occupation / Néolithique
4	2015 : ZO.70;ZO.84	1350 / 29 002 0004 / ARZANO / FEUNTEUNIOU / FEUNTEUNIOU / occupation / Néolithique
5	2015 : AO.67	1338 / 29 002 0005 / ARZANO / KERNEC / KERNEC / enceinte / Moyen-âge classique
6	2015 : AD.111-112	1337 / 29 002 0006 / ARZANO / KERHOUANT / KERHOUANT / village / Moyen-âge

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2015 : AZ.22;AZ.23;AZ.24;AZ.25	1336 / 29 002 0007 / ARZANO / KERYHUEL / KERYHUEL / enceinte / Age du bronze - Age du fer ?
8	2015 : ZL.20;ZL.21;ZL.30;ZL.31;ZP.6;ZP.88	1335 / 29 002 0008 / ARZANO / KERBONALEC / KERBONALEC / occupation / Gallo-romain
9	2015 : ZN.11;ZN.61;ZN.70;ZN.8	1334 / 29 002 0009 / ARZANO / PENLANN / PENLANN / occupation / Gallo-romain
10	2015 : ZM.27;ZM.31;ZM.36;ZM.51	1333 / 29 002 0010 / ARZANO / TALASCORN / TALASCORN / enceinte / Moyen-âge classique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2015 : AZ.119;AZ.120;AZ.123;AZ.138;AZ.156	1331 / 29 002 0011 / ARZANO / KERLAREC / KERLAREC / parcellaire / Age du bronze - Age du fer
12	2015 : ZD.150	1332 / 29 002 0012 / ARZANO / STANG AR HARO / STANG AR HARO / occupation / Gallo-romain
13	2015 : ZV.50;ZV.97;ZW.1;ZX.158;ZX.184	1330 / 29 002 0013 / ARZANO / SAINT-LAURENT / SAINT-LAURENT / occupation / Gallo-romain
14	2015 : ZA.61	1329 / 29 002 0014 / ARZANO / BODUE / BODUE / enceinte / Moyen-âge classique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
15	2015 : BA.161;BA.170;BA.192	3122 / 29 002 0016 / ARZANO / MENE BERE / MENE BERE / exploitation agricole / Age du fer
16	2015 : YB.35;YB.36	4798 / 29 002 0017 / ARZANO / KERANGOAREC / KERANGOAREC / Age du fer / butte
17	2015 :YA.25.	1351 / 29 002 0018 / ARZANO / SAINT-ADRIEN / SAINT-ADRIEN / éperon barré / Age du fer ?
18	2015 : ZM.16	6001 / 29 002 0019 / ARZANO / KERBARH / KERBARH / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
19	2015 : ZD.25;ZD.28;ZD.29;ZD.30	6002 / 29 002 0020 / ARZANO / KERGOUMINE / SAINT DUREG / Age du fer - Gallo-romain / enclos
20	2015 : ZB.54	6003 / 29 002 0021 / ARZANO / SAINT-DUREC / SAINT-DUREC / Epoque indéterminée / enclos
21	2015 : AE.109;AE.110;AE.117;AE.118;AE.87;AE.88;AE.89;AE.91	6004 / 29 002 0022 / ARZANO / LA VILLENEUVE / LA VILLENEUVE / occupation / Epoque indéterminée
22	2015 : ZH.27	8454 / 29 002 0023 / ARZANO / ROZ AR FEUNTAN / MOULIN DU ROCH / motte castrale / Moyen-âge classique

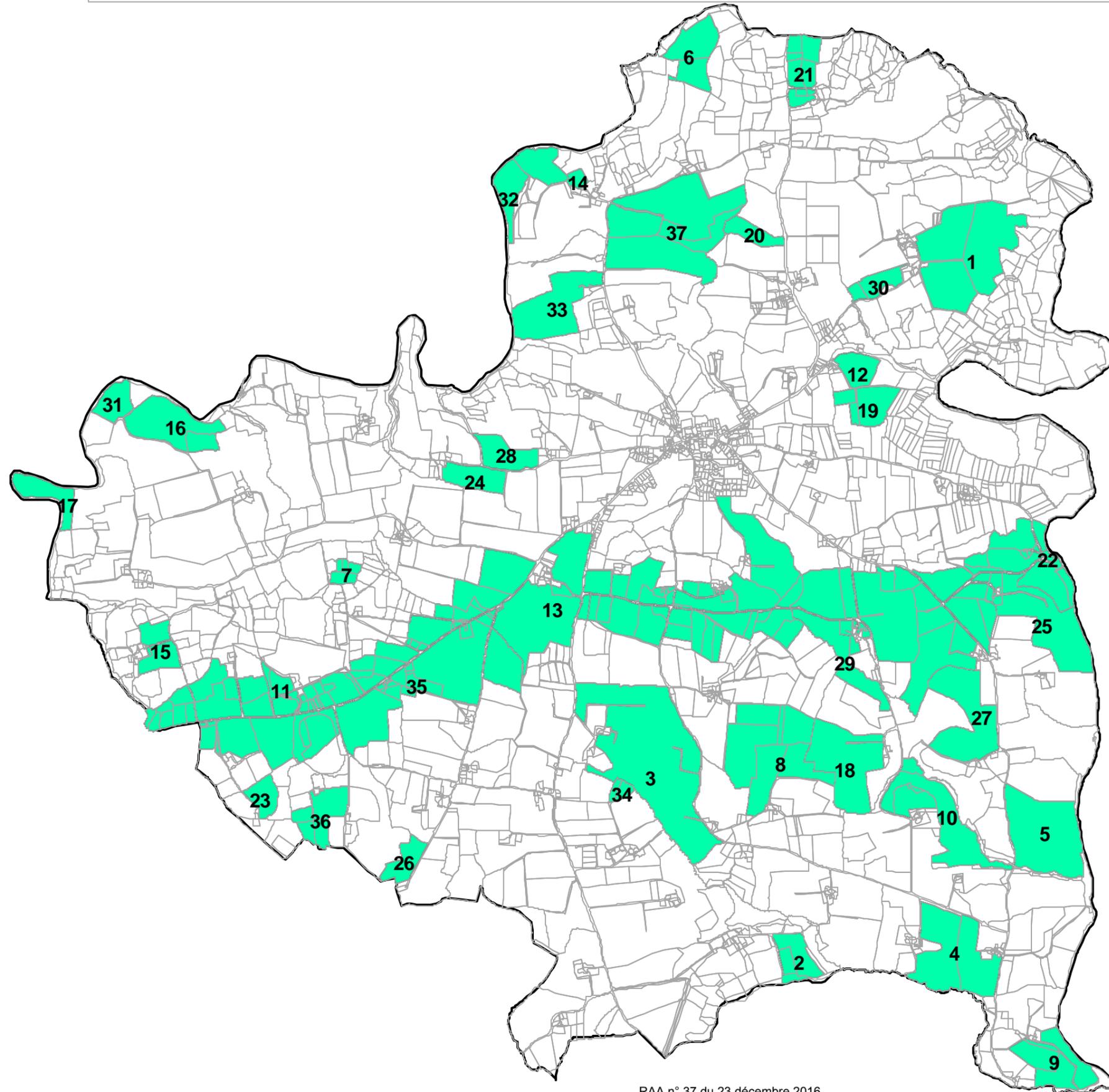
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
23	2015 : AY.49	8747 / 29 002 0024 / ARZANO / KERLEN / KERLEN / occupation / Gallo-romain
24	2015 : ZY.75	8988 / 29 002 0025 / ARZANO / KERMENGUY / KERMENGUY / Epoque indéterminée / enclos
25	2015 : ZI.32;ZI.47	8989 / 29 002 0026 / ARZANO / KERSALIC / KERSALIC / Epoque indéterminée / enclos
26	2015 : ZT.85	8990 / 29 002 0027 / ARZANO / RUSUL / RUSUL / occupation / Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
27	2015 : ZK.50	9970 / 29 002 0030 / ARZANO / LE COSQUER / LE COSQUER / Epoque indéterminée / enclos
28	2015 :YD.125	9971 / 29 002 0032 / ARZANO / Kermenguy II / KERSTEPHAN / occupation / Gallo-romain
29	2015 : ZL.101;ZL.98	10662 / 29 002 0035 / ARZANO / LE MOUSTOIR 2 / LE MOUSTOIR / Epoque indéterminée / enclos
30	2015 : ZC.168;ZC.59	10664 / 29 002 0037 / ARZANO / SAINT-DUREC / SAINT-DUREC / Epoque indéterminée ? / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
31	2015 : YB.3	10991 / 29 002 0039 / ARZANO / KERANGOUAREC / KERANGOUAREC / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
35	2015 : AY.101à104;AY.10à15;AY.19;AY.21;AY.22;AY.24à29;AY.66;AY.75;AY.76;AY.77;AY.79;AY.80;AY.81;AY.9;AY.92;AZ.103;AZ.104;AZ.105;AZ.106;AZ.109;AZ.110;AZ.111;AZ.112;AZ.113;AZ.115;AZ.116;AZ.121;AZ.122;AZ.132;AZ.142;AZ.143;AZ.145;AZ.148;AZ.152;AZ.153;AZ.158;AZ.160à168;AZ.66;AZ.68;AZ.71;AZ.96;AZ.97;ZE.164;ZE.17;ZE.18;ZE.22;ZE.23;ZE.24;ZE.25;ZE.26;ZE.49;ZE.50;ZE.51;ZE.58;ZE.60;ZE.83;ZE.84;ZE.87;ZE.88;ZE.89;ZH.169;ZH.170;ZH.171;ZH.172;ZH.173;ZH.174;ZH.26;ZH.38;ZH.39;ZH.42;ZH.43;ZH.89;ZH.96;ZI.1;ZI.15;ZI.2;ZI.28;ZI.29;ZI.3;ZI.30;ZI.39;ZI.4;ZI.44;ZI.46;ZI.48;ZI.49;ZK.20;ZK.21;ZK.24;ZK.25;ZK.4;ZK.5;ZK.6;ZK.70;ZK.71;ZK.75;ZK.79;ZK.80;ZK.99;ZL.111;ZL.112;ZL.115;ZL.13;ZL.14;ZL.3;ZL.4;ZL.58;ZL.59;ZL.7;ZL.8;ZL.86;ZL.87;ZL.89;ZT.100;ZT.16;ZT.19;ZT.45à49;ZT.62;ZT.63;ZT.64;ZT.66à70;ZT.78;ZT.86;ZT.87;ZT.88;ZT.98;ZT.99;ZV.6;ZV.96;ZW.2;ZW.3;ZW.35;ZW.39;ZW.40;ZX.12;ZX.147à150;ZX.162;ZX.208à210;ZY.14;ZY.15	20517 / 29 002 0047 / ARZANO / VOIE RENNES/QUIMPER / Section unique du Moulin du Roc'h à la Croix-Rouge / route / Gallo-romain - Période récente
32	2015 : ZA.34;ZA.60	13188 / 29 002 0043 / ARZANO / BODVE / BODVE / occupation / Mésolithique
33	2015 : YD.1	13156 / 29 002 0044 / ARZANO / MANOIR DU LAZ / KERIGOUARC'H / occupation / Mésolithique - Néolithique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
34	2015 : ZS.13;ZS.14	9489 / 29 002 0046 / ARZANO / KERVOHOT / BRANDERIEN / Epoque indéterminée / enclos
36	2015 : AY.39;AY.40;AY.44;AY.89	1341 / 29 002 0048 / ARZANO / KERIOUALAN / KERIOUALAN / enceinte / Epoque indéterminée
37	2015 : ZB.23;ZB.24;ZB.45;ZB.47	1340 / 29 002 0049 / ARZANO / BODUE / BODUE / habitat / enceinte / Gallo-romain - Moyen-âge

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de ARZANO le 23/11/2016





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0210

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de  
Concarneau (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/12/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Concarneau, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1** : sur le territoire de la commune de Concarneau, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 2** : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 3 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 4 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

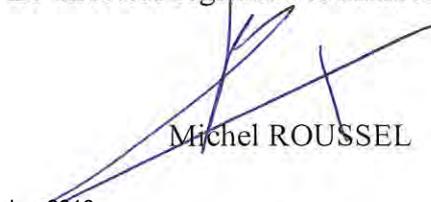
**Article 5 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 6 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 7 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Concarneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/12/2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles

  
Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de  
l'archéologie

mardi 22 novembre 2016

## CONCARNEAU

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : BK.24;BK.30	1266 / 29 039 0001 / CONCARNEAU / LE RHUN / LE RHUN / tumulus / Age du bronze ancien

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
2	2015 : YD.61	1261 / 29 039 0002 / CONCARNEAU / STANG-BIHAN / STANG-BIHAN / sépulture / Age du bronze - Age du fer
3	2015 : YH.85	4858 / 29 039 0003 / CONCARNEAU / DOLMEN DE KERISTIN AR HOAT MILIEU / KERISTIN / dolmen / Néolithique
4	2015 : YD.54;YD.63	1099 / 29 039 0004 / CONCARNEAU / STANG VIHAN / STANG VIHAN / exploitation agricole / Age du bronze - Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2015 : DD.28;DD.29;DD.30;DD.31;DD.32;DD.33;DD.34;DD.35;DD.67;DI.18;YL.112;YL.113;YL.114;YL.116;YL.160;YL.161;YL.258;YL.259;YL.26	1101 / 29 039 0007 / CONCARNEAU / LE VUZIT / LE VUZIT / villa / thermes / Gallo-romain
6	2015 : DL.62;DL.68	4860 / 29 039 0008 / CONCARNEAU / LE PETIT MOROS / LE PETIT MOROS / espace fortifié / éperon barré / Moyen-âge - Période récente
7	2015 : CH.2;CH.3;CH.4	4861 / 29 039 0012 / CONCARNEAU / POINTE DE CABELLOU / POINTE DE CABELLOU / occupation / Gallo-romain

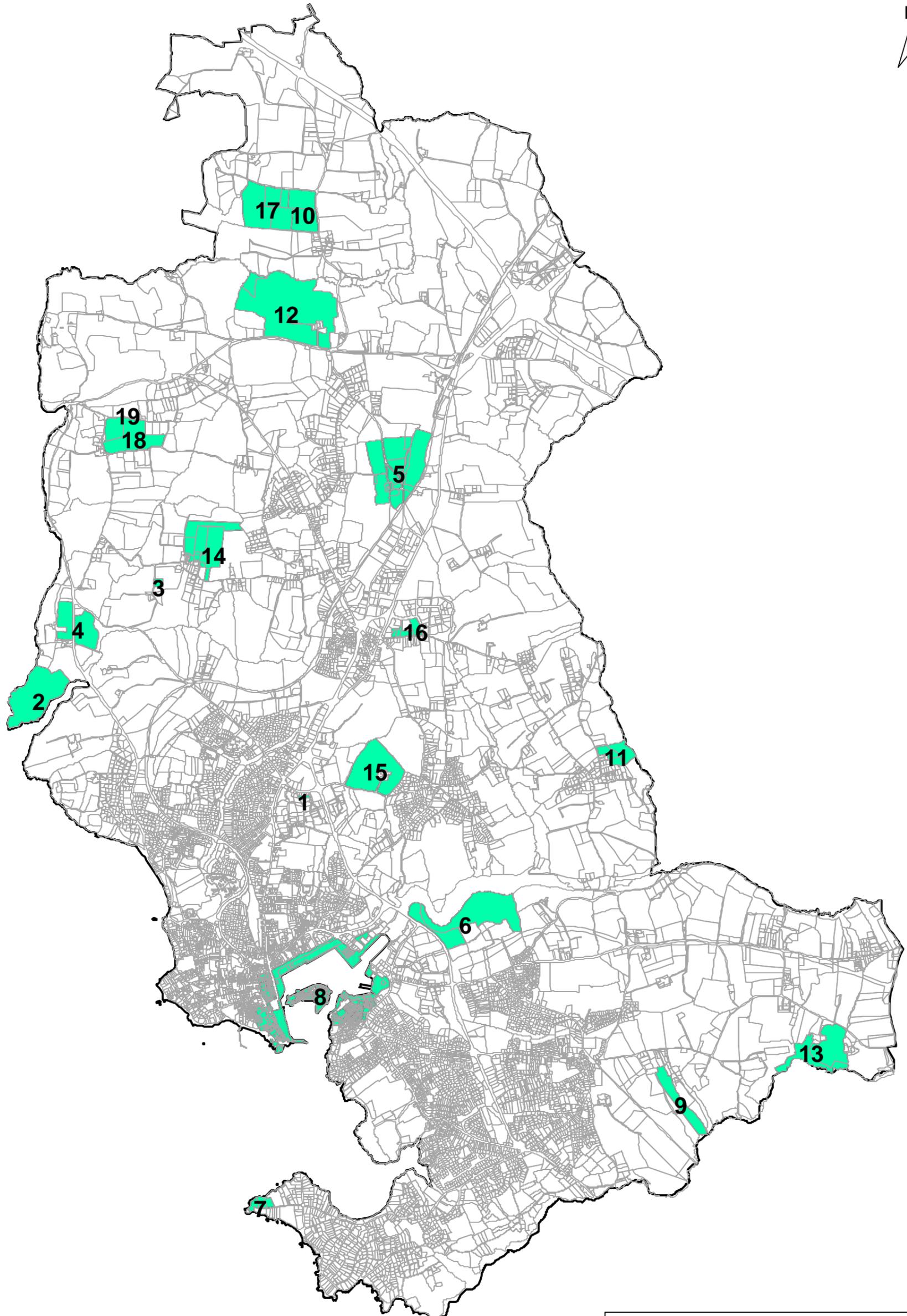
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2015 : BS.100a210;BS.212a267;BS.269;BS.270;BS.271;BS.272;BS.274;BS.275;BS.276;BS.277;BS.278;BS.279;BS.280;BS.281;BS.282;BS.283;BS.284;BS.285;BS.286;BS.287;BS.288;BS.289;BS.290;BS.291;BS.292;BS.293;BS.294;BS.295;BS.296;BS.297;BS.298;BS.299;BS.300;BS.301;BS.302;BS.303;BS.304;BS.305;BS.306;BS.307;BS.308;BS.309;BS.310;BS.311;BS.312;BS.313;BS.314a318;BS.320a324;BS.326;BS.327;BS.328;BS.329;BS.330;BS.331;BS.332;BS.333;BS.335;BS.336;BS.338a394;BS.395;BS.398a400;BS.402;BS.404;BS.406a413;BS.508a528;BS.531a535;BS.537a542;BS.547;BS.549a551;BS.553a567;BS.570-571;BS.576a578;BS.72;BS.75a.87;BS.89a99;BT.261a273;BT.275a306;BT.399a402;BT.432;BT.436-437;BT.164;BT.204a207;BV.30;BV.46a70;BW.66;BW.71-72;BW.75-76;BY.1;BY.10;BY.100-BY.111;BY.11;BY.113aBY.122;BY.12;BY.124a129;BY.13;BY.130a136;BY.138a149;BY.15;BY.150a153;BY.155;BY.16;BY.164a169;BY.17;BY.170a179;BY.180a.184;BY.2;BY.18a54;BY.3;BY.308a318;BY.320a327;BY.337a350;BY.353-354;BY.361-362;BY.365-366;BY.370a377;BY.5a9;BY.57a61;BY.64a70;BY.72a94;BY.96a.99	23884 / 29 039 0010 / CONCARNEAU / LA VILLE CLOSE / LA VILLE CLOSE / enceinte urbaine / Moyen-âge - Période récente
9	2015 : YA.28	14113 / 29 039 0024 / CONCARNEAU / LE MEGOT / / Epoque indéterminée / enclos
10	2015 : ZB.123;ZB.128	3196 / 29 039 0025 / CONCARNEAU / LAMPHILY / LAMPHILY / exploitation agricole / Age du fer ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2015 : ZS.252;ZS.330;ZS.338;ZS.89	1098 / 29 039 0026 / CONCARNEAU / BEUZEC-CONQ / BEUZEC-CONQ / occupation / Gallo-romain
12	2015 : ZC.101;ZC.142	3197 / 29 039 0027 / CONCARNEAU / LANGOAT / LANGOAT / exploitation agricole / Age du fer
13	2015 : ZY.100;ZY.105	4859 / 29 039 0028 / CONCARNEAU / Ar Vonen / PENHOAT / motte castrale / Moyen-âge classique

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	2015 : YI.136;YI.137;YI.289;YI.290;YI.291;YI.323;YI.324;YI.56;YI.75;YI.77;YI.98	1100 / 29 039 0029 / CONCARNEAU / / LE QUESTEL / thermes / villa / Gallo-romain
15	2015 : ZO.10	15637 / 29 039 0030 / CONCARNEAU / KERIOLET / KERIOLET / Epoque indéterminée / enclos, fossé
16	2015 : ZN.206;ZN.233;ZN.234;ZN.237;ZN.244;ZN.246	15638 / 29 039 0031 / CONCARNEAU / LE POTEAU VERT / LE POTEAU VERT / Epoque indéterminée / enclos, fossé

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
17	2015 : ZB.108;ZB.129;ZB.135;ZB.136	15993 / 29 039 0032 / CONCARNEAU / LANHURON / LANHURON / Second Age du fer / enclos
18	2015 : YE.18	20246 / 29 039 0034 / CONCARNEAU / KERSABY / PARC LEUR KERDAVID / stèle funéraire / Age du fer
19	2015 : YE.108;YE.14	23885 / 29 039 0033 / CONCARNEAU / SAINT-LAURENT / SAINT-LAURENT / enceinte / Epoque indéterminée

# Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de CONCARNEAU le 23/10/2016



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2016-0211

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plogonnec (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Ouest en date du 13/12/2016 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0300 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plogonnec (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plogonnec, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plogonnec, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0300 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plogonnec (Finistère).

**Article 2 :** sur le territoire de la commune de Plogonnec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

**Article 4 :** le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

**Article 5 :** le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

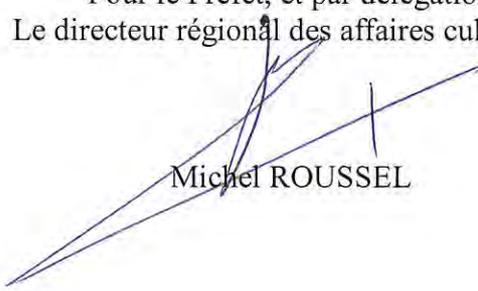
**Article 6 :** le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 7 :** le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

**Article 8 :** le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plogonnec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 15/12/2016

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles



Michel ROUSSEL



# LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de  
l'archéologie

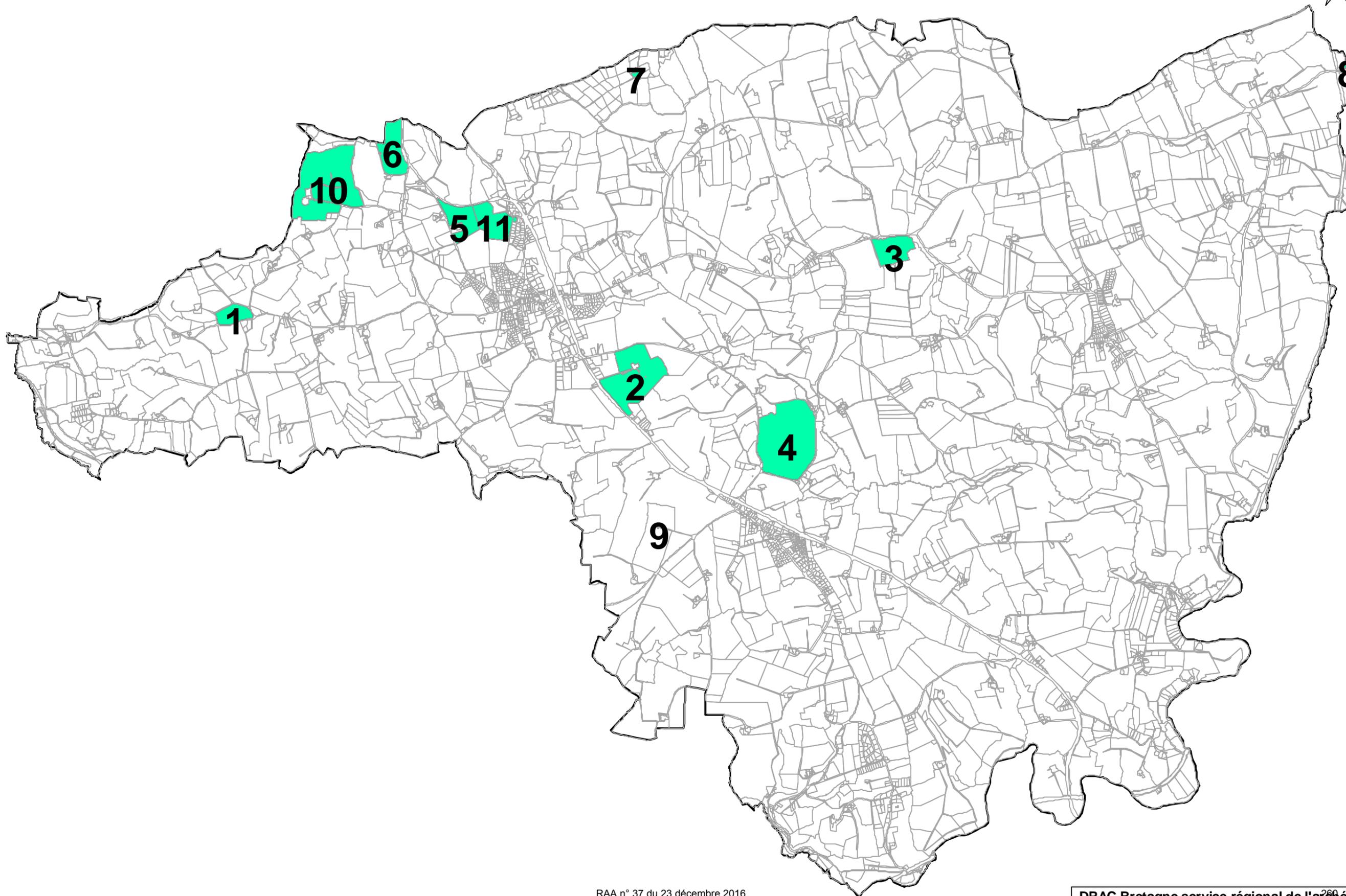
mardi 22 novembre 2016

## PLOGONNEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2015 : YZ.86	707 / 29 169 0001 / PLOGONNEC / LE TUMULUS DE KERNESCOP / KERNESCOP / tumulus / Age du bronze
2	2015 : ZZ.107;ZZ.32	706 / 29 169 0002 / PLOGONNEC / KERVOLZET / KERVOLZET / tumulus / Age du bronze
3	2015 : ZW.14	705 / 29 169 0003 / PLOGONNEC / STAVEN / STAVEN / tumulus / nécropole / Néolithique - Age du bronze ?
4	2015 :YA.21	704 / 29 169 0004 / PLOGONNEC / BONNESCAT / BONNESCAT / enceinte / Epoque indéterminée
5	2015 :XC.305	3520 / 29 169 0005 / PLOGONNEC / KERNEVEZ-KERLANGUY / KERNEVEZ-KERLANGUY / Epoque indéterminée / bloc ouvrage

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2015 : XB.77	12239 / 29 169 0006 / PLOGONNEC / TOULANAY 1 / TOULANAY / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
7	2015 : B.310; B.315	13095 / 29 169 0007 / PLOGONNEC / LA MOTTE / LA MOTTE / motte castrale / Moyen-âge classique
8	2015 : ZO.40	13096 / 29 169 0008 / PLOGONNEC / FOENNEC AR VUR / FOENNEC AR VUR / enceinte / Moyen-âge classique
9	2015 : YS.11	1396 / 29 169 0009 / PLOGONNEC / KERLAGAT / KERLAGAT / stèle funéraire / Age du fer
10	2015 : XB.58	3521 / 29 169 0010 / PLOGONNEC / TOUL ANAY / KERGOAT NEVET / exploitation agricole / Second Age du fer
11	2015 : AB.1;XC.3	16638 / 29 169 0015 / PLOGONNEC / LANDIBILIC / LANDIBILIC / villa / Gallo-romain

**Zones de présomption de prescription archéologique  
de la commune de PLOGONNEC le 23/11/2016**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

AP 2016349-0003

## ARRETE

**autorisant les travaux d'entretien lourd et de modernisation des installations de la concession hydroélectrique des chutes de St HERBOT et St MICHEL sur l'Ellez**

**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'énergie (livre V), et notamment son article R.521-40 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son article R.214-3 ;
- VU le décret 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2006, approuvant la convention passée avec SHEMA (Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance) en vue de l'aménagement et l'exploitation par voie de concession des chutes de St HERBOT et St MICHEL sur la rivière Ellez ainsi que le cahier des charges associé ;
- VU le dossier d'exécution présenté par SHEMA le 08 août 2016 et son additif du 29 septembre 2016,
- VU le rapport de la DREAL Bretagne, service instructeur, en date du 30 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Finistère en date du 20 octobre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet n'est pas contraire aux intérêts du L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

## ARRÊTE :

### Article 1er – Objet

La société SHEMA (Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance), concessionnaire en titre de l'État pour l'exploitation et l'entretien des installations de St Herbot et St Michel situées sur l'Ellez dans le département du Finistère, est autorisée aux conditions du présent arrêté, et conformément au dossier d'exécution, ainsi qu'à son additif, à réaliser les travaux d'entretien et de modernisation décrits ci-après.

### Article 2 – Description des travaux autorisés

Les travaux autorisés sont notamment les suivants :

- Barrage de St Michel :
  - rénovation du bâtiment d'exploitation
  - fiabilisation des liaisons télécoms avec l'exploitant EDF basé au barrage de Guerlédan
  - modernisation du contrôle-commande : sonde complémentaire, affichage valeur débit, amélioration des alertes, et mise en place d'une vidéo surveillance
  - rénovation de la vanne de restitution de surface

- Barrage de St Herbot :
  - modernisation du contrôle-commande : sonde complémentaire, amélioration des alertes et mise en place d'une vidéo-surveillance
  - électrification du système de commande des hausses-fusibles (actuellement sur piles) du déverseur des eaux de surface
  - révision mécanique de la vanne de fond en usine
  - remise en peinture du conduit de fond après mise en place d'obturateurs gonflables en partie amont
  - révision du dégrilleur mécanique en usine
  - remplacement de la partie haute de la conduite forcée (peinture actuelle amiantée) et simple remise en peinture de la partie basse (pas de trace d'amiante sur cette zone)
  
- Usine de St Herbot :
  - entretien lourd et modernisation du bâtiment de l'usine
  - remplacement des groupes de production (turbines et alternateurs) avec rééquilibrage des débits dans le respect du débit total dérivé autorisé de 7,25m<sup>3</sup>/seconde (3 groupes de 2,42m<sup>3</sup>/seconde chacun)

### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

La réalisation de l'ensemble de l'opération est autorisée entre le 1<sup>er</sup> février au 17 novembre 2017.

### **Article 4 – Prescriptions techniques**

4.1 – Pendant les travaux, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers. En particulier, il prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter le risque de pollution accidentelle des milieux terrestres et aquatiques conformément aux dispositions détaillées dans son dossier d'exécution.

4.2 – Les déchets générés par le chantier seront valorisés autant que possible, et éliminés en filières agréées.

4.3 – Les prescriptions particulières suivantes devront être respectées :

- les travaux autorisés ne doivent en aucun cas dégrader la sécurité des ouvrages
- les travaux de modernisation (donc autres que ceux d'entretien courant) devront être réalisés sous maîtrise d'ouvrage unique et agréée
- pendant l'indisponibilité des organes de sécurité (vannes évacuateurs de crues du barrage de St Michel et vanne de fond du barrage de St Herbot) le concessionnaire SHEMA devra prévoir des consignes de surveillance et d'exploitation temporaires, notamment en période de crues

### **Article 5 – Documents à fournir par le concessionnaire**

Après travaux, le concessionnaire est tenu de fournir à la DREAL Bretagne, chargée du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le dossier de récolement des travaux effectués avec les rapports d'essais et de contrôle

### **Article 6 – Sécurité des tiers**

Les zones de chantier sont strictement interdites au public et sont clôturées physiquement par le concessionnaire. Les visites autorisées doivent être systématiquement encadrées par un agent du concessionnaire.

### **Article 7 – Information du public**

Le concessionnaire devra installer, et entretenir, des panneaux d'information affichant l'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **Article 8 – Observation des règlements**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants, ou à venir, sur la police de l'environnement, sur la police sanitaire, et de la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense, en aucun cas, le concessionnaire de faire les déclarations, ou d'obtenir les autorisations, requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le concessionnaire est tenu de déclarer aux autorités compétentes, dans les meilleurs délais, tout accident ou incident qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés notamment aux articles L.110-1 et L.211-1 du code de l'environnement ainsi que les mesures qu'il a prises, ou compte prendre.

### **Article 10 – Modification**

Toute modification que souhaiterait apporter le concessionnaire aux dispositions ayant fait l'objet de la présente autorisation doit être portée à la connaissance de la DREAL Bretagne avant réalisation, avec les éléments permettant d'apprécier la justification de la demande.

### **Article 11 – Exécution des travaux et contrôles**

Le concessionnaire informera régulièrement la DREAL Bretagne de l'avancement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier, et notamment aux agents chargés de la police de l'environnement, de la police sanitaire, et de l'inspection du travail.

Sur réquisition des agents de la DREAL Bretagne en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le concessionnaire doit procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater que l'exécution est réalisée conformément à la réglementation technique en vigueur.

### **Article 12 – Clauses de précarité**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la réparation des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

### **Article 13 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de SHEMA, les maires des communes de Botneur, Brasparts, Brennilis et Loqueffret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Quimper, le

14 DEC. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

### Destinataires :

- M. le Directeur de SHEMA
- M. le sous-préfet de Châteaulin
- MM. les maires des communes de Botneur, Brasparts, Brennilis et Loqueffret
- M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne
- M. le colonel, commandant du groupement de Gendarmerie du Finistère
- M. le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Finistère
- M. le directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Finistère
- M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Finistère
- M. le directeur de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. le président de la fédération de pêche du Finistère



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Concession hydroélectrique de SAINT-HERBOT et SAINT-MICHEL dans le Finistère

### Avenant N°1 au cahier des charges

**Le Préfet du Finistère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'énergie, et notamment son livre V relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
  - VU le code de l'environnement ;
  - VU le code général des propriétés des personnes publiques ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2006, approuvant la convention passée avec SHEMA (Société Hydraulique d'Études et de Missions d'Assistance) en vue de l'aménagement et l'exploitation par voie de concession des chutes de St HERBOT et St MICHEL sur la rivière Ellez ainsi que le cahier des charges associé ;
  - VU le dossier d'exécution présenté par SHEMA le 08 août 2016 et son additif du 29 septembre 2016 ;
  - VU le rapport de la DREAL Bretagne, service instructeur, en date du 30 septembre 2016 ;
  - VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Finistère en date du 20 octobre 2016 ;
  - VU les avis favorables des maires des communes de BOTMEUR, BRENNILIS, LOQUEFFRET et BRASPARTS, sur lesquelles est implantée la concession hydroélectrique ;
- CONSIDERANT** que le projet de travaux n'impacte pas l'équilibre économique du contrat et ne nécessite pas une remise en concurrence de la concession ;
- CONSIDERANT** que les modifications prévues par le projet ne remettent pas en cause les principes du code de l'environnement énoncés à l'article L.211-1 et ne nécessitent donc pas d'enquête publique ;
- CONSIDERANT** que le projet ne comprend aucune modification foncière de l'actuelle concession ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté nécessite cependant de modifier l'article 16-alinéa 10 du cahier des charges de la concession pour mise en cohérence ;
- SUR** la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

## ARRÊTE :

### Article 1 – Objet de la modification du cahier des charges

L'article 16-10 du cahier des charges de la concession est modifié comme suit :

- la rédaction actuelle : « une centrale implantée au pied du lieu-dit « chaos de Saint-Herbot », équipée de 3 groupes Francis à axe horizontal d'un débit nominal de 1,2 m<sup>3</sup>/s pour le groupe 1, de 2,75 m<sup>3</sup>/s pour le groupe 2 et de 3,3 m<sup>3</sup>/s pour le groupe 3 permettant ainsi un débit maximal turbinable de 7,25 m<sup>3</sup>/s » est supprimée
- la nouvelle rédaction est la suivante : « la centrale implantée au pied du lieu-dit « chaos de Saint-Herbot » est équipée de trois (3) groupes identiques disposant d'un débit nominal de 2,42 m<sup>3</sup>/s chacun permettant ainsi un débit maximal turbinable de 7,25 m<sup>3</sup>/s »

### Article 2 – Information du public

Le concessionnaire devra installer, et entretenir, des panneaux d'information affichant l'avenant à la concession.

### Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 – Délais et voies de recours

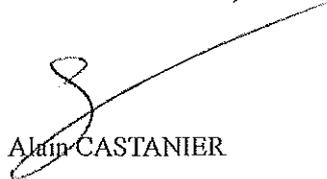
Tout recours à l'encontre du présent avenant peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

### Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de SHEMA, les maires des communes de Botmeur, Brasparts, Brennilis et Loqueffret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 4 DEC. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

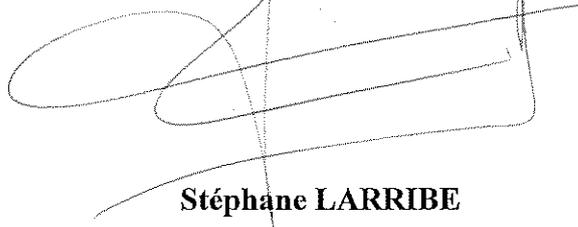
  
Alain CASTANIER

### Destinataires :

- M. le directeur de SHEMA
- M. le sous-préfet de Châteaulin
- MM. les maires des communes de Botmeur, Brasparts, Brennilis et Loqueffret
- M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 37 – 23 DECEMBRE 2016**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text of the signature block.

**Stéphane LARRIBE**